



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MÉMOIRES

Master d'Histoire du droit (mention droit privé)

Dirigé par Monsieur le Professeur FRANCK ROUMY (2024)

***LA REPRÉSENTATION DU VIOL
DANS
LA LITTÉRATURE MÉDIÉVALE***

AMINE DIKHISSI

**Sous la direction de Madame la Professeure SOPHIE DÉMARE-
LAFONT**

UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

**LA REPRÉSENTATION DU VIOL DANS
LA LITTÉRATURE MÉDIÉVALE**

Mémoire pour le Master II d'Histoire du droit
présenté et soutenu par
AMINE DIKHISSI

Sous la direction de Madame la Professeure SOPHIE DÉMARE-LAFONT

Jury :

Monsieur le Professeur BERNARD D'ALTEROCHE
Monsieur le Professeur FRANCK ROUMY

Session septembre 2024

L'Université Paris II Panthéon-Assas n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions contenues dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Sommaire

Remerciements

Introduction

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DES MOTS POUR DIRE LE VIOL

Section I : La terminologie fragmentée du viol

Section II : Le viol ou le rapt

PREMIÈRE PARTIE : LA NATURE DU VIOL

CHAPITRE 1 : LES PROTAGONISTES

Section I : Les victimes

Section II : Les agresseurs

CHAPITRE 2 : LE MÉCANISME DE LA CONTRAINTE

Section I : Les formes de la contrainte

Section II : Le cadre d'exercice de la contrainte

CHAPITRE 3 : CAUSES ET CONSÉQUENCES

Section I : Les causes du viol

Section II : Les conséquences du viol

SECONDE PARTIE : L'ENCADREMENT JUDICIAIRE DU VIOL

CHAPITRE 1 : LE VIOL FACE À LA JUSTICE

Section I : Dénoncer l'agression

Section II : Prouver l'agression

CHAPITRE 2 : PUNIR LE VIOL

Section I : Endurer la peine

Section II : Échapper à la peine

CHAPITRE 3 : ENTRE RÉALITÉ ET FICTION : DEUX VIOLS

Section I : Le viol de Hersent

Section II : Le viol de Marguerite

Conclusion générale

Sources et bibliographie

Annexes

Table des matières

Remerciements

En premier lieu, je souhaite exprimer ma plus profonde gratitude à ma directrice de mémoire, Madame la Professeure Sophie Démare-Lafont, pour sa disponibilité et son accompagnement exceptionnels tout au long de la rédaction de ce mémoire. Ses conseils éclairés ainsi que ses nombreuses corrections, que j'ai appliqués de la façon la plus scrupuleuse, ont été essentiels à la réalisation de ce travail. Je lui serai toujours reconnaissant de m'avoir aidé à exprimer mes idées de manière plus claire.

Je souhaite également exprimer ma gratitude aux professeurs qui ont été les miens durant cette année et qui ont contribué à mon épanouissement scolaire. Je remercie chaleureusement Monsieur le Professeur Franck Roumy pour avoir su transmettre sa passion pour l'Histoire du droit, ainsi que pour son soutien indéfectible tout au long de l'année. J'exprime également ma gratitude à Monsieur le Professeur François Saint-Bonnet pour ses cours captivants et sa bienveillance. Enfin, je tiens à remercier tout particulièrement ma directrice de mémoire, dont les cours d'une grande richesse ont marqué mon année et m'ont permis d'explorer de nouveaux champs d'études avec intérêt et enthousiasme.

Mes remerciements vont également à Madame Aïcha Lebdjed, Madame Ariane Marchetti ainsi qu'à Armine Mothari qui dirigent la bibliothèque de l'Institut d'Histoire du droit et qui permettent aux étudiants de travailler dans les meilleures conditions. Je remercie aussi mes camarades de cette promotion qui ont su faire régner l'entraide et la bienveillance.

Enfin je tiens à remercier ma famille et plus particulièrement trois femmes, qui, je l'espère, trouveront en ces quelques mots modestes, l'expression de ceux que je n'arrive jamais à leur dire. À ma mère Sabrina, à qui je dois tout et qui n'a jamais cessé de croire en moi. À ma petite sœur Imène, ma grande complice et source de réconfort. À ma petite-amie Lauriane, dont la présence a été pour moi vitale. Ce travail n'aurait jamais pu aboutir sans celle-ci, qui n'a pas cessé un instant de m'épauler et de vivre avec moi ce mémoire. Grâce à son soutien indéfectible, j'ai pu me rendre jusqu'au terme de cette incroyable aventure. Ce travail est le sien, alors je le lui dédie.

Ces textes littéraires sont produits historiquement, socialement et institutionnellement. Ils portent, de même que leurs témoins textuels, les signes des pratiques dont ils sont le résultat¹.

¹ M. BOUHAÏK-GIRONÈS, « L'historien face à la littérature : à qui appartiennent les sources littéraires médiévales ? », *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Paris, 2008, p. 156.

Introduction

Le 29 décembre 1386 a eu lieu ce que la postérité considère comme le dernier duel judiciaire en France, celui de Jean de Carrouges avec Jacques Le Gris. À l'origine de celui-ci une femme, Marguerite, mariée à Jean de Carrouges, qui accuse Jacques Le Gris de l'avoir violée. À la fin du duel, la voix de Dieu prononça enfin son jugement : Marguerite disait vrai. S'il fallait laisser de côté pour l'heure la confrontation des différentes versions du duel qui complexifient davantage son analyse, il est impossible d'omettre pour ces propos introductifs, le récit du viol selon le chroniqueur Michel Pintoin. Comme le remarque Bernard Guenée, la description du viol selon le moine dionysien, n'est qu'un décalque du récit du viol de Lucrece rapporté par Tite-Live, presque quinze siècles auparavant. Ce ne sont pas seulement quelques mots qui sont repris, mais bien des phrases entières². Bien plus que la véracité des faits, c'est alors la recherche de l'esthétisme d'un récit captivant qui doit primer. Bien plus que l'histoire du crime de viol, c'est l'histoire de la représentation médiévale de celui-ci qui est interrogée.

À ce stade introductif, et afin de bénéficier d'une approche contemporaine de la notion, il est possible de se ranger derrière la définition du viol donnée par le Code pénal français :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol³.

Tenter à présent de définir le viol au Moyen Âge doit être laissé à des raisonnements futurs, tant une telle tentative ne pourrait être qu'approximative et anachronique. L'étude de ce crime a retenu l'attention des médiévistes français que dans le courant des années 80, à la faveur d'une profonde réforme sur la législation autour du viol. Tout naturellement, la porte d'entrée sur le sujet fut alors le remarquable article d'Annick Porteau-Bitker, mais au-delà des frontières hexagonales,

² B. GUENÉE, « Comment le Religieux de Saint-Denis a-t-il écrit l'histoire ? L'exemple du duel de Jean de Carrouges et Jacques Le Gris (1386) », *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du Colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992, organisé en l'honneur de Gilbert Ouy par l'unité de recherche « Culture écrite du Moyen Âge tardif »*, collection Textes et études du Moyen Âge (2), Louvain-La-Neuve, 1995, p. 331-340.

³ Article 222-23 al. 1.

le constat est le même : de la République vénitienne aux prémices de la monarchie constitutionnelle britannique en passant par la couronne de Castille, l'étude du viol fascine⁴. Par ailleurs, ces études partagent des prismes d'étude communs tels que l'histoire judiciaire ou criminelle qui, bien loin d'être les seuls, dominent pour autant l'entièreté des sources de ce mémoire. À l'avant-garde des travaux qui ont influencé la méthodologie de l'approche de la question, on retrouve ceux de Kathryn Gravdal en 1991⁵. Cette dernière examine comment le viol est utilisé en tant que dispositif narratif dans différents genres littéraires médiévaux et critique la façon dont il est représenté pour manipuler la réponse du lecteur.

Cette lecture interdisciplinaire qu'offre Gravdal est révélatrice d'une tendance tout à fait récente motivée par l'engouement pour les études de genre, et pour lesquelles certains auteurs revendiquent un engagement militant. Pour l'historien du droit, cette grille de lecture offre des horizons nouveaux, des sentiers frais sur lesquels l'empreinte du médiéviste n'a été que partiellement posée ; c'est l'exemple de l'article de Dietmar Rieger sur le motif du viol dans la littérature courtoise⁶. Cet article ainsi que l'épisode du duel rapporté plus haut ont posé l'autre terme clé du sujet d'étude : la représentation.

Les représentations au Moyen Âge constituent une grille d'analyse précieuse pour mieux cerner l'époque médiévale. L'enjeu de ces représentations a fait l'objet d'un article de Claude Gauvard, qui appelle certes à la grande prudence dont doit faire preuve l'historien quant à l'étude de ces sources, ne devant pas y voir constamment le reflet d'une vérité historique, mais dresse en parallèle le portrait d'une société médiévale comme interconnectée à ces représentations⁷. Autrement dit, une société qui se pense et se façonne par ses propres représentations. Tant et si bien que la conclusion

⁴ A. PORTEAU-BITKER, « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger* (1922-), vol. 66, Paris, 1988, p. 491-526 ; G. RUGGIERO, *The Boundaries of Eros : Sex Crime and Sexuality in Renaissance Venice*, collection Studies in the history of sexuality, New York, 1985, 223 p. ; B. HANAWALT, *Crime and Conflict in English Communities, 1300-1348*, Cambridge, 1979, XIII-358 p. ; R. CÓRDOBA DE LA LLAVE, *El instinto diabólico : agresiones sexuales en la Castilla medieval*, collection Monografías (215), Córdoba, 1994, 83 p.

⁵ K. GRAVDAL, *Ravishing Maidens : Writing Rape in Medieval French Literature and Law*, collection New cultural studies series, Philadelphia, 1991, 192 p.

⁶ D. RIEGER, « Le motif du viol dans la littérature de la France médiévale entre norme courtoise et réalité courtoise », *Cahiers de civilisations médiévale*, vol. 31 (n°123), Poitiers, 1988, p. 241-267.

⁷ C. GAUWARD, « Les représentations au Moyen Âge : quelques pistes de réflexion », *Sociétés & Représentations*, vol. 40, Paris, 2015, p. 277-287.

de l'autrice est sans équivoque : « la représentation au Moyen Âge n'est pas seulement un moyen de penser le monde, mais de le construire »⁸.

Parmi les briques servant l'édifice, c'est l'étude de la littérature qui a été choisie. Par « littérature », il faut entendre la définition suivante : « Ensemble des productions intellectuelles qui se lisent, qui s'écoutent »⁹. Ce terme a été choisi délibérément dans son acception la plus large, afin d'englober l'intégralité des sources étudiées, qu'elles soient de nature fictionnelle, juridique ou judiciaire. Les sources juridiques et judiciaires ne nécessitent pas de définition particulière, car l'étude fournira, en temps voulu, les descriptions appropriées pour chacune. En revanche, c'est le corpus de fiction qui doit être défini ici, car c'est lui qui servira d'objet d'étude central à la représentation du viol.

Ce corpus s'étend du Moyen Âge classique au Moyen Âge tardif, offrant une diversité de représentations du viol répondant chacune, selon le genre littéraire, à des motifs et enjeux spécifiques. Le corpus proposé n'est pas exhaustif, car d'autres œuvres pourront être brièvement évoquées au fil de l'analyse, toujours accompagnées de quelques éléments contextuels pour en éclairer la portée. Il n'était en effet pas pertinent d'inclure à ce stade introductif une description détaillée des œuvres qui ne feront l'objet que d'une analyse survolée, ou qui ne serviront qu'à éclairer d'autres œuvres principales.

Au premier rang de ces œuvres, les récits hagiographiques. Ce genre littéraire chrétien, apparu dès les premiers siècles, propose des récits ayant pour fonction de célébrer les vertus et miracles des saints. Le parcours de ces derniers y est mis en avant de leur naissance jusqu'à leur martyre. Ces œuvres ne se contentent pas de relater les événements de la vie des saints ; elles servent aussi de modèles de conduite morale et spirituelle pour les fidèles. Elles véhiculent des idéaux de comportement à imiter, tout en offrant une vision du monde où le sacré est constamment en lutte contre le profane. Les hagiographies, en célébrant la résistance des saints face aux tentations et aux violences, reflètent ainsi les valeurs et les croyances profondes de la société médiévale. La menace du viol en tant qu'obstacle à la sainte se dresse alors souvent sur son chemin, et offre un aperçu des perceptions médiévales de la chasteté et de la virginité.

Vient ensuite le roman arthurien, également appelé roman courtois. Ces œuvres, qui voient le jour au milieu du Moyen Âge, sont principalement attribuées à Chrétien de Troyes, mais d'autres auteurs étrangers, tels que Sir Thomas Malory, seront

⁸ *Ibid.*, p. 287.

⁹ Voir « Littérature » dans *CNRTL*, <https://cnrtl.fr/definition/litterature> (consulté le 5 juillet 2024).

également mis à l'honneur dans ce mémoire. Ces textes s'inspirent de la légende arthurienne et accordent une place prépondérante au merveilleux. Bien éloignés de la transmission de la vérité historique propre aux premiers romans médiévaux, ils explorent des thèmes récurrents tels que l'amour et les valeurs morales chevaleresques. Dans ces écrits la frontière entre le fictif et le réel est poreuse et est influencée comme le souligne l'historien Michel Stanesco, par la pensée des contemporains et leur vision de l'intégration de l'homme médiéval dans le monde¹⁰. Le thème de la violence sexuelle n'est qu'un marqueur parmi d'autres, qui vient attester cette complexe assimilation.

Autre type de roman tout à fait unique en son genre, *Le Roman de Renart*. Cette œuvre, mettant en scène des personnages animaliers, se compose de plusieurs branches écrites à travers toute l'Europe entre le XII^e et XIII^e siècle. Chaque branche du roman contribue à un vaste corpus de récits qui mettent en lumière les aventures du rusé Renart, et de ses interactions souvent trompeuses et malicieuses avec d'autres animaux, symbolisant diverses classes et figures de la société médiévale. Les branches qui forment le corpus sont évidemment celles qui narrent l'épisode célèbre du viol de Hersent par Renart, ainsi que le procès qui s'ensuit. Ce texte littéraire se sert alors de la question juridique du viol et de ses conséquences pour proposer notamment une représentation fidèle des pratiques judiciaires médiévales et une satire acerbe de ces dernières.

Le corpus met aussi en lumière trois types d'œuvres poétiques apparues entre la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle : les lais, les pastourelles et les fabliaux. Les lais choisis racontent des histoires souvent empreintes de merveilleux et d'amour courtois. Ils sont généralement attribués à des auteurs comme Marie de France, bien que de nombreux lais aient été anonymes. Ces récits poétiques se situent à la croisée de plusieurs influences littéraires, mêlant tradition orale, légendes celtiques, et éléments courtois. Ils interrogent la position du chevalier face à la menace du viol d'une femme. Quant aux pastourelles sélectionnées, elles adoptent toujours le point de vue de l'agresseur (sauf une exception qui sera envisagée) et mettent en scène une rencontre entre un chevalier et une jeune bergère, en présentant de manière bucolique et comique une vision brutale du viol et de son déroulement. Le schéma typique des pastourelles débute par la rencontre fortuite entre le chevalier et la bergère. Le chevalier tente de séduire, flatter, ou parfois forcer la bergère à céder à ses avances. La réponse de la bergère varie selon les récits : elle peut résister fermement, user d'esprit

¹⁰ M. STANESCO, M. ZINK, *Histoire européenne du roman médiéval : esquisse et perspectives*, collection Écriture, Paris, 1992, p. 154.

pour repousser le chevalier, ou dans certains cas, céder à ses charmes. Les fabliaux sont des contes satiriques et comiques mettant en scène des personnages archétypaux, où la violence sexuelle est moins explicite. Ces personnages sont fréquemment impliqués dans des intrigues où l'humour naît de leur capacité à déjouer ou à exploiter les faiblesses des autres.

Un autre genre littéraire incontournable dans cette étude est celui des nouvelles. Apparues au XIV^e siècle, ces récits se caractérisent par leur écriture en prose, un format qui se distingue nettement de la tradition poétique dominante de l'époque. Les nouvelles se démarquent également par leur ton souvent léger et divertissant, qui donne l'impression de relater des anecdotes réelles, bien que les événements décrits soient souvent fictifs ou exagérés pour accentuer leur impact narratif. Toutes les nouvelles sélectionnées pour cette étude proviennent du recueil des *Cent Nouvelles nouvelles*, commandé par le duc de Bourgogne Philippe le Bon au milieu du XIV^e siècle. Au sein de ce recueil, une vingtaine de nouvelles abordent le thème du viol, offrant ainsi une base riche pour comparer les différentes représentations des protagonistes et, dans de rares cas, la justice.

Enfin, les chroniques. Les premières datent de l'Antiquité tardive et sont un genre de récit historique relatant les événements de façon chronologique. La rédaction de ces chroniques répond à des objectifs de transmission, d'abord de savoir, mais aussi de morale. Dès lors, d'un chroniqueur à un autre, une affaire de viol peut revêtir plusieurs descriptions. Entre la description exhaustive et celle qui se veut sélective se pose la question de l'objectivité du chroniqueur.

Comme en témoigne ce corpus, l'étude de la représentation du viol dans la littérature médiévale est multidimensionnelle. Elle nécessite de considérer à la fois les contextes historiques et culturels, mais aussi les réponses des lecteurs modernes et médiévaux. Les approches contemporaines continuent de se développer et « reflètent toujours la tendance néo-historiciste prédominante dans l'étude de la littérature médiévale »¹¹. Ainsi, ce travail vise à extraire et analyser les aspects juridiques de ces représentations littéraires, sans négliger les apports des études contemporaines afin d'enrichir la compréhension de ce sujet, de tout temps complexe. Le sujet est d'autant plus stimulant qu'il n'a pour l'heure jamais été traité entièrement sous ce prisme d'étude. La recherche menée par Margaux Supper sur la représentation des violences

¹¹ L. SYLVESTER, « Reading Rape in Medieval Literature », *Studies in Medievalism*, vol. 10, Cambridge, 1998, p. 130.

sexuelles dans la littérature médiévale, de la fin du XII^e au milieu du XV^e siècle, a servi de base précieuse pour ce travail¹².

Concernant la recherche menée dans le cadre de ce mémoire, celle-ci s'est tout de suite heurtée à un obstacle de taille : le choix. Effectivement, il fallait d'abord choisir la période et la zone d'étude, lesquelles s'avéraient primordiales dans le choix subséquent des sources littéraires. Il a été pensé au début du stade de réflexion de se limiter à la France aux XII^e et XIII^e siècles. Néanmoins un tel choix aurait privé l'étude d'abord d'œuvres pertinentes mais surtout de sources judiciaires lesquelles, indispensables à ce travail, ne s'intensifient qu'à partir du XIV^e siècle. Une vaste période, centrée sur l'Europe centrale et couvrant presque l'intégralité du Moyen Âge, a été délibérément choisie en pleine conscience que ce choix entraînerait un exposé obligatoirement lacunaire. L'objectif était avant tout de rendre compte des lois, tant civiles que « naturelles », qui gouvernaient le crime, indépendamment de la région ou du siècle considéré.

Pour aborder ces sources de fiction avec un regard entièrement neuf, exempt de toute influence, il était crucial de commencer par les textes eux-mêmes. Dans un souci de fidélité au texte et de disponibilité des différentes œuvres, il a été décidé de privilégier des traductions personnelles aussi souvent que possible. Ce travail a aussi été un temps d'apprentissage et d'approfondissement des langues anciennes et contemporaines. Toutefois, des éditions modernes seront également citées dans la bibliographie récapitulative.

Peu à peu, un schéma cohérent est apparu, où les formules utilisées et les thèmes développés se répétaient et se recoupaient. Un tri rigoureux a été effectué, identifiant toutes les occurrences, directes ou indirectes, se rapportant à un viol, et en se basant sur la terminologie employée. Ces occurrences ont ensuite été comparées et centralisées, tant numériquement que par écrit. Ce n'est qu'après cette analyse initiale que les ressources bibliographiques ont été examinées et rapprochées des observations déjà effectuées sur les sources littéraires de fiction.

Ce travail tient à rendre compte de ces conclusions en deux parties principales. Toutefois, il est indispensable de s'intéresser préalablement à la qualification du crime de viol (Chapitre préliminaire). Crime, dont il faudra nécessairement décrire la nature (Première partie), avant d'étudier son encadrement judiciaire (Seconde partie).

¹² M. SUPPER, *Représenter les violences sexuelles dans la littérature médiévale, fin XII^e-milieu XV^e siècle*, Histoire. 2021, dumas-03414569, 163 p.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DES MOTS POUR DIRE LE VIOL

Le viol au Moyen Âge est une notion polysémique. Aucune formulation en vieux français ne se rapproche suffisamment de la qualification moderne. La tradition médiévale ne s'est donc jamais arrêtée sur un terme fixe, pour désigner le coït forcé. La langue, en constante évolution, ainsi que les auteurs, ont toujours utilisé une palette variée de formulations et d'expressions pour décrire cette violence. Palette qui reflétait toujours plus au fil des siècles, les complexités et sensibilités que le viol impliquait.

Les textes littéraires mais aussi judiciaires de cette période témoignent ainsi de cette diversité lexicale, où le viol est souvent enveloppé de formulations euphémiques et indirectes, participant donc à une compréhension implicite de celui-ci par le lecteur (Section I). En approfondissant l'étude, il sera essentiel d'explorer la manière dont le crime de rapt, fréquemment associé au viol, s'est développé parallèlement, renforçant ainsi la complexité et la perception de ces actes violents (Section II).

SECTION I : LA TERMINOLOGIE FRAGMENTÉE DU VIOL

Chaque emploi du terme semble cerner un aspect pertinent de l'incrimination, sans jamais couvrir l'étendue de celle-ci. Dans cette section seront envisagées les deux figures mises à l'honneur dans ce mémoire : les écrits littéraires de fiction (§1), ainsi que les écrits juridiques (§2).

§1 - La sémantique des écrits littéraires de fiction

La littérature de fiction regorge d'œuvres disposant d'une terminologie propre et spécifique pour se référer au viol. Les exemples les plus remarquables sont aussi ceux que ce mémoire mettra à l'honneur à savoir, le roman courtois (A) ainsi que les écrits poétiques (B).

A - LE ROMAN COURTOIS

Au sein du roman courtois, le viol occupe une place centrale. Il est un outil narratif certes abondamment sollicité par les auteurs pour défendre un idéal chevaleresque, mais il est quasiment constamment mis au second plan. Ce point sera envisagé plus loin à l'aune d'écrits contemporains tels que ceux de Kathryn Gravdal ou Dietmar Rieger, lors de l'examen de la figure du chevalier violeur (cf. §2 - **Le motif du chevalier-violeur**). Concernant les occurrences sémantiques du viol, celles-ci prennent toujours la forme de périphrases. C'est le cas dans l'œuvre de Chrétien de Troyes, *Érec et Énide*. Dans l'épisode de la bataille face au comte de Limors, ce dernier ne peut pas supporter le refus d'Énide face à sa « demande » en mariage :

*Et li cuens la fiert an la face ;
ele s'escrie, et li baron
an blasment le conte anviron ...
« —Teiziez vos an tuit! fet li cuens.
La dame est moie et je sui suens,
si ferai de li mon pleisir »¹³.*

Et le comte la gifla au visage ;
elle cria, et les barons
autour de lui le blâmèrent...
« Taisez-vous tous ! dit le comte.
La dame est mienne et je suis sien,
ainsi je ferai mon plaisir d'elle ».

Chez le même auteur, on retrouve dans *Lancelot ou le Chevalier de la Charette*, deux expressions redondantes du genre. D'abord la loi du pays de Logres, qui permet au chevalier qui bat un autre en duel de disposer de sa dame, et de faire de celle-ci sa *volenté*¹⁴. On retrouve aussi l'expression *s'il l'esforçast*¹⁵, qui dérive de *esforcier* sur lequel on reviendra plus loin (cf. B - LA LOCUTION REMARQUABLE : *ESFORCER* UNE FEMME). Ces différentes expressions appellent un même constat : elles se placent toutes du point de vue de l'agresseur, anonymisant presque la victime. Cette dernière n'est ainsi qu'un catalyseur au service des projets de son bourreau. Que celui-ci veuille « faire sa volenté » d'elle ou encore *faire son buen* (« faire son bien »), il dispose toujours d'un intérêt supérieur au sien. Lorsque le texte, à titre exceptionnel, place la focale sur la gravité et les conséquences de l'attaque envers le corps agressé, il prend

¹³ CHRÉTIEN DE TROYES, *Érec et Énide*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, v. 4788-4790, v. 4799-4801, p. 99-100, <http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/ErecKu.pdf> (consulté le 10 juillet 2024).

¹⁴ CHRÉTIEN DE TROYES, *Chevalier de la Charette ou Lancelot*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, v. 1315, p. 28 : « Sa volenté an poïst faire », <http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/CharretteKu.pdf> (consulté le 10 juillet 2024).

¹⁵ CHRÉTIEN DE TROYES, *Chevalier de la Charette*, *op.cit.*, v. 1309, p. 28: « Et, s'il l'esforçast, a toz jorz ».

toujours soin de contrebalancer cet acte par des enjeux bien plus importants. Ce point est à lier au constat de Kathryn Gravidal sur le viol au sein du genre courtois. Comme le démontre à juste titre l'autrice, le viol repose sur une figure de rhétorique particulière : le tropisme :

Le tropisme du viol chez Chrétien conduit le public à ignorer la réalité physique du viol et ses conséquences littérales afin qu'il puisse se concentrer sur l'idéologie chevaleresque¹⁶.

Toutefois, bien que l'autrice ne le mentionne pas, il ne faut pas non plus négliger que ce tropisme est certes permis par le choix des mots, mais que ceux-ci sont eux-mêmes justifiés par le genre littéraire, qui doit toujours garder une retenue noble. Cela n'est donc pas un hasard si là où le roman courtois s'arrête presque par pudeur avant la survenance de l'acte, le laissant toujours planer comme une menace permanente dans l'atmosphère du héros, d'autres écrits tels que les pastourelles n'affichent pas la même retenue.

B - LES ÉCRITS POÉTIQUES

Dans la pastourelle dite « classique », le narrateur raconte la rencontre entre un chevalier et une bergère dans un cadre rural. Cette interaction, souvent teintée de jeux de séduction, est interrompue dans 18 % des pastourelles anciennes françaises par le viol de la bergère¹⁷. Le viol a donc, comme au sein du roman courtois, plusieurs fonctions dont il faudra discuter. Pour ces propos préliminaires, il faut s'arrêter au choix des mots. Contrairement au roman courtois, le viol est clairement exposé. Néanmoins la brutalité est toujours tempérée par un enrobage de procédés comiques ou de retournements de situations :

*Quant je vi ke por proier
ne por prometre juel
ne la poroie plaixier,
k'en feisse mon avel,
jetai lai en mi l'erboie ;
ne cuit pais k'elle ait grant joie,
ains sospire,*

Quand je vis que ni mes prières
ni mes promesses de bijoux
ne pouvaient la satisfaire,
quels que soient mes caprices ;
je l'ai jetée sur l'herbe.
Elle ne savait pas la joie qu'elle ressentirait
alors elle soupira,

¹⁶ GRAVDAL, *op. cit.*, p. 43: « Chrétien's troping of rape leads the audience to ignore the physicality of rape and its literal consequences so that the audience will focus instead on the ideology of chivalry ».

¹⁷ *Ibid.*, p. 105. Dans un article qui s'oppose aux conclusions de Kathryn Gravidal, William D. Paden se veut plus prudent quant à la statistique avancée : W. D. PADEN, « Rape in the Pastourelle », *Romanic Review*, vol. 80 (n°3), New York, 1989, p. 331-349.

*ces poins tort, ces chavols tire
et quiert son eschaimement,
(...)
A departir me dist'sire,
per si reveneis sovent*¹⁸.

serra ses poings, s'arracha les cheveux
et tenta de s'échapper
(...)
Au moment où je parlais, elle me dit : « Sire,
revenez plus souvent ».

L'acte en lui-même n'est jamais qualifié en tant que tel, mais la description de la violence ne laisse, pour le lecteur moderne, aucun doute. Des noms volontairement burlesques des protagonistes jusqu'aux chants ridicules des bergères au coin de la route, tout est construit pour désensibiliser le lecteur à l'action qu'il contemple¹⁹. Le viol ne devient alors « qu'une partie de la blague »²⁰.

Même constat pour les fabliaux ou les nouvelles, qui reposent sur des métaphores transformant l'attribut de l'agresseur. Par exemple dans la nouvelle 3, celui-ci est un outil qui sert à pêcher le diamant de la dame, ou encore un écureuil dans le fabliau auquel il donne son nom²¹. La métaphore est poussée à son paroxysme au sein du *Roman de la Rose*, où la dame devient une fleur, de laquelle il faut « arracher le bourgeon »²².

§2 - La sémantique des formules juridiques

On voit apparaître dans cette catégorie des locutions classiques (A), mais aussi une locution plus remarquable (B).

A - LES LOCUTIONS CLASSIQUES

L'étude parallèle des sources juridiques aboutit à la même conclusion : le viol n'est jamais qualifié directement. Le mot lui-même n'apparaît qu'à partir du XVIII^e

¹⁸ *Romances et Pastourelles françaises des XII^e et XIII^e siècles*, éd. K. BARTSCH, Genève, 1973, 2:17, p. 129.

¹⁹ *Ibid.*, 2:52, p. 171 : « Putepoinne » ; *Ibid.*, 2:50, p. 169 : « Les mameletes me poignent, je ferai novel ami ».

²⁰ GRAVDAL, *op. cit.*, p. 115 : « It is only part of the joke ».

²¹ *Les Cent Nouvelles nouvelles dites Les Cent nouvelles du roi Louis XI*, éd. P.-L. JACOB, Paris, 1858, nouvelle 3, p. 42 ; *L'écureuil*, <http://fontenele.free.fr/fabliaux/ecureuil.doc> (consulté le 23 août 2024). Pour faciliter l'identification des récits pertinents à cette étude, une édition moderne des Cent nouvelles nouvelles, traduite en français, a été privilégiée au départ. Toutefois, toutes les traductions présentées seront personnelles : *Les Cent Nouvelles nouvelles*, éd. R. DUBUIS, Lyon, 1992, 356 p.

²² Le *Roman de la Rose* sera traité plus loin : cf. **A- LE JEU DE L'AMOUR**.

siècle, où il exprime pour la première fois l'acte du point de vue du corps de la victime, considéré comme un espace protégé par le droit ; un lieu sacré au même titre que les églises²³. Le parallèle entre les deux sera décrit plus loin (cf. B - LE CHEVALIER MÉDIÉVAL). Avant l'apparition de ce terme, les expressions utilisées sont les mêmes que celles de la littérature de fiction. Par exemple le 2 avril 1400, les archives du bailliage du Cotentin, mentionnent le sort de Jeanne dont le violeur, une fois entre ses jambes, *en fit sa volonté*²⁴. Cette similitude répond à la problématique même du mémoire et son postulat de base : il existe un lien entre les figures littéraires et les figures judiciaires. Les registres des notaires, chargés de consigner les éléments importants des affaires, démontrent cette juxtaposition. L'historienne Natalie Zemon Davis a consacré un ouvrage à la question pour le XVI^e siècle, soulignant les qualités fictives et littéraires des registres juridiques médiévaux²⁵. En effet, ces notaires étaient formés à ne relever que les témoignages pertinents pour l'affaire. Cependant chaque notaire interprétait ces règles différemment, ce qui se traduisait par des *acta* variés quant aux détails et styles narratifs. Le registre ecclésiastique de Cerisy à la fin du Moyen Âge rapporte le viol collectif de la veuve de Jean Hoquet par Bertin Quenet de la façon suivante :

Il quitta la maison de Jean Hoquet, dans laquelle il était entré la nuit contre sa volonté et avait couché avec elle (la veuve), et Jean Guellin avec lui²⁶.

L'utilisation systématique d'un langage vague et ambigu dans ces registres s'explique soit par des lacunes à maîtriser la langue latine, soit par la minimisation délibérée de la gravité des crimes sexuels, ou bien les deux. Cette ambiguïté de langage influençait souvent les jugements et peines. Guido Ruggiero fait le même constat pour la République vénitienne du XIV^e siècle, en qualifiant le langage des

²³ D. LETT, « « Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence ». Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle », *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, éd. JULIE CLAUSTRE, OLIVIER MATTÉONI, NICOLAS OFFENSTADT, Paris, 2010, p. 449-461.

²⁴ C. GAUVARD, « *De grace especial* » : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, collection Les classiques de la Sorbonne (1), Paris, 2010, p. 331-332.

²⁵ N. Z. DAVIS, *Fiction in the Archives : Pardon Tales and their Tellers in Sixteenth-century France*, Stanford, 1987, IX-217 p.

²⁶ « Le registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, vol. 30, éd. M. G. DUPONT, Caen, 1880, n° 363 k, p. 256 : *Infra domum relicte Johannis Hoquet de nocte intrasse contra voluntatem ejus et jacuisse cum ipsa, et Johannes Guellin secum.*

avogadori de « curieusement distant et antiseptique »²⁷. Pour cause, les notaires enregistreraient rarement les mots exacts des victimes et témoins, créant ainsi des récits cliniques qui ne reflétaient pas fidèlement la brutalité des actes commis. Ces premiers notaires s'opposaient à ceux qui, en revanche, offraient de véritables narrations vivantes et dramatiques des cas de viol, en utilisant les codes narratifs et les structures des pastourelles²⁸.

De leur côté, les statuts communaux emploient le même type de formules détournées. Didier Lett remarque au sein des statuts communaux des Marches au XIV^e siècle, que lorsque le verbe *violare* (« traiter avec violence ») n'est pas utilisé, on rencontre le plus souvent l'expression *carnaliter cognoscere* (« connaître charnellement »)²⁹. Cette expression peut être aggravée des locutions *per vim* (« de force ») et/ou *violentia* (« violence »), ce qui ne laisse plus aucun doute sur la nature du crime. Prisca Lehmann retrouve aussi ces expressions dans les *banna* des États savoyards aux XIII^e-XV siècles³⁰.

B - LA LOCUTION REMARQUABLE : *ESFORCER* UNE FEMME

Parmi les locutions médiévales qui reviennent le plus souvent pour traiter du viol, *fame esforcer* (et ses variantes *esforcier* ou *esforchier*), est sans doute celle qui fut la plus remarquable. Philippe de Beaumanoir l'utilise dans la définition de l'acte :

Forcer une femme, c'est avoir des rapports charnels avec elle contre sa volonté, malgré tous ses efforts pour se défendre³¹.

²⁷ RUGGIERO, *The Boundaries*, *op. cit.*, p. 90 : « curiously distant and antiseptic ».

²⁸ Une curieuse ressemblance de style dans la façon de raconter le viol dans une pastourelle du XIII^e siècle et un *actum* du XIV^e siècle, est rapportée dans GRAVDAL, *Ravishing Maidens*, *op. cit.*, p. 137-138.

²⁹ LETT, « « Connaître charnellement », *art. cit.*, p. 452.

³⁰ P. LEHMANN, *La répression des délits sexuels dans les États savoyards: châtelainies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XII^e-XV^e siècle*, collection Cahiers lausannois d'histoire médiévale (39), Lausanne, 2006, p. 70.

³¹ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire (24), t. 1, Paris, 1899, n° 829, p. 430 : « Fame esforcier si est quant aucuns prent a force charnel compaignie a fame contre la volonté de la fame et seur ce qu'ele fet son pouoir du defendre ».

D'un point de vue étymologique, ce terme dérive du latin *fortiare* qui vient lui-même de *fortia*, et qui renvoie tous deux à l'idée de force, de puissance. Jusqu'au XII^e siècle, le terme *esforcier* est utilisé dans les écrits courtois pour vanter la bravoure et les compétences guerrières de ces chevaliers qui bravent tous les dangers. Toutefois dans le courant du XII^e siècle un basculement s'opère, et le mot coexiste avec un autre sens : celui de forcer une femme à avoir des relations sexuelles. Tant et si bien que dans certaines romances, les deux sens du mot peuvent être trouvés dans une seule et même œuvre :

*N'avroit ne cote ne mantel
Autre que avoit a cele ore
Tant que ge venisse au descote
De celui qui l'ot esforciee
(...)
Mes ele ot ses doiz an sa tresce
Fichiez por ses chevox detre
Et s'esforçoit mout de duel fete
Por un chevalier duel feisoit.*

Elle-même n'aurait ni costume ni manteau,
autres que ceux qu'elle portait à ce moment-là,
jusqu'à ce que j'aie eu le dessus
sur celui qui l'avait *esforciee*.
(...)
Mais elle tenait ses doigts agrippés à sa tresse
pour s'arracher les cheveux,
et s'*esforçoit* sa douleur :
Sa douleur était un chevalier³².

Le substantif qui en découle, *esforcement*, peut suggérer à la fois un effort répété, la bravoure, l'héroïsme, et le viol ; le glissement est radical. Quoiqu'il en soit, le terme survit jusqu'à la fin du Moyen Âge, avant l'apparition du terme « viol ». L'étude d'Annik Porteau-Bitker sur les *Registres du Trésor des chartes*, suffit à attester son utilisation par les magistrats. Ce point étymologique a son importance, car c'est à partir de cette formule que le juriste Beaumanoir, sans être le premier, fera une connexion juridique déterminante qui occupera la section suivante : *L'en apele rat fame esforcier*³³.

SECTION II : LE VIOL OU LE RAPT

Il faut rendre compte au sein de cette étude d'une réalité médiévale : le rapt et le viol vont ensemble. Le *raptus* se définit à Rome comme l'enlèvement d'une femme

³² CHRÉTIEN DE TROYES, *Œuvres complètes / Chrétien de Troyes: Perceval ou le Conte du Graal*, édition publiée sous la direction de DANIEL POIRION, avec la collab. d'ANNE BERTHELOT et alii, collection Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 1994, p. 780 et p. 846. Le choix d'utiliser une œuvre traduite s'est imposé ici afin de saisir pleinement toutes les subtilités de l'emploi du mot. Concernant le deuxième passage, le choix du mot se justifie sans doute par la mention du chevalier au vers suivant, afin de créer une figure de style qu'une traduction moderne ne saurait pas rendre de façon fidèle.

³³ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, *op. cit.*, n° 926, p. 468 : « Forcer une femme est un rapt ».

contre la volonté de ses parents³⁴. La proximité de ces deux crimes, leur complémentarité et le flottement dans leur terminologie ont peu à peu brouillé les véritables différences de fond qui existaient entre eux. Le rapt semble être une situation qui fut pensée très tôt et différemment selon le regard qu'on lui portait (§1). Cette incrimination, en plus d'être toujours mouvante, est en lien étroit avec le viol, jusqu'au point de se confondre avec celui-ci dès le XII^e siècle dans des tentatives de définition de laïques et d'ecclésiastiques (§2).

§1 - Deux regards sur le rapt

La définition donnée plus haut du *raptus* est sans équivoque et ce sont les Romains qui sont à l'origine de la qualification (A). Néanmoins, le rapt était aussi pensé bien au-delà des frontières romaines (B).

A - LE RAPT CHEZ LES ROMAINS

Avant Constantin, les Romains confondaient aisément le rapt avec le viol (1). Dès Constantin, le rapt dispose d'une qualification juridique autonome, sans néanmoins complètement se détacher de ses liens avec le viol (2).

1 / Le droit antérieur à Constantin

La qualification qui tendait le plus à se rapprocher de la qualification moderne de viol avant l'ère chrétienne, était le *stuprum per vim* (« coït illicite forcé »), version aggravée du simple *stuprum*, puni par la *Lex Iulia* sur l'adultère promulguée entre 18 et 16 av. J.-C.³⁵. La doctrine contemporaine s'accorde, à quelques exceptions près³⁶, à donner compétence à la *Lex Iulia de vi publica* d'origine sans doute augustéenne³⁷. Le

³⁴ Voir *Raptus* dans A. BERGER, *Encyclopedic dictionary of Roman law*, vol. 43, Philadelphia, 1953, p. 667.

³⁵ J. F. GARDNER, *Women in Roman Law and Society*, collection Midland Book (635), Bloomington, 1991, p. 121 : « *stuprum* could refer to any sort of sexual immorality, including adultery ».

³⁶ Les défenseurs de l'application de la loi s'appuient sur un fragment de Papinien (D. 48, 5, 40 [39]) ainsi que d'Ulprien (D. 48, 5, 30 [29], 9). Toutefois le risque d'interpolation du fragment d'Ulprien est avancé par G. FLORE, « Di alcuni casi di ius publica », *Studi in onore di Pietro Bonfante nel XL anno d'insegnamento*, vol. 4, Milan, 1930, p. 349-350.

³⁷ GARDNER, *op. cit.*, p. 119.

traitement du viol avant cette loi *de vi* est incertain, mais il est fortement possible que celui-ci pouvait être poursuivi avec la procédure pour outrage (*iniuria*)³⁸. À la fin de la République, une femme violée pouvait porter accusation contre son agresseur grâce à une procédure pour violence (*de vi*).

Concernant le traitement du rapt, les lois d'Auguste sans doute trop préoccupées par leur propagande maritale et procréative, ont complètement ignoré l'incrimination. Ce dernier n'est abordé qu'au sein des manuels de rhéteurs des premiers siècles : les *Controversiae* de Sénèque le Rhéteur et les *Declamationes* de Calpurnius Flaccus. Malgré leur nature stylisée, ces textes sont précieux et offrent un aperçu des pratiques juridiques romaines. Dans ces écrits, le rapt se confond aisément avec le viol, et l'accent est bien plus mis sur un acte commun d'agression sexuelle que sur de véritables distinctions entre ces deux qualifications³⁹. Viol ou rapt, c'est à la victime de choisir entre le mariage sans dot avec son agresseur ou bien sa condamnation à mort⁴⁰. Sur l'intérêt de la première option offerte, Sylvie Joye dit ceci :

On peut évoquer tout d'abord la possibilité de se marier avec plus riche que soi pour la jeune fille. La paire riche/pauvre revient en effet souvent dans les controverses. Le riche peut obtenir par le viol une jeune fille pauvre que son père lui refusait. Cela est d'autant plus vrai que la jeune fille voyait sans doute dans l'union avec son ravisseur sa seule chance de se marier. Il ne devait pas être facile de trouver un mari pour une jeune fille pauvre et de plus violée, avec le risque de grossesse que cela impliquait⁴¹.

La visée maritale du rapt semble avoir été beaucoup trop sous-estimée par ces premiers juristes romains, alors qu'elle sera au Moyen Âge le point central de l'incrimination. Sous les Sévères, le rapt est définitivement assimilé au viol comme le montre ce fragment de Marcien repéré au livre XIV de ses *Institutiones* :

³⁸ L'édit prétorien *de adtemptata pudicitia* (II^e siècle av. J.-C.) octroie une action à la femme *sui iuris* qui fut attaquée dans son honneur par des avances sexuelles faites avec les mots, ou avec la force : N. PAPA-KONSTANTINOÛ, « Le *raptus* saisi par le droit. Enseigner un crime dans les écoles de rhétorique à Rome (I^{er}-II^e siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°52/2, Paris, 2020, p. 23-24.

³⁹ Une exception notable où le rapt à des fins de mariage sert de mobile au ravisseur dans CALPURNII FLACCI, *Declamationum excerpta*, éd. L. HÅKANSON, collection Bibliotheca scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana (1130), Stuttgartiae, 1978, déclamation 16, p. 16-17.

⁴⁰ Ces auteurs déclamatoires parlent de la *Lex raptarum*, à laquelle la doctrine contemporaine ne trouve aucun lien pertinent avec les lois romaines : S. F. BONNER, *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire*, Liverpool, 1969, p. 89-90.

⁴¹ S. JOYE, « Le ravisseur et la femme ravie au haut Moyen Âge : un couple devant la justice ? », *Couples en justices : IV^e-XIX^e siècle*, Nancy, 2013, p. 22.

Celui qui viole une femme célibataire ou mariée est puni par la peine capitale, et si le père a cautionné son outrage après en avoir été imploré, une personne externe à la famille pourra toutefois porter accusation sans être arrêtée par la prescription de cinq ans, puisque le crime de *raptus* (viol) excède la portée de la loi *Julia* sur l'adultère⁴².

L'hypothèse d'un mariage réparateur est évincée par la mise à mort de l'agresseur. La mention de l'*iniuria* est intéressante : le crime est une attaque à l'honneur familial à un point où la loi permet à une personne tierce de le poursuivre. Sur cette poursuite, Marcien fait l'effort de bien la distinguer de celle pour l'adultère et les autres délits sexuels, ce qui du reste, semble attester que le *raptus* était originellement réprimandé par cette loi, avant d'englober le *stuprum per vim* grâce à l'assimilation du *raptus* dans la procédure pour violence⁴³. La soustraction de l'autorité paternelle à elle seule, sans preuve de violence ou de rapport sexuel, semblait diriger une accusation de *stuprum* envers la femme, présumée alors consentante⁴⁴.

2 / La constitution *De raptu virginum vel viduarum* : naissance du crime de rapt

La constitution de Constantin *De raptu virginum vel viduarum* datant probablement de 326, fait du rapt un crime public. Le ravisseur mais aussi ses complices est puni de mort. La loi envisage le viol d'une fille non consentante ou l'enlèvement avec son consentement qui crée nécessairement une présomption de viol⁴⁵. En réalité, derrière le consentement de la victime se cache celui de ses parents, lesquels sont les premiers mentionnés par la loi, et donc les premières victimes de cet enlèvement qui ternit leur honneur. La pratique du mariage réparateur est attaquée de front et la jeune fille est toujours réputée *a priori* avoir consenti à son enlèvement. Autrement dit, la violence qui jusque là exonérait la jeune fille en droit classique en annulant son consentement ne s'applique plus avec cette constitution.

⁴² D. 48. 6. 5 : *Qui vacantem mulierem rapuit vel nuptam, ultimo supplicio punitur et, si pater iniuriam suam precibus exoratus remiserit, tamen extraneus sine quinquennii praescriptione reum postulare poterit, cum raptus crimen legis Iuliae de adulteriis potestatem excedit.*

⁴³ PAPA-KONSTANTINOU, art. cit., p. 28.

⁴⁴ F. GORIA, « s.v. Ratto (dir. rom.) », *Enciclopedia del diritto*, vol. 38, Milan, 1987, p. 711-712.

⁴⁵ Pour une analyse détaillée de la constitution de Constantin, voir D. GRODZYNSKI, « Ravies et coupables : un essai d'interprétation de la loi IX, 24, 1 du Code Théodosien », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 96 (n°2), Roma, 1984, p. 697-726.

Bien qu'elle ne subisse pas le sort funeste de son ravisseur - à moins d'établir véritablement sa volonté d'être enlevée - elle est exhérédiée et empêchée de faire entendre sa voix au sein du tribunal. L'indifférence au consentement de la jeune fille ravie dans cette qualification de rapt est très bien expliquée par Sylvie Joye :

L'intrusion du législateur dans les pratiques matrimoniales et sexuelles à l'époque de Constantin ne relève pas tant d'une « moralisation » du droit que de la volonté du souverain de se poser comme le protecteur naturel des transferts de biens, matériels et symboliques, qui s'effectuaient au moment du mariage⁴⁶.

Deux siècles plus tard, l'empereur Justinien légiférera sur le rapt et adoucira le sort de la jeune fille qui n'a pas consenti à son enlèvement, reconnaissant enfin pleinement son statut de victime⁴⁷. Il étendra aussi le régime aux veuves et aux nonnes qui, sans être sous la toute-puissance du *paterfamilias*, avaient été « polluées » par un rapt, lequel posait alors nécessairement une présomption de viol. Du temps de Justinien, le rapt avait alors su franchir d'un pas timide la frontière entre les crimes contre la propriété et ceux contre l'individu.

B - LE RAPT DANS LES AUTRES ROYAUMES

Dans l'Europe médiévale, l'enlèvement d'une femme était une pratique répandue. Les autorités séculières ont fait du rapt un crime grave comme l'avaient fait les Romains. Le modèle franc (1) et le modèle anglo-saxon (2) seront examinés.

1 / Le royaume des Francs

Au haut Moyen Âge, Mérovingiens et Carolingiens savaient faire la différence entre le rapt et le viol⁴⁸. D'un point de vue général, le rapt inonde les lois barbares⁴⁹. Du temps de Childebart II, on a tenté d'imposer la peine de mort, mais les sanctions

⁴⁶ JOYE, « Le ravisseur et la femme ravie », art. cit., p. 25.

⁴⁷ *Corpus juris civilis, op. cit.*, C. 9. 13. 1., <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/Corpus/CJ9.htm#13> (consulté le 25 juillet 2024).

⁴⁸ Les deux incriminations sont traitées séparément dans la Loi salique : *Women's Lives in Medieval Europe : a Sourcebook*, éd. E. AMT, New York, 1993, p. 39-40, p. 44. D'autres lois telles que celle des Burgondes vont dans le même sens.

⁴⁹ S. JOYE, *La femme ravie : le mariage par rapt dans les sociétés occidentales du Haut Moyen Âge*, collection Haut Moyen Âge (12), Turnhout, 2012, p. 66.

effectives n'ont que très rarement dépassé l'amende, au demeurant lourde de quasiment cinquante-trois solidus, ou le prix de la mariée⁵⁰. Dans leur grande majorité, ces lois ne prohibent pas le mariage, mais cherchent une alternative à celui-ci ou la vengeance sanguine de la famille. Le droit canon des premiers temps chrétiens quant à lui, légiféra très tôt sur le rapt en particulier celui des religieuses et des veuves⁵¹. Le droit d'asile offert aux ravisseurs ne leur permettait pas en revanche d'échapper finalement aux sanctions civiles, aggravées bien souvent par l'excommunication ou l'anathème⁵².

Avec la raréfaction des réunions conciliaires au IX^e siècle, la réflexion autour du rapt faiblit et tend à se concentrer bien plus sur les *raptores* de biens ecclésiastiques que de femmes. Les pénitentiels ne réservent qu'une place limitée au rapt, renforçant l'idée que celui-ci n'était pas une faute sexuelle, sujet pourtant « prépondérant des pénitentiels lorsqu'ils s'adressent aux laïcs, et particulièrement aux femmes »⁵³. Une exception notable dans la littérature canonique est représentée par un opuscule rédigé par Hincmar de Reims et d'autres évêques, véritable traité contre le rapt exposant le danger que représentent les ravisseurs pour la société⁵⁴. À un moment où des puissants et même le roi Lothaire II recourent aux enlèvements, un tel traité en dit alors autant sur la réflexion ecclésiastique à venir concernant la formation d'un mariage légal, que sur les conflits privés que de telles pratiques suscitaient.

Le viol quant à lui n'a jamais été un réel problème d'un point de vue canonique, tant et si bien qu'avant Gratien il est absent de la littérature pénitentielle ou non pénitentielle⁵⁵. L'effort acharné de l'Église qui atteindra son point de fusion au XII^e siècle était de se saisir de l'institution maritale afin de la codifier. L'enlèvement d'une vierge promise à un autre tombait alors irrémédiablement sur son territoire, avec la régulation des comportements sexuels (sodomie, bigamie...). Effectivement, aucune

⁵⁰ S. F. WEMPLE, *Women in Frankish Society : Marriage and the Cloister, 500 to 900*, collection The Middle Ages, Philadelphia, 1981, p. 34.

⁵¹ Le rapt figure dans une douzaine de conciles gaulois d'époque mérovingienne. Voir notamment : *Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, collection Sources chrétiennes (353-354), trad. J. GAUDEMET, B. BASDEVANT, 2 vol., Paris, 1989, 636 p.

⁵² JOYE, *La femme ravie*, art. cit., p. 70.

⁵³ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁴ HINCMAR DE REIMS, *De coercendo et extirpando raptu viduarum, puellarum et sanctimonialium*, PL 125, p. 1017-1036.

⁵⁵ P. J. PAYER, *Sex and the Penitentials : the Development of a Sexual Code, 550-1150*, Toronto, 1984, p. 117.

ville n'avait été détruite par Dieu, car ses habitants étaient des violeurs, et le viol « classique » était sûrement un crime, mais en aucun cas un péché qui aurait nécessité une codification par l'Église durant la première moitié du Moyen Âge.

2 / Les Anglo-Saxons

Les premières lois anglo-saxonnes revêtent un intérêt précieux, car elles opèrent très tôt, une distinction claire entre le rapt et le viol. Du temps du roi Æthelberht, ses lois (début du VII^e siècle) prévoient que celui qui « enlève une jeune fille de force » est soumis à une double transaction pécuniaire : il doit réparer son acte vis-à-vis du père, et acheter auprès de lui son consentement au mariage⁵⁶. Par la suite, des lois telles que celles d'Ælfred le Grand (fin du IX^e siècle) ou encore Æthelred (début du XI^e siècle) maintiennent toujours une distinction, qui plus est sophistiquée, qui inclut le traitement particulier de la religieuse enlevée de son couvent, différent de celle qui a été sexuellement agressée⁵⁷. Sur ce dernier cas de figure, les lois d'Æthelred fixent une compensation au maximum des capacités financières de celui qui viole une nonne⁵⁸.

Le maintien continu d'une distinction entre les deux incriminations en terre anglo-saxonne mais aussi continentale, démontre une prise de conscience claire du viol en tant que crime grave et spécifique, différent du rapt. Pour le modèle anglo-saxon cela s'explique d'une part par une certaine imperméabilité de ces premières lois au droit romain lequel, se propagea d'abord aux pays limitrophes, et d'autre part, par l'influence des incursions et invasions scandinaves menées par des Vikings qui violaient les femmes pour leur plaisir, bien plus qu'ils ne les volaient pour le mariage. Lorsqu'on prend en considération que les monastères étaient des endroits de richesse prisés par ces hommes du Nord, on peut plus facilement comprendre la grande sévérité affichée par les lois d'Æthelred.

⁵⁶ *English Historical Documents. 1, c. 500-1042*, éd. D. WHITELOCK, London, 1955, p. 359 : « If anyone carries off a maiden by force, [he is to pay] to the owner 50 shillings, and afterwards buy from the owner his consent [to the marriage] ».

⁵⁷ *Ibid.*, p. 375-376.

⁵⁸ *The Laws of the Kings of England from Edmund to Henry I.*, trad. et éd. A. J. ROBERTSON, Cambridge, 1925, p. 103 : « And if anyone injures a nun or does violence to a widow, he shall make amends to the utmost of his ability both towards church and state ».

§2 - Les hésitations autour d'une définition du rapt

Le XII^e siècle a marqué un tournant dans l'étude du rapt. Deux constructions de définition de cette incrimination seront envisagées : la construction canonique (A) suivie de la construction séculière (B).

A - LA CONSTRUCTION CANONIQUE

Le grand tournant dans la législation sur le rapt fut le *Decretum* de Gratien, qui, bien que non officiel, posa les premiers contours d'une loi canonique sur le rapt. La définition donnée par Gratien reprend mot pour mot celle d'Isidore de Séville : « Le raptus est un coït illicite, on l'appelle ainsi à partir de l'acte de corruption ; d'où celui qui possède par le raptus jouit de la défloration »⁵⁹. La définition est accompagnée par la suite de conditions encore plus restrictives que du temps de Justinien :

Ainsi quand elle est corrompue par des relations illicites, et quand elle est enlevée, c'est-à-dire enlevée de la maison de son père, puisque rien n'a été fait auparavant pour son mariage, on ne peut nier que cela s'appelle *raptam*. Mais tous les rapports sexuels illicites ou déflorations illicites ne sont pas appelés *raptus*. Car la fornication est une chose, le *stuprum* en est une autre, l'adultère une autre, l'inceste une autre, *raptus* une autre⁶⁰.

Le crime repose alors sur une combinaison de trois critères : un coït illicite, un enlèvement violent de la maison du père, et le statut de célibataire de la victime, autrement dit, sa virginité. Dire que la qualification cède dès lors que la victime ne vit pas dans la maison du père replace alors le rapt du côté des crimes contre la propriété paternelle. C'est d'ailleurs en intégrant l'angle matériel du rapt que des commentateurs ont œuvré à fournir une première distinction complexe entre le rapt et la rapine : les deux sont des vols, respectivement d'une femme et de biens. Bernard de Pavie fait cette distinction qu'il détaille davantage, sur la base des deux critères donnés par Gratien, le coït illicite et l'enlèvement. Cela donne alors une subdivision du crime en

⁵⁹ *Corpus juris canonici*, éd. E. FRIEDBERG, vol. 1, Lipsiæ, 1879-1881, réimp. anast., Graz, 1955, C. XXVII. q. II. c. 48., p. 1077 : *Raptus est illicitus coitus, a corrupendo dictus ; unde qui raptu potitur stupro fruitur.*

⁶⁰ *Ibid.*, C. XXXVI. q. I. c. 2., p. 1288 : *Cum ergo hec illicito coitu sit corrupta, cumque ita sit abducta, id est a domo patris ducta, quod de eius nuptiis nichil actum ante fuerit, raptam appellandam negari non potest. Sed non omnis illicitus coitus, nec cuiuslibet illicita defloratio raptus appellatur. Aliud enim est fornicatio, aliud stuprum, aliud adulterium, aliud incestus, aliud raptus.*

deux, bien loin de la définition initiale donnée par Gratien : le vol du coït/virginité et le vol de la femme⁶¹. Cette division se retrouve dans la *Summa Parisiensis* :

Par conséquent, Gratien résout cette question avec compétence, car un *raptus* est admis dans deux cas. Car parfois, ce n'est pas la chose elle-même qui est volée, mais l'usage de la chose. Parfois, ce n'est pas l'usage de la chose qui est volé, mais la chose elle-même⁶².

Chez ces premiers canonistes, le corps de la femme peut alors servir l'agresseur de deux façons : par le viol ou par le mariage. D'autres canonistes, plus respectueux de la définition donnée par Gratien, réservent le crime au seul coït illicite, et plus précisément à celui qui corrompt la vierge. Rufin, qui compose quelque temps avant Bernard de Pavie sa *Summa Decretorum* dans la deuxième moitié du XII^e siècle, accuse le *raptor* de s'être violemment emparé de « la fleur virginale d'une fille »⁶³. Toutefois, le décrétiste est bien conscient qu'en ne s'arrêtant simplement qu'à cette métaphore florale, il n'y aurait aucune différence entre le rapt et le *stuprum*, l'acte ne réunissant que deux des conditions nécessaires posées par Gratien pour la qualification du crime. C'est pourquoi il pose le cadre d'un enlèvement préalable à l'issue duquel la femme doit nécessairement perdre sa virginité :

Il convient de noter ici avec attention que les femmes enlevées à leurs parents le sont, certaines pour le mariage, d'autres pour le *stuprum*. Encore une fois, certaines sont nubiles, d'autres non ; de même, les femmes nubiles qui sont enlevées consentent ou non à leurs ravisseurs⁶⁴.

La dernière remarque de Rufin, d'apparence anecdotique, est presque en réalité anachronique lorsqu'on voit à quel point la question du consentement n'a pas été prise

⁶¹ BERNADUS PAPIENSIS, *Summa Decretalium*, éd. ERNST A. T. LASPEYRES, Regensburg, 1860, V. 13. §1., p. 231 : *est enim raptus coitus violenter ereptus (...) et est raptus violenta abductio mulieris non desponsatae*.

⁶² *The Summa Parisiensis on the decretum Gratiani*, éd. TERENCE P. MCLAUGHLIN et The Pontifical institute of mediaeval studies, Toronto, 1952, C. XXXVI. q.I., p. 272 : *Hanc igitur quaestionem Gratianus competenter dissolvit quia dupliciter raptus admittitur. Inderdum enim non res ipsa rapitur, sed usus rei. Interdum usus rei non rapitur, sed ipsa res*.

⁶³ RUFINUS, *Summa Decretorum*, éd. H. SINGER, Paderborn, 1902, p. 534 : *raptus ergo iste commisit, qui florem virginitatis pu elle violenter rapuit*.

⁶⁴ *Ibid.* : *Diligenter hic notandum est quod femine, que rapiuntur parentibus, quedam ad coniugium, quedam ad stuprum. Item alie sunt nubiles, alie innubiles; item nubiles que rapiuntur aut raptoribus consentiunt, aut non*.

en compte dans l'établissement d'une définition canonique du rapt. C'est du temps de l'empereur Justinien et non de Gratien que le rapt était envisagé du côté, aussi, du consentement donné ou non par la victime. C'est ce qui avait d'ailleurs permis à l'empereur d'étendre le régime du rapt aux veuves et aux nonnes. Plus d'un siècle après le *Decretum*, Raymond de Peñafort parachèvera l'œuvre de Rufin en distinguant deux formes du crime :

Le crime de *raptus* est commis de deux manières, à savoir lorsque la jeune fille est violemment enlevée, afin qu'elle soit gardée pour toujours ; de même, lorsqu'elle n'est pas violemment enlevée, mais que son utilisation, malgré elle, est violemment usurpée⁶⁵.

La hiérarchie des relations sexuelles illicites semble enfin se fixer, et place au sommet le crime de rapt sous ses deux formes, à savoir l'enlèvement et le viol d'une vierge, ou encore l'enlèvement d'une vierge avec son consentement et sans celui de ses parents. Cette définition est approfondie dans la *Summa Aurea* du cardinal Hostiensis⁶⁶.

Néanmoins, si ces décrétistes ont été soucieux de construire une définition du rapt, ils ont en réalité ouvert la boîte de Pandore, en devenant le moteur d'une Église qui voulait se saisir du mariage en facilitant les unions, jusqu'à voir dans le rapt un autre moyen légal de contracter un mariage. Ce point du reste, nécessiterait des développements trop éloignés du cadre de ce mémoire.

B - LA CONSTRUCTION SÉCULIÈRE : L'EXEMPLE ANGLAIS

De l'autre côté de la Manche, la conquête normande représenta une rupture d'un point de vue juridique, en ce sens que les Normands ont pu éminemment s'inspirer de structures légales préexistantes. Leurs lois ont tenté de concilier leur héritage anglo-saxon avec celui des Francs, dont les lois imprégnées de coutumes « germanes » et de plus en plus romaines, ont finalement aboli la distinction entre le

⁶⁵ RAYMONDUS DE PENNAFORTE, *Summa Sancti Raymundi de Peniafort Barcinonensis ord. praedicator de poenitentia et matrimonio cum glossis Ioannis de Friburgo*, éd. J. TALLINI, Rome, 1603, II. v. 1, p. 166 : *Committitur crimen raptus dupliciter, videlicet cum ipsa puella violenter rapitur, ut in perpetuum teneatur : item cum non ipsa violenter rapitur, sed usus eius, ea prohibente, violenter usurpatur.*

⁶⁶ HOSTIENSIS, *Summa Aurea*, éd. apud Jacobum Vitalem, Venetiis, 1574, réimp. anast., Torino, 1990, V., p. 1587, développe des réflexions autour des qualités requises des protagonistes notamment sur l'honnêteté de la victime.

viol et l'enlèvement⁶⁷. Si au début du XII^e siècle la distinction est maintenue dans les lois d'Henri I^{er} (1114-1118), elle disparaît dans le traité Glanville de la fin du siècle :

Le *raptus* est un crime dans lequel une femme accuse un homme de l'avoir violée par force dans la paix du roi⁶⁸.

Cette définition se tourne clairement du côté romain, mais seulement à moitié dès lors qu'elle n'inclut aucune considération pour le statut de la victime ou son enlèvement préalable. Au début du XIII^e siècle, Henri de Bracton ne parlera que du rapt des vierges, un crime grave pouvant entraîner la perte d'un membre⁶⁹. En réalité, malgré la rigueur de la rhétorique, la pratique judiciaire montre que cette sanction n'a été appliquée qu'une fois, en 1222⁷⁰. Les parties trouvaient plutôt des accords financiers et matrimoniaux et le rapt était alors une solution pour une jeune fille voulant épouser son ravisseur sans l'accord initial de ses parents. Au moment où le mariage devenait une véritable institution créatrice de stabilité sociale et économique, les théoriciens anglais ont peu à peu dirigé le régime vers sa véritable nature au temps des Romains, l'enlèvement. Dans le *Statut de Westminster II* (1285), la notion est finalement brouillée et toute la dualité du rapt réside dans le mot *ravise* :

[c.34] Il est prévu que désormais si un homme ravit (*ravise*) une femme mariée, une jeune fille ou une autre femme, sans son consentement au préalable ou après, il aura un jugement de vie et de membre ; de même, lorsque un homme ravit (*ravise*) une femme, une jeune fille, une femme

⁶⁷ C. SAUNDERS, *Rape and Ravishment in the Literature of Medieval England*, Cambridge, 2001, p. 48.

⁶⁸ *The Treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glanvill (Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie qui Glanvilla Vocatur)*, éd. G. D. G. HALL, London, 1965, XIV. VI., p. 175: *Raptus crimen est quod aliqua mulier imponit uiro quo proponit se a uiro ui oppressam in pace domini regis.*

⁶⁹ HENRY OF BRACON, *Bracton on the Laws and Customs of England*, éd. G. E. WOODBINE, S. E. THORN, vol. 2, Cambridge, 1977, p. 414-415.

⁷⁰ Corinne Saunders rapporte cette unique occurrence : SAUNDERS, *Rape and Ravishment*, *op. cit.*, p. 57.

mariée, ou une autre femme par la force, si elle consent par la suite, il sera jugé avant d'être reconnu coupable à la cour du roi, où le roi devra entendre son affaire⁷¹.

La superposition des cas de viol et d'enlèvement semble toutefois faire de l'enlèvement avec consentement, un acte plus important impliquant le jugement du roi. Dans la pratique judiciaire, ce flou terminologique s'est traduit par un flou des incriminations, où certaines affaires rapportées nécessitent une lecture minutieuse tant le viol et l'enlèvement ne font plus qu'un⁷². Cette confusion des deux incriminations se retrouve bien évidemment aussi dans les textes juridiques du royaume de France⁷³. Les actes de notaires peuvent certes contribuer à maintenir cette confusion, mais lorsque le contexte de l'affaire est clair il n'y a aucun doute sur la véritable nature du crime. Ainsi, le rapt a pu être différencié du viol dans l'esprit de ces hommes sans qu'ils n'arrivent vraiment à le formuler clairement.

⁷¹ J. B. POST, « Ravishment of Women and the Statutes of Westminster », *Legal Records and the Historian : Papers presented to the Cambridge Legal History Conference, 7-10 July 1975, and in Lincoln's inn Old hall on 3 July 1974*, collection Studies in History / Royal Historical Society, London, 1978, p. 164 : « [c.34] Purveu est ensement qe si homme ravise femme espose, damousele, ou autre femme deshormes par la ou ele ne se est assentue ne avaunt ne apres eit jugement de vie e de membre ; ensement par la ou homme ravise femme, damoysele, dame espose, ou autre femme a force, tut seyt ele assentue apres, eit tel jugement come avaunt est dist, sil seyt atteint a la swte le roy, e la eit le roy sa sywte ».

⁷² Corinne Saunders rapporte le cas de la petite Joan dont Reymund « ravit sa puselage » : SAUNDERS, *Rape and Ravishment, op. cit.*, p. 64.

⁷³ Le Coutumier d'Artois maintient la confusion : *Coutumier d'Artois*, éd. A. TARDIF, Paris, 1883, XI. 14., p. 45 : « Rat, si est fenme efforcier ». Le même constat est fait dans les Établissements de Saint-Louis : cité par PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 495.

Conclusion de chapitre

En conclusion, ce chapitre a révélé la complexité des représentations terminologiques du viol au Moyen Âge, tant dans les œuvres littéraires que dans les textes juridiques. La terminologie utilisée pour désigner le viol est multiple et souvent indirecte, reflétant les sensibilités culturelles et les conventions de l'époque. Dans les romans courtois, la violence sexuelle est souvent suggérée plutôt qu'explicitement décrite, tandis que dans les pastourelles, bien que la brutalité soit plus présente, elle est adoucie par des procédés narratifs qui en minimisent l'impact. L'étude des textes juridiques a montré que le viol n'était pas clairement nommé, les expressions utilisées étant similaires à celles des récits littéraires de fiction. Cette ambiguïté linguistique souligne l'absence d'une définition précise du viol, qui n'apparaît réellement qu'à une époque plus tardive.

Par ailleurs, l'examen du rapt révèle une confusion persistante entre cet acte et le viol, les deux étant souvent traités de manière indissociable. Le rapt, initialement défini par les Romains comme l'enlèvement d'une femme contre la volonté de ses parents, est progressivement associé au viol, en particulier à partir du XII^e siècle, où les distinctions entre ces deux crimes deviennent de plus en plus floues dans les tentatives de définition à la fois laïques et ecclésiastiques.

Néanmoins, bien que la terminologie du viol emprunte divers canaux, elle converge toujours vers une même idée : l'homme désire, et la femme subit. Fort de ces constats, l'étude peut à présent commencer.

PREMIÈRE PARTIE

LA NATURE DU VIOL

« La violence se conjugue au masculin, elle est une affaire de sexe »⁷⁴. Ce déterminisme qu'affirme Claude Gauvard lorsqu'elle commente le phénomène global de violence au Moyen Âge, n'épargne pas le crime de viol. La dichotomie entre homme violeur et femme victime se vérifie dans ces sources judiciaires. D'autant plus que la littérature de fiction médiévale explore la confrontation entre le masculin et le féminin en usant d'une panoplie de stéréotypes de genre. Ces stéréotypes, dont il faudra nécessairement parler, se nourrissent des codes sociaux existants et placent les protagonistes dans des rôles définis.

Cette première partie mettra la lumière sur ces individus. Elle voudra d'abord regarder ces protagonistes fictifs et réels dans leur individualité. Qui sont-ils ? (Chapitre 1)

Ce déterminisme qui précède au viol englobe aussi les mécanismes de domination et de contrainte utilisés par les agresseurs, qui ne sont pas toujours l'emploi de la force physique (Chapitre 2).

Cette partie se conclura par un chapitre sur les causes de ces agressions, qui vont bien au-delà des pulsions individuelles afin d'y inclure des facteurs sociaux. Dans ce même chapitre, seront également envisagées en miroir les conséquences que de tels actes produisent d'abord sur la victime, mais aussi par ricochet sur son entourage (Chapitre 3).

⁷⁴ GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 307.

CHAPITRE 1

LES PROTAGONISTES

Ce chapitre s'attachera à étudier les protagonistes du viol. La littérature médiévale ne laisse pas une grande place à la caractérisation explicite de la victime. Cette dernière est souvent noyée dans des descriptions stériles ou enjeux qui ne la concernent pas directement.

Ce chapitre s'ouvrira sur une première section dédiée à ces femmes, en analysant leurs traits généraux. Elle se conclura par une réflexion autour d'un premier archétype offert par la littérature de fiction et corroboré aussi dans les sources judiciaires : la « pucelle esforcée » (Section 1).

Par opposition, la seconde section se concentrera sur l'agresseur. Elle se terminera elle aussi sur un deuxième archétype construit principalement dans la même littérature : le chevalier-violeur (Section 2).

SECTION I : LES VICTIMES

Cette section explorera en profondeur les caractéristiques des victimes de viol telles qu'elles se manifestent à la fois dans les écrits littéraires et les sources judiciaires (§1). Un second temps sera réservé à la construction littéraire du motif de la « pucelle esforcée » (§2).

§1 - Les caractéristiques des victimes

Les différentes lectures sur les femmes agressées mettent en évidence l'existence d'un triptyque social (A). D'autres considérations peu mises en avant dans les sources méritent néanmoins d'être abordées (B).

A - LE TRIPTYQUE CLASSIQUE

Dans l'ordre croissant de l'importance donnée par la justice au viol de chacune de ces femmes, on commencera par le viol des prostituées (1), suivi de celui des servantes (2) et enfin des femmes mariées (3).

1 / Les prostituées

Avant d'envisager la première catégorie, il faut effectuer au préalable de brèves considérations autour de la représentation globale des victimes de viol. D'une manière identique aux violences qu'elles subissent, les victimes ont toujours un rôle littéraire esthétique ou utilitaire⁷⁵. Ce sont des personnages passifs qui ne sont présents dans les récits que pour servir les desseins de leurs agresseurs. Elles ne sont que très rarement nommées, créant ainsi une impression de femmes tout à fait interchangeables entre elles⁷⁶.

Ceci étant posé, dans tous les textes étudiés, aucune mention d'une victime prostituée n'a été remarquée. Le thème général de la prostitution se retrouve majoritairement dans les topos hagiographiques avec la figure de la sainte pécheresse⁷⁷, et jette la lumière bien plus sur les conséquences d'un viol plutôt que sur le statut de la victime. Lorsque la thématique apparaît ailleurs que dans les récits hagiographiques, elle sert sa propre stigmatisation. Dans *Yvain ou le Chevalier au Lion*, Harpin, le géant de la Montagne qui terrorise la région, n'estime pas assez la fille du seigneur dont il a tué deux enfants, et entend bien réserver à celle-ci un autre sort :

*Sa fille ; et a sa garçonaille
La liverra a jaelise,
Car il ne l'ainme tant ne prise
Qu'an li se daingnast avillier ;
De garçons avra un millier
Avoec lui sovant et menu,
Qui seront poeilleus et nu
Si con ribaut et torchepot,*

Il voulait la livrer à sa valetaille
pour la prostituer,
car il ne l'aimait vraiment pas assez
pour daigner s'avilir avec elle.
Elle aura un millier de valets
pour lui tenir une intime compagnie,
des valets pouilleux, nus
comme des ribauds et des torche-pots⁷⁸.

Ce silence coupable de la littérature de fiction sur la prostituée en tant que victime d'un viol trahit la réalité du crime car ces femmes représentent la grande

⁷⁵ SUPPER, *op. cit.*, p. 70.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 72.

⁷⁷ J. MORICE, « Pécheresses, putaines, ribaudes et folles femmes. La représentation des prostituées dans l'art médiéval occidental », *Sciences de l'Homme et Société*, 2020, dumas-02516946, p. 51-57.

⁷⁸ Traduction empruntée dans : CHRÉTIEN DE TROYES, *Œuvres complètes / Chrétien de Troyes : Yvain ou le Chevalier au Lion*, *op. cit.*, v. 4116-4123, p. 438.

majorité des victimes⁷⁹. Leur statut de filles de mauvaise renommée semble les discréditer aussi bien dans la littérature de fiction que dans les sources judiciaires. Le commerce charnel au Moyen Âge pouvait être soit institutionnalisé dans des maisons tenues par des tenancières, soit complètement échapper au contrôle des autorités laïques et ecclésiastiques⁸⁰. Bien que les filles exerçant directement dans la rue soient les plus exposées au crime, il n'y avait aucune différence de traitement judiciaire avec celles qui étaient confortées par un statut légal. Ce sont les mêmes signes extérieurs qui discriminent ces femmes aux yeux de tous à savoir l'habit spécifique, que les statuts urbains imposent dès la seconde moitié du XIII^e siècle, et la « commune renommée » servant elle-même de vêtement surtout dans les milieux ruraux⁸¹. Dire que la qualification de viol pour ces femmes n'était pas admise serait excessif, néanmoins, le métier qu'elles exercent, leur réputation de se livrer avec dévotion aux plaisirs de la chair et l'absence de figure familiale qui pourrait plaider leur cause, sont autant de facteurs qui justifient leur agression.

2 / Les servantes

La deuxième catégorie de victimes les plus impactées par le viol est constituée par les servantes de maison ou les chambrières. Cette catégorie se retrouve majoritairement dans les textes courts tels que les nouvelles, qui ne posent pas en arrière-plan un décor courtois. Ces nouvelles traitent de sujets triviaux et la servante est représentée dans neuf écrits des *Cent Nouvelles nouvelles*. Dans la nouvelle 17, une servante doit faire face aux *amoureux assaultz* (« assauts amoureux ») de son maître, lequel marié à une femme *desja ancienne et maladive* (« vieille et malade »), voulait à tout prix se retrouver seul avec sa servante⁸². Bien que cette histoire se termine bien

⁷⁹ GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 333, donne la statistique de 60 % de prostituées victimes de viol au Moyen Âge en France. Ce nombre doit cependant être majoré, étant donné qu'il repose uniquement sur les affaires portées devant la justice.

⁸⁰ A. ROBY, *La prostitution au Moyen Âge : le commerce charnel en Midi toulousain du XIII^e au XVI^e siècle*, Villemur-sur-Tarn, 2021, 349 p.

⁸¹ B. GEREMEK, *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, trad. D. BEAUVOIS, Paris, 1990, p. 998 ; GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 334.

⁸² *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, p. 92.

pour la domestique, qui n'a pas manqué d'inventivité pour échapper à son maître⁸³, cette nouvelle n'est qu'une parmi d'autres qui jette la lumière sur la vulnérabilité de ce groupe de victimes.

Effectivement, ces femmes sont plus exposées à la violence à double titre : en raison du lien hiérarchique avec leur maître, mais aussi de l'absence de figure familiale telle qu'un mari. Elles sont bien souvent isolées dans ces grandes auberges ou maisons, parmi d'autres domestiques qui ne se sont pas toujours solidaires. C'est l'exemple de Jeannette, chambrière de 11 ans à Caudebec, qui est envoyée tard le soir dans l'étable par Gésine, une autre chambrière, où quatre hommes l'attendent pour la violer⁸⁴.

En plus d'être confrontées à la menace du viol par le maître ou ses enfants⁸⁵, ces femmes s'y exposaient aussi lorsqu'elles devaient sortir pour accomplir les tâches que leur travail imposait. Leur statut de femmes isolées se connaissait dans tout le quartier et se répétait, certaines rues devaient alors être évitées. Pour tenter de remédier à ce danger, des communes ont pris des mesures préventives. Didier Lett remarque que quelques rubriques des statuts des communes des Marches visaient à « limiter les déplacements des femmes dans certains lieux et après certaines heures » notamment à Esanatoglia, où les femmes ne devaient pas se retrouver en dehors de chez elles après le troisième son de cloche⁸⁶.

3 / Les femmes mariées

La dernière catégorie de femmes exposées au viol est celle des femmes mariées. Comme il a été mentionné plus haut, les écrits littéraires de fiction passent sous silence le nom de ces femmes ou les autres informations qui permettraient de les

⁸³ La servante oppose au maître le risque de découverte de l'adultère, avant de le convaincre de tamiser la farine à sa place, profitant ainsi de l'occasion pour alerter la femme du maître. Ce texte est l'une des rares exceptions littéraires où la femme, confrontée au viol ou à sa menace, devient une véritable actrice du récit. Ce constat est à lier à l'article de S. MARINETTE, « Voix de femmes et voix d'hommes dans les fabliaux », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°22, Auxerre, 2011, p. 105-122, où l'auteur remarque que dans les fabliaux, la position et la voix des femmes ne se remarquent que lorsque celles-ci jouent le rôle de dupeuse, renforçant ainsi les stéréotypes de genre que l'on retrouve dans ces œuvres.

⁸⁴ GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 336.

⁸⁵ CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 29, montre que sur 27 % cas rapportés de viol sur les servantes de maison en Castille au XV^e siècle, la moitié implique les fils des maîtres.

⁸⁶ LETT, « « Connaître charnellement » », *art. cit.*, p. 458.

individualiser. La bergère n'est décrite ainsi dans les pastourelles que parce que ces écrits s'appuient précisément sur sa figure pour fonctionner. La véritable exception à la règle de l'anonymisation des victimes dans cette littérature concerne les victimes associées à un autre homme notamment par le mariage. C'est le cas d'Érec et sa femme Énide, dont le nom figure dans le titre de l'œuvre, ce qui est assez inhabituel dans les écrits courtois qui mettent plus souvent le nom du sauveur quand ils ne mettent pas celui de l'agresseur.

Dans le recueil des *Fabliaux érotiques*, aucune victime n'a de nom propre, sauf la femme de Gombert, « Dame Gilain »⁸⁷. Ce procédé littéraire n'a rien d'original et se retrouve aussi dans les actes de la pratique judiciaire, qui rattachent la femme à une figure masculine. Dans le Brabant du XV^e siècle, Agnies Thiebault a pour seule description d'être la « femme de Jehan Douviau demourant a Noefmaison »⁸⁸. Il en est ainsi pour 80 % des femmes présentes dans ces actes⁸⁹.

Concernant plus précisément les femmes mariées, il peut sembler curieux que celles-ci soient exposées à ce crime compte tenu de la protection et du statut qu'une union leur offre. Cependant à la fin du Moyen Âge, elles représentent 20 % des victimes devant les tribunaux⁹⁰. Toutefois, comme le remarque Claude Gauvard, la moitié de ce chiffre concerne les femmes de « petite renommée » qui, bien que mariées, ont un comportement sexuel répréhensible⁹¹. Certaines étaient des maquerelles et d'autres cachaient un amant. Les fabliaux s'en amusent d'ailleurs et sur un ensemble de 130 fabliaux connus, une quarantaine de textes font intervenir un triangle amoureux composé du mari, de sa femme, et de l'amant de cette dernière⁹².

Il reste toutefois l'autre bonne moitié de ces femmes qui pourtant sont violées. Il faut tout de suite exclure celles qui sont agressées par leur mari. La « violence

⁸⁷ *Fabliaux érotiques : textes de jongleurs des XII^e et XIII^e siècles*, éd. L. ROSSI, R. STRAUB, H. BLOCH, collection Lettres gothiques, Paris, 1993, *Gombert et les deus Clers*, p. 119. Dans d'autres œuvres, la victime est aussi désignée par la profession de son mari. C'est le cas de la femme du *musnier* (nouvelle 3) ou de celle de l'*eschoppier* (nouvelle 4) : *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, p. 4-5.

⁸⁸ M.-A. BOURGUIGNON, B. DAUVEN, « Une justice au féminin », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°35, Toulouse, 2012, p. 229 : « femme de Jean Douviau demourant à Neufmaison ».

⁸⁹ *Ibid.*, p. 230.

⁹⁰ GAUWARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 338.

⁹¹ *Ibid.*, p. 338.

⁹² P. MÉNARD, *Les fabliaux : contes à rire du Moyen Âge*, Paris, 1983, p. 13-14. En matière d'adultère, ces fabliaux se passent quasiment toujours dans le domicile conjugal et laissent donc planer la menace du retour du mari comme le *Maignien qui foti la dame* ou encore la *Saineresse*.

sexuelle conjugale » comme on l'entend de nos jours n'est pas une notion qui existait au Moyen Âge, car la femme était présumée toujours consentante dès l'instant où les époux échangeaient leurs vœux. D'ailleurs la nouvelle 30 illustre assez bien ce refus de qualification, car les trois femmes violées par les trois cordeliers, étant persuadées d'avoir une relation sexuelle avec leur mari, ne dirent rien, car elles *doivent obéir, le prendrent bien en patience, sans dire mot*⁹³. Le goût du risque, l'attrait de l'interdit, ou encore la volonté d'humilier le mari sont autant de motivations possibles qui pourraient expliquer les agissements de ces agresseurs, pour qui les portes closes d'un domicile conjugal ne représentent aucun obstacle.

B - LES CARACTÉRISTIQUES CENSURÉES

Deux réalités autour du viol sont plus ou moins censurées par ces sources : l'homosexualité (1) ainsi que l'âge des victimes (2).

1 / L'homosexualité

L'incrimination de viol d'un homme à l'égard d'un autre ou encore de celle d'une femme envers une autre n'existe pas au Moyen Âge et on se souvient bien de la définition de Beaumanoir à ce sujet qui ne laisse aucune place au doute. Dans toutes les œuvres étudiées, le viol homosexuel n'est jamais exposé et dans la société médiévale, l'hétérosexualité est considérée comme une « évidence invisible »⁹⁴. Cette évidence a pourtant été contestée dans certaines études de genre, notamment celle menée par Louis-Georges Tin. Cet aparté est essentiel, car il permet de questionner et de nuancer les sources littéraires invoquées dans ce mémoire. Pour Louis-Georges Tin :

L'émergence puis l'essor de la culture hétérosexuelle en Occident placèrent les hommes de guerre dans une position difficile. Pris entre l'éthique chevaleresque, qui incite à la guerre, univers masculin, et l'éthique courtoise, qui invite à l'amour, univers féminin, ils se virent obligés

⁹³ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 30, p. 152 : « doivent obéir, le prendre en patience sans ne rien dire ».

⁹⁴ D. LETT, « Louis-Georges TIN, *L'invention de la culture hétérosexuelle* », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°31, Paris, 2010, p. 2.

de répondre en même temps à ces deux injonctions contradictoires, leur univers homosocial devant désormais composer avec la culture hétérosexuelle⁹⁵.

Il affirme ailleurs que la culture hétérosexuelle émerge en Occident au XIII^e siècle « à la faveur de la société courtoise » et de la grande valorisation du couple hétérosexuel⁹⁶. Sa thèse ne fait pas l'unanimité⁹⁷. L'auteur se sert de nombreux textes littéraires courtois dépeignant un univers chevaleresque en apparence homosocial. Cet univers n'intègre pourtant que des segments précis de la population et ne dit rien du reste. La littérature courtoise, en ne s'adressant qu'à ses propres cercles, n'est au mieux qu'un miroir déformant des pratiques des personnes qui la composent. Considérer ces sources comme des preuves irréfutables d'une vérité médiévale reviendrait à leur faire dire ce qu'elles ne disent pas. Que ce soit dans le roman courtois ou dans les écrits littéraires médiévaux en général, il faut toujours regarder ces textes d'abord dans le cadre dans lequel ils ont été conçus puis pour le public auquel ils étaient destinés.

Dans les sources médiévales, les déviants à la norme hétérosexuelle sont les violeurs d'enfants (à plus forte raison lorsque les victimes sont de petits garçons) et les sodomites, et donc par extension les violeurs d'hommes. Ils n'ont peut-être aucune place dans la littérature de fiction médiévale, mais les registres judiciaires attestent l'exemplarité avec laquelle ils étaient traités, en particulier les violeurs d'hommes⁹⁸.

2 / L'âge des victimes

L'âge de la victime et spécifiquement la jeunesse de celle-ci sont une composante quasi permanente des écrits littéraires de fiction étudiés, parfois la seule description qu'on accorde à ces femmes. Néanmoins lorsque ces textes mettent en avant la jeunesse de la victime, ils le font surtout pour mettre en lumière la

⁹⁵ L.-G. TIN, *L'invention de la culture hétérosexuelle*, collection Mutations. Sexe en tous genres, Paris, 2008, p. 29-30.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁹⁷ LETT, « Louis-Georges TIN », art. cit. Pour le médiéviste, une grande variété de documents littéraires et historiques atteste que la norme hétérosexuelle existait bien avant le XII^e siècle, tout comme la valorisation du couple hétérosexuel qui remonte à l'Empire romain et aux premiers temps du christianisme.

⁹⁸ RUGGIERO, *The Boundaries*, *op. cit.*, p. 127, la punition du viol homosexuel et des sodomites dans la Venise de la fin du Moyen Âge était le bûcher. Pour les sodomites il faut néanmoins nuancer le propos car la réaction des autorités, basculant entre hérésie et indulgence, dépendait des endroits et des époques. Voir notamment : M. D. JORDAN, *The Invention of Sodomy in Christian Theology*, collection The Chicago Series on Sexuality, History, and Society, Chicago, 1997, x-190 p.

méconnaissance de celle-ci face à l'acte qui se produit. Le texte développe alors souvent le thème de la jeunesse de pair avec celui de la candeur de ces femmes qui se laissent si facilement abuser par leur agresseur (cf. *1 / L'insouciance de la victime*).

A contrario, les sources de la pratique judiciaire sont muettes quant à l'âge des victimes. Il n'est jamais mentionné lorsque celles-ci sont mariées ou veuves. Il n'a d'une façon générale aucune importance car une fille de 15 ans a pu être considérée comme suffisamment avisée pour ne pas avoir su résister aux avances d'un garçon de son âge⁹⁹. Les seules réelles exceptions à cette règle se situent aux deux extrêmes de la vie : lorsque la victime est très âgée ou bien très jeune. La nouvelle 35 expose cette tension et l'agresseur est heureux d'être passé d'une « vieille femme toute passée et déloyale à une belle et bonne jeune fille fraîche »¹⁰⁰.

Concernant les registres judiciaires, le dégoût pour le viol d'une personne âgée se ressent. L'âge avancé de Marcolina lorsque Vielmo l'a connue charnellement avec violence, ne sert qu'à porter un jugement de valeur négatif sur cette femme qui était « vieille et totalement sans chaleur juvénile et plus encore, sans dents et sans fleur de jeunesse »¹⁰¹. Ces vieilles femmes s'opposent aux fillettes que les registres appellent *puellae*¹⁰². Leur âge est souvent compris entre huit et douze ans, soit avant l'âge nubile¹⁰³. Il est soigneusement consigné dans ces registres et « influence la manière dont le juge rendra sa sentence et évaluera la possibilité ou non d'un consentement de la part de la victime »¹⁰⁴. Pourtant, il ne s'agit pas tant de faire de son âge une circonstance aggravante au crime, que d'établir avec certitude sa virginité.

⁹⁹ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 507.

¹⁰⁰ *Les Cent Nouvelles*, op. cit., p. 185 : « vieille jà toute passée et desloyale à une belle et bonne et fresche jeune fille ».

¹⁰¹ RUGGIERO, *The Boundaries*, op. cit., p. 85 : « old and totally without youthful warmth and moreover she was without teeth and the flower of youth ».

¹⁰² M. VINCENT-CASSY, « Viol des jeunes filles et propagande politique en France à la fin du Moyen Âge », *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, collection Pour l'histoire, Paris, 2001, p. 117-140.

¹⁰³ Cet âge est fixé à 12 ans par le droit romain et le droit canonique : J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, collection Histoire (Le Cerf), Paris, 1987, p. 37.

¹⁰⁴ D. LETT, *Viols d'enfants au Moyen Âge : genre et pédocriminalité à Bologne, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 2021, p. 59.

§2 - Le motif de la « pucelle esforcée »

Le regard que la société médiévale porte sur le corps des femmes agressées, est intrinsèquement lié à l'importance qu'elle accorde à la préservation de la virginité des jeunes filles appelées « pucelles » (A). La littérature hagiographique principalement, offre une vision du corps de ces femmes face à la menace du viol (B).

A - LA VERTU VIRGINALE

Suivant un topo récurrent emprunté à la littérature religieuse et à l'évangile de Matthieu, le mérite de la vierge est trois fois plus important que celui d'une femme mariée et Claude Gauvard ajoute que les sermons « magnifient la vertu des vierges »¹⁰⁵. Les influences du discours sur l'importance de la pureté virginale sont diverses. Il trouve des échos dans les civilisations antiques de Rome à travers la figure entre autres, des Vestales ou encore en Grèce¹⁰⁶. Le christianisme quant à lui repose sur la figure essentielle et première de Marie comme mère immaculée afin d'établir un idéal de pureté. La virginité était ainsi présentée - au moins depuis saint Paul - comme la voie d'accès à la perfection morale. Cette exigence n'était pas recommandée qu'aux femmes, les hommes aussi devaient se préserver jusqu'à leur mariage. Mais la femme, descendante d'Ève, a toujours été associée à la concupiscence, et l'exigence de sa seule pureté s'est avérée être une nécessité. Huggocio le rappelle assez bien :

Donc la virginité est exigée de la part de la femme, mais pas de la part du mari, et même s'il a eu mille concubines, il peut toujours être sacré (dans le sens de la promotion cléricale)¹⁰⁷.

D'autre part, ce critère aurait très bien pu se superposer à celui du statut social et ne pas s'imposer alors à la jeune noble des palais comme il s'imposait à la jeune marchande des foires. C'est une hypothèse, mais il est possible d'envisager que la

¹⁰⁵ Cité par VINCENT-CASSY, art. cit., p. 119, qui rappelle l'évangile de Matthieu pour qui un grain peut produire plus ou moins de fruits selon le terreau ; GAUVARD, « *De grace especial* », op. cit., p. 758. Le *Speculum Virginum* (1140) est une œuvre qui sert ce dessein.

¹⁰⁶ Pour une monographie consacrée à la question de la représentation grecque du corps féminin et précisément sa virginité, voir notamment : G. SISSA, *Le corps virginal : la virginité féminine en Grèce ancienne*, collection Études de psychologie et de philosophie (22), Paris, 1987, 208 p.

¹⁰⁷ Cité par J. A. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987, p. 284 : *Exigitur ergo uirginitas ex parte uxoris, sed non ex parte uiri et si ei mille habuit concubinas, non imo deest ei sacramentum.*

société médiévale, par essence inégalitaire, se servait alors de la virginité comme d'un autre levier de stigmatisation de ces femmes pauvres, qui étaient confrontées bien plus que les autres au risque d'être déflorées avec violence¹⁰⁸. Leur chasteté devenait alors une marque aux yeux de tous et la perfection de leur hymen s'assimilait à leur perfection morale. D'ailleurs, l'importance que la société médiévale accordait à la marque de la virginité de ces jeunes femmes se retrouve dans certains actes notariés qui notent un accident ayant rompu l'hymen. C'est ainsi que les archives castillanes du Moyen Âge tardif regorgent de ces actes et concernent des fillettes de trois à quatorze ans, ayant rompu leur hymen souvent lors d'une mauvaise chute ou d'une autre activité exaltée à laquelle une enfant pourrait se livrer. Néanmoins, lorsqu'on sait le regard porté sur la femme qui n'est plus vierge, ne peut-on pas supposer que ces actes notariés viendraient en réalité camoufler une défloration violente ? Quoiqu'il en soit, voici l'exemple de la petite Beatriz Rodríguez :

(Son amie) la poussa dans les bois qui se trouvaient à l'extérieur de la maison, dont ladite Beatriz se blessa en chutant sur une griffe de bois qui corrompit sa nature et sa virginité¹⁰⁹.

Cette préoccupation pour la chasteté de ces jeunes filles destinées au mariage se retrouve dans le mariage entre Francesco di Vanzoni et Maria Francesco ab Aura qui aurait sûrement pu se terminer différemment, si ce premier ne l'avait pas renvoyé chez son père après sa nuit de noces, prétextant qu'elle ne serait pas venue vierge à lui¹¹⁰.

Dans une autre mesure, l'utilisation de termes différents pour désigner le viol d'une femme ou d'une vierge dans les textes judiciaires corrobore cette idée. Les viols de femmes vierges ont toujours le droit à une qualification spécifique. Ils sont qualifiés de « violations et déflorations » ou on dit encore que le coupable a « ravi une pucelle jeune et vierge »¹¹¹.

La virginité était une vertu qu'on s'attendait à retrouver chez ces femmes et qui devenait aussi un véritable enjeu de stratégies familiales. Honneur féminin et honneur familial étaient si intrinsèquement liés que la corruption qui suivait la défloration

¹⁰⁸ La littérature didactique et catéchétique des XIV^e et XV^e siècles classe les femmes par rapport à l'intégrité de leur corps et leur extraction sociale : VINCENT-CASSY, art. cit., p. 121.

¹⁰⁹ CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 21. L'auteur rapporte aussi le cas de la petite Inès qui, en tirant l'eau du puits, tomba dedans (*ibid.*, p. 23) ; puis il remarque l'existence d'actes notariés similaires pour les petits garçons qui ont dû subir une circoncision. La finalité de tels actes était d'éloigner toute accusation d'appartenance au judaïsme.

¹¹⁰ RUGGIERO, *The Boundaries*, *op. cit.*, p. 25.

¹¹¹ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 507.

d'une vierge, a toujours été une raison suffisante à l'exercice de la vengeance par ses protecteurs (cf. B - L'ATTAQUE CONTRE L'HONNEUR FAMILIAL).

B - LA SAINTE ET LE VIOL

L'examen précédent a mis principalement en lumière l'importance chez une femme de la virginité, sans faire réellement de lien direct avec le sujet de cette étude. Il faut alors dire ici que si le corps de la vierge était l'attestation directe de sa pureté morale, les théologiens des XII^e et XIII^e siècles n'ont pas toujours su s'entendre sur le statut de la vierge qui n'avait pas consenti au coït. Pour ces théologiens, la question était de savoir si le viol corrompait toujours la chasteté de ces femmes, au point d'empêcher que celles-ci soient consacrées. Dans sa *Summa Theologiae*, Thomas d'Aquin soutient l'idée que le viol ne corrompt pas la pureté de la vierge, bien au contraire, car lorsqu'il est subi pour le bien de sa foi il est la seule forme de martyr qui puisse être atteinte dans la vie¹¹². Il existerait alors une chasteté physique qui s'opposerait à une chasteté spirituelle.

Ce point est combattu par des théologiens qui s'appuient très souvent sur un argument papal selon lequel la vierge violée aurait tellement honte, qu'elle ne chercherait pas une telle bénédiction¹¹³. Cette tension entre deux modèles de chasteté se ressent dans les récits hagiographiques. Ces textes placent régulièrement la femme face à un dilemme : perdre sa virginité ou mourir. Ce dilemme - qui d'ailleurs n'en est pas réellement un pour la sainte, qui préférera toujours choisir la mort - se retrouve dans la *vita* de la Vierge d'Antioche d'Ambrose. Cette Vierge, malgré tous ses efforts vains pour cacher sa beauté et fuir le regard lubrique des hommes, se retrouva dans l'obligation d'affirmer publiquement sa volonté :

Et ainsi la Sainte Vierge, de peur que leurs passions ne soient plus longtemps nourries par le désir de l'obtenir, professa son intention de préserver sa chasteté¹¹⁴.

¹¹² S. M. EDWARDS, *The Afterlives of Rape in Medieval English Literature*, collection The New Middle Ages, Basingstoke, 2016, p. 24.

¹¹³ SAUNDERS, *op. cit.*, p. 92-93.

¹¹⁴ AMBROSIUS, *De virginibus Ad Marcellinam Sororem Sua Libri Tres*, éd. P. SCHAFF, II. 4. 23, p. 377 : « And so the holy virgin, lest their passions should be longer fed by the desire of gaining her, professed her intention of preserving her chastity, and so quenched the fires of those wicked men, that she was no longer loved, but informed against ». Tous les extraits seront tirés de cette oeuvre, et rapportés entre parenthèses. [https://www.documentacatholicaomnia.eu/03d/0339-0397,_Ambrosius,_De_Virginibus_Ad_Marcellinam_Sororem_Sua_Libri_Tres_\[Schaff\],_EN.pdf](https://www.documentacatholicaomnia.eu/03d/0339-0397,_Ambrosius,_De_Virginibus_Ad_Marcellinam_Sororem_Sua_Libri_Tres_[Schaff],_EN.pdf) (consulté le 25 juillet 2024).

Malgré sa ferme volonté, ses assaillants sont déterminés à la corrompre en l'envoyant dans un lupanar si elle refuse de se sacrifier aux idoles (II. 4. 23). Elle refuse de se soumettre et se retrouve dans ce lupanar où des hommes attendent derrière sa porte, impatients de la connaître charnellement. Lorsqu'elle pense son sort joué, Dieu la récompense et fit entrer un soldat qui la déguise avec ses propres vêtements et la fait sortir du lieu (II. 4. 29). Le subterfuge finit par être découvert et son protecteur est condamné à mort à sa place. Déterminée à ne pas le laisser mourir, la Vierge échange leurs places en le remerciant :

Je ne vous ai pas choisi comme garantie à ma mort, mais comme garantie de ma chasteté (...) et si vous me privez de cette mort, vous ne m'aurez pas sauvée¹¹⁵.

Finalement, la Vierge et le soldat gagneront ensemble la double couronne de la virginité et du martyre (II. 4. 33), renforçant un second topos hagiographique qui voudrait que souffrir la menace du viol pour la sainte ne soit dans ces récits qu'une autre forme d'*imitatio Christi*.

Dans les autres genres littéraires, la virginité n'est pas autant mise en avant que dans les récits hagiographiques. Dans le roman courtois par exemple, le terme « pucelle » est en réalité utilisé pour qualifier toutes les filles qui ne sont pas encore mariées. Dans les écrits poétiques, la jeunesse de la victime et sa beauté sont bien plus mises en avant que sa virginité, la laissant donc plus souvent supposée.

À la lecture de ces textes, il semble exister un modèle virginal littéraire différent de celui qui prévaut dans la société médiévale. En effet, les théologiens ont conceptualisé l'idéal d'une vierge tellement pure qu'elle pourrait être corrompue dès le moment où un homme poserait les yeux sur elle ou qu'à l'inverse, elle poserait les yeux sur lui. Howard Bloch résume bien cette conception que la littérature de fiction finit par détourner à son avantage :

Puisque le désir d'une vierge est suffisant pour faire qu'elle ne soit plus une vierge, et puisque, selon le schéma patristique totalisateur du désir, il ne peut y avoir de différence entre être désirant et être désiré, une vierge est une femme qui n'a jamais été désirée par un homme¹¹⁶.

¹¹⁵ *Ibid.*, II. 4. 32., p. 379 : « I did not choose you as my surety on pain of death, but as a guarantee for my chastity (...) and if you deprive me of death, you will not have rescued ».

¹¹⁶ H. R. BLOCH, « La misogynie médiévale et l'invention de l'amour en occident », *Les Cahiers du GRIF (Misogynies)*, n°47, Paris, 1993, p. 15.

Pour ces violeurs décrits dans les récits, toutes ces jeunes filles les désiraient déjà. Elles ne connaissaient simplement pas encore ce « jeu de l'amour », dont ces bons guides se faisaient les initiateurs (cf. A - LE JEU DE L'AMOUR).

SECTION II : LES AGRESSEURS

Cette seconde section explorera cette fois-ci les caractéristiques des agresseurs à l'aune des écrits littéraires et judiciaires (§1). Par opposition au premier archétype présenté plus haut, le motif du chevalier-voleur sera ensuite étudié (§2).

§1 - Les caractéristiques des agresseurs

Contrairement aux victimes, les écrits littéraires de fiction ainsi que les sources judiciaires présentent une même multiplicité de profils des agresseurs (A). La littérature de fiction se distingue néanmoins par l'originalité d'un profil d'agresseur qu'elle met en avant (B).

A - LA MULTIPLICITÉ DES PROFILS

Les textes dépeignent une diversité de classes sociales (1) et explorent également la nature des relations entre la victime et son agresseur (2).

1 / Les différentes classes sociales

Le corpus de textes démontre une représentation de divers profils ou corps de métiers. Pourtant certains genres littéraires ayant besoin pour exister de la surreprésentation d'un profil particulier, cela ne doit pas être considéré comme une vérité dans le crime. Par exemple, lorsque la nouvelle 98 fait planer la menace d'un viol collectif par *quatre gros loudiers, charretiers*, il ne faut pas considérer tous les charretiers comme des potentiels violeurs¹¹⁷. Il est vrai que la surexposition de certains profils est enrichissante pour l'étude mais elle ne doit pas servir de clé pour identifier les violeurs au Moyen Âge, dès lors qu'il est avéré que ces écrits littéraires reposent sur des stéréotypes. Le « gueux » qui ne sait pas contenir ses manières rustres et ses pulsions devant une jeune femme ou encore le vieil ermite qui vit reclus au sommet de

¹¹⁷ *Les Cent Nouvelles, op. cit.*, p. 369.

sa montagne¹¹⁸, ne sont que des moyens pour leurs auteurs de prendre en dérision leur société, avec une part plus ou moins importante de réalité.

Parallèlement les sources de la pratique judiciaire corroborent la multiplicité des profils des agresseurs. Les lettres de rémission sont demandées par des écuyers, des chevaliers, des serviteurs, des couturiers, des bergers ou encore des menuisiers¹¹⁹. Passent aussi devant la justice des clercs que les évêques entendent bien juger eux-mêmes (cf. B - LA JUSTICE ROYALE CONTRE LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE) ou encore des agents publics municipaux ou royaux¹²⁰. Certains n'en sont pas à leur coup d'essai et sont des récidivistes sexuels, tandis que d'autres multiplient les infractions contre les biens ou les personnes et y ajoutent le viol, une « erreur de parcours » parmi d'autres. Les nobles sont aussi représentés et ont souvent pris part à des viols collectifs lors de conflits armés, mais leur cas n'inonde pas les registres¹²¹. Il y a aussi les violeurs que seules les chroniques peuvent accuser. C'est l'exemple du comte Heinrich von Freiburg à qui les bourgeois de Nuenburg auraient refusé de prêter allégeance après que celui-ci aurait violé la femme d'un habitant¹²². Il conviendra toutefois de prendre une certaine distance avec ces accusations qui peuvent parfois être trompeuses et induire à l'erreur (cf. B - LA REPRÉSENTATION CENSURÉE : L'ESPACE NOBLE).

2 / Le lien avec la victime

Un lai qui fait presque figure d'hapax au sein du corpus doit être évoqué, car il renseigne sur une autre réalité du crime : l'agresseur connaît très souvent sa victime. Le lai breton d'*Emaré* (1400), version remaniée de l'histoire de Constance dans la *Confessio Amantis* de John Gower, s'inspire d'un récit antique du v^e siècle, *Apollonius de Tyr*, dont la version médiévale suivante propose une représentation de l'agression :

¹¹⁸ *Ibid.*, nouvelle 14, p. 80.

¹¹⁹ SORIA, art. cit., annexe 3.

¹²⁰ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 501.

¹²¹ *Ibid.*, p. 502.

¹²² MATTHIAS VON NEUENBURG, *Die Chronik des Mathias von Neuenburg*, éd. A. HOFMEISTER, collection Monumenta Germaniae Historica (Scriptores rerum germanicarum, Nova series), vol. 1, Berlin, 1924, p. 17 : *Qui Henricus cum Nuwenburg venisset animo recipiendi in crastino fidelitatem ab hominibus, in sero sub macellis cuiusdam burgensis uxorem stupravit, propter quod Nuwenburgensis illis fidelitatem facere renuerunt.*

Alors qu'il ne supportait plus la blessure dans sa poitrine, au petit matin, il se dépêcha de gagner la chambre de sa fille. Il ordonna aux serviteurs de se retirer afin qu'il puisse s'entretenir en privé avec elle, et stimulé par la fureur de son désir longtemps réprimé, il dénoua de force le nœud virginal de sa fille. Il s'échappa ensuite de la pièce avec une parfaite culpabilité. Mais la jeune fille se tenait debout, médusée de l'impiété de son méchant père. Elle tenta de cacher le sang qui coulait : mais les gouttes tombèrent sur le sol¹²³.

Dans le lai d'*Emaré*, représentation médiévale courtoise oblige, le viol n'a pas lieu. À la place, le père de la fille souhaite plutôt se marier avec elle et devient fou de rage face à son refus¹²⁴. Il faut relever qu'au Moyen Âge, l'inceste fait partie des crimes abominables avec le « vice sodomite » et le viol des vierges, corrompant l'âme¹²⁵. Pour saint Augustin, si l'humanité a dû y recourir à un moment donné, cela n'est plus permis, car « ce qui était autorisé dans les temps anciens par la pression de la nécessité devient ensuite tout à fait condamnable et interdit par la religion »¹²⁶. Malgré ce rejet, de nombreuses affaires rapportent des cas de viols incestueux et plus généralement de viols entre personnes de la même famille. Ce sont des grands-pères qui violent leur petite-fille ou encore des oncles ou ascendants qui profitent du respect qu'ils inspirent dans la famille pour arriver à leurs fins¹²⁷. D'une manière générale, c'est souvent un proche de la famille, quelqu'un donc qui connaît la victime. Dans le cas de la petite Caterina, il s'agissait de Francescino le cordonnier, un ami très proche de ses parents qui voulait emmener la jeune fille rendre visite à sa mère et sa soeur¹²⁸.

¹²³ *Historia Apollonii Regis Tyri*, éd. E. ARCHIBALD (*Apollonius of Tyre : Medieval and Renaissance Themes and Variations Including the Text of the Historia Apollonii Regis Tyri with an English Translation*), Cambridge, 1991, p. 112-113 : *Sed cum sui pectoris vulnus ferre non posset, quadam die prima luce vigilans inrumpit cubiculum filiae suae. Famulos longe excedere iussit, quasi cum filia secretum conloquium habiturus, et stimulante furore libidinis diu repugnanti filiae suae nodum virginitatis eripuit. Perfectoque scelere evasit cubiculum. Puella vero stans dum miratur scelestis patris impietatem, fluentem sanguinem coepit celare : sed guttae sanguinis in pavimento ceciderunt.*

¹²⁴ *Emaré Anon a Late-Fourteenth Century Middle English Breton Lai*, trad. R. SCOTT-ROBINSON, 2016, p. 4, <https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/emare.pdf> (consulté le 10 août 2024).

¹²⁵ D. LETT, « L'inceste père-fille à la fin du Moyen Âge : un crime, un péché de luxure ou un acte consenti ? », *Sociétés & Représentations*, n°42 (2), Paris, 2016, p. 20.

¹²⁶ AURELIUS AUGUSTINUS, *La Cité de Dieu (De Civitate Dei)*, éd. L. JERPHAGNON, collection Bibliothèque de la Pléiade (468), Paris, 2000, XV. 16., p. 623.

¹²⁷ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 503.

¹²⁸ RUGGIERO, *The Boundaries*, op. cit., p. 98.

B - LA FEMME VIOLEUSE

Bien que théoriquement possible, le viol d'un homme par une femme au Moyen Âge est absent des sources. La société médiévale reposait sur des normes rigides et profondément patriarcales, il était impensable qu'une femme puisse exercer une force suffisante pour contraindre un homme au coït. Il n'existait alors aucune qualification criminelle ou religieuse, sinon imaginer la possession démoniaque de la femme, qui aurait pu reconnaître de tels « viols ». Observer cette question sous le prisme de la littérature de fiction serait pourtant enrichissant pour l'étude. Bien que rares, certaines œuvres offrent des perspectives intrigantes où les femmes prennent parfois le rôle de l'agresseur. Le *Libro de buen amor* de Juan Ruiz est une œuvre du milieu du XIV^e siècle qui narre les mésaventures amoureuses d'un homme qui est sûrement l'auteur lui-même si l'on se fie à l'emploi de la première personne¹²⁹. À un moment du récit, le narrateur fait la rencontre successive de quatre *serranas* (« femmes de la montagne ») qui vont tour à tour l'agresser. La première *serrana* garde l'entrée de la montagne, et force le narrateur à payer un péage. Celui-ci lui promet à la place des bijoux (qu'il n'a pas) si en échange elle lui permet de se reposer chez elle et de manger. Elle accepte, le laisse entrer dans son abri, le nourrit à l'excès puis le menace de mort s'il ne couche pas avec elle. Le narrateur accepte :

Et elle attrapa mes hanches avec vigueur, je devais simplement faire ce qu'elle voulait. Je m'en suis plutôt bien sorti, je pense¹³⁰ !

Il reprend ensuite sa route et s'assure de ne pas reprendre le même chemin pour le retour, de peur de croiser à nouveau la même *serrana*. Il en rencontre toutefois une deuxième, qui l'assomme avec son bâton¹³¹, et le porte jusqu'à sa hutte où elle obtient ce qu'elle souhaite sexuellement de lui. Il réussit finalement à prendre la fuite, et

¹²⁹ JUAN RUIZ, *The Book of True Love (El Libro de Buen Amor)*, trad. SARALYN R. DALY, A. N. ZAHAREAS, Pennsylvania, 1978, 454 p.

¹³⁰ RUIZ, *op. cit.*, p. 249 : « and she seized my wrists undaunted, / I had to do just what she wanted. I got off pretty cheap, I guess ».

¹³¹ Le menace du coup de bâton avait déjà été formulée au narrateur par la première *serrana*. Pour certains auteurs ce bâton (*cayada*) connote une image phallique et sexuelle, un procédé métaphorique qu'on retrouve aussi dans le *Roman de la Rose* : C. L. SCARBOROUGH, « The Rape of Men and other « Lessons » about Sex in the *Libro de buen amor* », *Sexuality in the Middle Ages and Early Modern Times : New Approaches to a Fundamental Cultural-Historical and Literary-Anthropological Theme*, collection Fundamentals of Medieval and Early Modern Culture (3), Berlin, 2008, p. 565-578.

rencontre deux autres *serranas*, dont l'une particulièrement hideuse et difforme, mais qui ne souhaitent que des cadeaux ou un mariage.

Il est compliqué de ne pas voir dans ces rencontres le schéma qui se dessinait dans les pastourelles entre une jeune bergère et un chevalier. Cette fois-ci cependant, les rôles s'inversent car la domination sexuelle est du côté de la femme. Au demeurant, l'exigence de cadeaux, de bijoux ou de mariage de ces *serranas*, semble participer à une caricature plus générale des femmes. En effet, lorsqu'il voulait parvenir à ses fins, le violeur pouvait souvent utiliser comme ruse la promesse de cadeaux ou de mariage (cf. A - LES RUSES DE L'AGRESSEUR). Suggérer alors au lecteur de satisfaire impérativement l'avidité de ces femmes pourrait être un moyen de lui offrir une clé pour les séduire.

D'autre part, la figure dominante que ces *serranas* incarnent n'est pas sans lien avec la conception de l'homme sauvage au Moyen Âge que Roger Bartra, rappelle bien : « L'homme sauvage était le symbole païen du Moyen Âge plus enclin au plaisir sexuel, la passion érotique et l'amour charnel »¹³². Que ce soit du côté de l'homme ou de la femme, la représentation du viol semble obéir à des codes et attitudes fixes qui se rapprocheraient alors d'une loi du genre. Une pastourelle tirée du recueil de Bartsch où la jeune fille tente de séduire le chevalier puis l'agresse illustre ce malaise à imaginer la femme comme entreprenante et surtout violeuse. Le chevalier lui-même semble pris au dépourvu :

*Lors me prist a embracier
et molt m'aloit estraignant,
qu'ele mi vouloit bezier,
mes je m'aloie eschivant.
voirement
de moi fist tout son talent
et me descouvri et me foula et ledi
plus que je ne di*¹³³.

Puis elle m'embrassa
et m'agrippa très fort,
car elle voulait m'embrasser,
mais j'essayais de m'éloigner.
Pour dire vrai,
elle fit ce qu'elle voulait de moi
et me déshabilla et me bafoua
plus que je ne peux le dire.

Finalement, de telles représentations invitent également à s'interroger sur les véritables intentions de ces auteurs. Est-il possible qu'ils aient utilisé ces récits pour défier subtilement certaines normes sociales ? En représentant des femmes dominantes et non plus dominées souhaitaient-ils explorer, au moins brièvement, des peurs ou des

¹³² R. BARTA, *Wild Men in the Looking Glass : The Mythic Origins of European Otherness*, trad. C. T. BERRISFORD, Ann Arbor, 1994, p. 100 : « The wild man was the pagan symbol of the Middle Ages most openly linked to sexual pleasure, erotic passion, and carnal love ».

¹³³ *Romances et pastourelles*, op. cit., 2:75, p. 200.

fantasmes cachés ? Ou alors, était-ce simplement un jeu littéraire, sans aucune forme d'engagement, si ce n'est celle de vouloir divertir ou bien choquer ? Ce qui reste certain en revanche, c'est que ces récits de fiction, en défiant les attentes et en explorant des thèmes tabous, rappellent que la littérature a toujours été un espace pour réfléchir sur le monde ou un autre.

§2 - Le motif du chevalier-voleur

L'hypothèse d'une dissension entre deux modèles chevaleresques fut la première piste de réflexion pour l'élaboration d'un sujet de mémoire. Alors que la littérature courtoise exalte la noblesse et la droiture de ces héros (A), la réalité médiévale révèle des comportements bien éloignés de ces idéaux (B).

A - LE CHEVALIER COURTOIS

Dans ces écrits, le chevalier apparaît majoritairement comme le sauveur de la femme, amenant ainsi le public à réfléchir autour d'enjeux qui dépassent la question du viol (1). Il existe pourtant des récits où le chevalier est étonnamment l'agresseur, mais n'en reste pas moins admirable (2).

1 / Le sauveur des dames

Le lien entre la chevalerie et le viol semble avoir été une constante dans l'élaboration des légendes arthuriennes. Le roi Arthur avait déjà montré au reste de la Table ronde la voie à suivre en voulant venger le viol d'Hélène et combattre le géant du Mont Saint-Michel¹³⁴. Dans ces romances, le sens du devoir des chevaliers est testé et constamment mis en conflit avec d'autres enjeux secondaires. Par exemple dans un épisode déjà mentionné d'*Yvain ou le Chevalier au Lion*, le père de la jeune fille enlevée par Harpin charge Yvain de secourir sa fille. Yvain hésite. En effet, il devait rejoindre Lunete, celle qui l'avait récemment libéré des geôles du château d'Esclados le Roux. Cette Lunete risquait maintenant la mort par ordre de sa propre maîtresse, la Dame du Lac, dont Yvain était tombé amoureux. Pourquoi ? Parce que Lunete avait fortement incité la Dame à épouser Yvain, jouant ainsi le rôle d'une parfaite

¹³⁴ WACE ROBERT, *Roman de Brut (La partie arthurienne du Roman de Brut : extrait du manuscrit B. N. fr. 794)*, éd. A. I. D. OSBORN, P. M. MACLEAN, collection Bibliothèque française et romane (Série B : Textes et documents : n°1), Paris, 1962, v. 2919-2920, p. 115.

entremetteuse. La Dame avait alors accordé un délai d'un an à Yvain pour revenir la voir, mais en pleine aventure, il n'avait pas pu respecter ce terme. Lunete fut alors accusée de trahison, car elle aurait poussé sa maîtresse à épouser un chevalier négligent. Deux quêtes opposées s'imposent donc à Yvain : sauver une jeune fille d'un viol certain ou sauver son amie d'une mort certaine, tout en regagnant bien sûr le cœur de sa dame. Chrétien de Troyes savait parfaitement utiliser ce genre de procédé narratif pour renforcer l'impact dramatique de son récit. Il exploitait ainsi au maximum le dilemme cornélien auquel était confronté le héros, ajoutant alors de la tension à l'intrigue :

*Que por le rëaume de Tarse
Ne voldroit que cele fust arse
Que il avoit aseüree ;
Sa vie avroit corte duree
Ou il istroit toz vis del sens
S'il n'i pooit venir a tens ;
Et d'autre part, autre destrece
Le retient, la granz gentillece
Monseignor Gauvain son ami,
Que par po ne li part par mi
Li cuers, quant demorer ne puet.
Neporquant ancor ne se muet,
Einçois demore et si atant
Tant que li jaianz vient batant
Qui les chevaliers amenoit ;*

Pour tout le royaume de Tarse
il ne voudrait pas voir brûlée vive
celle auprès de qui il s'était engagé.
Sa vie serait écourtée
ou alors il perdrait l'esprit,
s'il ne pouvait pas la rejoindre à temps.
Et d'autre part, une autre détresse
le retient, la grande noblesse
de son ami Gauvain,
ne pas pouvoir rester
pourrait lui briser le cœur.
Aussi, il ne part pas,
il s'attarde,
tant que le géant arrive bientôt
amenant avec lui les chevaliers prisonniers¹³⁵.

Bien évidemment, Yvain accepte, car c'est aussi une question d'honneur et d'amitié avec son ami Gauvain. L'élaboration d'un monologue intérieur se retrouve aussi dans *Lancelot*, qui doit choisir entre continuer sa poursuite de la reine Guenièvre ou sauver une femme d'une tentative de viol dans son château. Face à tous les sergents qui gardent la porte, Lancelot prend le temps de la réflexion avant de secourir la « pucelle » dont le viol d'ailleurs n'était qu'une machination :

*« Dex, que porrai ge feire ?
Meüz sui por si grant afeire
Con por la reine Guenievre.
Ne doi mie avoir cuer de lievre
Qant por li sui an ceste queste.
Se Malvestiez son cuer me preste*

Dieu, que pourrais-je faire ?
Je suis parti avec le grand objectif
de poursuivre la reine Guenièvre.
Je ne dois pas avoir le cœur d'un lièvre
car c'est pour elle que j'ai entrepris cette quête.
Si la lâcheté me contrôle

¹³⁵ La traduction est empruntée de : CHRÉTIEN DE TROYES, *Œuvres complètes / Chrétien de Troyes : Yvain ou le Chevalier au Lion, op. cit.*, v. 4077-4091, p. 437-438.

*Et je son comandemant faz,
N'ateindrai pas ce que je chaz;
Honiz sui se je ci remaing.
Mout me vient or a grant desdaing*¹³⁶.

et me commande,
je n'atteindrai jamais ce que je poursuis ;
si je reste ici
je ruinerai ma réputation.

En réalité, il s'agissait d'une machination organisée par la jeune femme¹³⁷. Cependant, ce monologue suspend le danger à un moment où le lecteur pourrait prendre conscience de la violence en cours, détournant ainsi son attention vers une réflexion sur l'honneur d'un chevalier. Chez le romancier Sir Thomas Malory, la protection des femmes fait explicitement partie des devoirs d'un chevalier. Pour cette raison, celui-ci fait jurer à ses chevaliers chaque jour à la Pentecôte de :

Toujours porter secours aux dames, demoiselles et gentilles-femmes et veuves. Renforcer leurs droits et ne jamais les forcer, sous peine de mort¹³⁸.

Certains historiens ont vu un lien entre ces serments fictifs et ceux qui existaient à la même période où Malory écrivit. Bien que de tels serments aient concerné surtout des promesses de loyauté entre un chevalier et son seigneur, certains cas isolés de serments pour la protection des femmes et leur *virginite* (« virginité ») sont identifiables¹³⁹.

Toujours en lien avec la tradition juridique anglaise, *Havelok*, romance de la fin du XIII^e siècle, illustre parfaitement une loi qui protège les femmes de la violence. Cet exemple est remarquable à un double titre : d'abord, il lie la protection des femmes à la manifestation d'un ordre social vertueux sur les terres d'un seigneur, et ensuite il se rapproche grandement des premières lois anglo-saxonnes réprimant le viol, à un moment où celles-ci le contrôlaient vigoureusement :

¹³⁶ CHRÉTIEN DE TROYES, *Chevalier de la Charette*, *op. cit.*, v. 1097-1106, p. 24 (en ligne consulté le 27 juillet 2024).

¹³⁷ Kathryn Gravdal constate la complexité à interpréter cette scène et envisage une critique de la femme au Moyen Âge qu'on soupçonne bien souvent de mentir sur la survenance de son viol ou d'y avoir consenti. Elle ne rejette pas le potentiel érotique voulu d'une telle scène : GRAVDAL, *op. cit.*, p. 61.

¹³⁸ THOMAS MALORY, *Le Morte d'Arthur (The Works of Sir Thomas Malory)*, éd. E. VINAVER, P. J. C. FIELD, vol. 1, Oxford, 1990, III, p. 120 : « allwayes to do ladyes, damesels, and jantilwomen and wydowes [socour :] strenghte hem in hir ryghtes, and never to enforce them, uppon payne of dethe ».

¹³⁹ R. BARBER, « Malory's *Le Morte Darthur* and Court Culture Under Edward IV », *Arthurian Literature XII*, Cambridge, 1993, p. 149 : « ye schall sustene wydowes in ther right at every tyme they wol requere yow and maydenys in ther virginite and helpe hem and socoure hem with yowre good that for lak of good they be not mysgovernyd ».

*And who so dide maydne shame
Of hire bodi, or brouth in blame,
(...)
He made him sone of limes spille¹⁴⁰.*

Et celui qui a fait honte à une femme
sur son corps, ou emmenée dans le déshonneur
(...)
souffrira de la perte d'un membre.

Finalement, pour ces auteurs médiévaux, le viol se rapproche bien plus du moyen que de la fin. Il est un outil narratif puissant qui renforce, au fil des lectures, la dualité entre la condamnation de l'acte et son esthétisation à des fins littéraires. Cette ambivalence est d'autant plus remarquable lorsque le chevalier devient l'agresseur.

2 / Le violeur des dames

Il peut sembler curieux d'inclure ce titre au sein de ce paragraphe. Pourtant, bien que les exemples n'abondent pas, il existe quelques cas isolés où le viol semble nécessaire à la construction du chevalier. Ces actes se produisent généralement au commencement de l'histoire, et permettent ainsi tout au long du récit de laisser une chance au chevalier de « se racheter » par une quête expiatoire¹⁴¹. C'est ce que l'on retrouve dans le conte du poète anglais Geoffrey Chaucer, *The Wife of Bath's Tale* (fin XIV^e siècle). L'histoire commence par un retour nostalgique aux temps où le roi Arthur régnait et où le cadre de vie était idyllique. Les contrées n'étaient plus dangereuses et les femmes pouvaient se promener sans risque. Toutefois, le récit se brise et le véritable danger se trouve en réalité à la cour du roi, parmi les chevaliers d'Arthur :

*Long, long ago in good King Arthur's day,
There was a knight who was a lusty liver.
One day as he came riding from the river
He saw a maiden walking all forlorn
Ahead of him, alone as she was born.
And of that maiden, spite of all she said*

Il y a longtemps, du temps du bon roi Arthur,
il y avait un chevalier assez gaillard.
Un jour qu'il revenait à cheval de la rivière,
il vit une jeune fille qui marchait toute triste
devant lui, seule comme si elle venait de naître.
Et de cette jeune fille, contre son gré

¹⁴⁰ *The Lay of Havelok the Dane : composed in the Reign of Edward I about A.D. 1280*, éd. F. MADDEN, W. W. SKEAT, London, 1868, v. 83-84, v. 86, p. 3.

¹⁴¹ Afin d'éviter des développements trop longs, il n'a été choisi d'exposer qu'un seul exemple littéraire d'un viol par un chevalier. Toutefois deux autres exemples appelant aux mêmes conclusions méritent d'être mentionnés : le lai de *Sir Degaré* où le chevalier-fée épouse finalement sa victime ainsi que le lai de *Tyrodell* où le chevalier est décrit de façon méliorative.

*By very force he took her maidenhead*¹⁴². il prit de force sa virginité.

Il est ensuite jugé devant la cour du roi et condamné à mort. Cependant la reine intercède en sa faveur et accepte de lui laisser la vie s'il répond avant un délai d'un an à cette question : qu'est-ce que les femmes désirent vraiment ? Commence alors une quête expiatoire par-delà les frontières du royaume, ponctuée de rencontres avec des femmes auxquelles le chevalier posera cette question. Sur le modèle des batailles chevaleresques, qu'on retrouve dans les autres romances, le chevalier doit affronter ces femmes qui lui donnent toutes une réponse différente : la richesse (v. 101), la flatterie (v. 106) ou encore l'intégrité (v. 114). Il finit par rencontrer dans une forêt une vieille femme laide qui consent à l'aider en échange d'une faveur non spécifiée. Il accepte et, devant la cour, il annonce sa réponse : ce que les femmes désirent le plus est d'être les souveraines de leur mari (v. 214). Il avait raison et, bien que sa vie ait été épargnée, sa joie fut de courte durée lorsque la vieille femme réclama qu'il l'épousât. Sa laideur lui répugnait, mais toute la cour avait été témoin de sa promesse. Il n'avait donc aucun autre choix que de respecter son engagement. Lors de la nuit de noces, sa femme lui pose une question : préfère-t-il une femme vieille et laide qui lui reste loyale et humble toute sa vie, ou une femme jeune et belle, mais qui lui est infidèle (v. 395-403) ? Le chevalier complète alors son parcours en répondant :

« *My lady and my love, my dearest wife,
I leave the matter to your wise decision.
You make the choice yourself (...)
Of what may be agreeable and rich
In honor to us both, I don't care which ;
Whatever pleases you suffices me* »¹⁴³.

« Ma dame, mon amour, ma très chère femme,
je m'en remets à votre sage décision.
Décidez par vous-même (...)
ce qui peut être agréable et riche,
en notre honneur à tous deux m'importe peu.
Ce qui vous fait plaisir me suffit ».

La vieille femme devient alors jeune et belle et lui sera fidèle toute sa vie. Dans l'analyse moderne de cette œuvre, la transformation de la femme symbolise la réécriture de l'acte primaire du viol (hideux et socialement rejeté) en un moyen voire une nécessité pour le chevalier de gagner du prestige et de la noblesse¹⁴⁴. Le poète

¹⁴² GEOFFREY CHAUCER, *The Wife of Bath's Tale*, trad. N. COGHILL, v. 58-64, p. 186, [https://www.pottstownschoools.org/Downloads/Wife of Bath2.pdf](https://www.pottstownschoools.org/Downloads/Wife%20of%20Bath2.pdf) (consulté le 28 juillet 2024). Toutes les citations seront tirées de ce pdf.

¹⁴³ CHAUCER, *op. cit.*, v. 406-411, p. 196.

¹⁴⁴ A. N. VINES, « Invisible Woman : Rape as a Chivalric Necessity in Medieval Romance », *Sexual Culture in the Literature of Medieval Britain*, Cambridge, 2014, p. 166-167.

termine son conte en priant Dieu afin qu'il débarrasse la terre de tous les hommes qui ne seraient pas gouvernés par leur femme (v. 438-440).

Cette exhortation finale mériterait qu'on s'y arrête et qu'il soit fait mention ici, de l'accusation de viol envers le poète lui-même. Du reste, ce bref arrêt permet de faire écho aux propos précédents concernant l'ambiguïté terminologique du viol. En effet, il est intéressant de relire cette œuvre en sachant qu'un document judiciaire datant de 1380 et retrouvé au XIX^e siècle mentionne qu'une certaine Cecily Champagne libère Chaucer des charges liées à son *raptus*. À un moment où la distinction entre le ravissement et le viol étaient brouillées en Angleterre, il est difficile de savoir à quoi le document faisait réellement allusion (cf. B - LA CONSTRUCTION SÉCULIÈRE : L'EXEMPLE ANGLAIS). Chaucer voulait-il alors, dans son conte, partager le message de son innocence¹⁴⁵? Des travaux récents ont réfuté cette idée après la découverte d'un document judiciaire antérieur d'un an au précédent. Le poète et Cecily étaient en réalité poursuivis par le précédent employeur de celle-ci, Thomas Staudon, lequel accuse Chaucer de lui avoir enlevé son employée avant la fin de son contrat¹⁴⁶.

Pour en revenir aux récits des chevaliers courtois, qu'ils soient les sauveurs ou les violeurs de l'histoire, leur image n'est jamais réellement abimée. Cela soulève néanmoins déjà une contradiction inhérente à l'œuvre courtoise où le viol, bien que « pardonné », est l'exact opposé des valeurs que doit incarner un chevalier. Une seconde contradiction apparaît cette fois-ci avec la réalité médiévale. En effet, bien que la littérature courtoise présente des chevaliers comme agresseurs, ils demeurent tout de même ceux qui sauvent le plus souvent la femme. On aurait alors bien du mal à croire l'historien allemand Christoph Meiners lorsqu'il affirme la chose suivante :

Il n'y a pas eu plus de femmes nobles et de vierges enlevées, volées et déshonorées au Moyen Âge (...) que lorsque la chevalerie était à son apogée. Quand les guerriers débridés de ces deux siècles conquéraient des villes assiégées ou escaladaient des châteaux forts, c'était le droit

¹⁴⁵ GEOFFREY CHAUCER, *Geoffrey Chaucer : The General Prologue to the Canterbury Tales*, éd. J.-A. GEORGE, New York, 2000, p. 149.

¹⁴⁶ E. ROGER, S. SOBECKI, « Geoffrey Chaucer, Cecily Chaumpaigne, and the Statute of Laborers : New Records and Old Evidence reconsidered », *The Chaucer Review*, vol. 57 (n°4), Pennssylvania, 2022, p. 407-437.

commun de la guerre de violer les femmes et les vierges, et très souvent, lorsqu'elles avaient été violées, de les exécuter de manière cruelle¹⁴⁷.

B - LE CHEVALIER MÉDIÉVAL

La question de l'existence d'un chevalier irréprochable et courtois est sans doute la plus complexe de l'étude. De nombreux obstacles se dressent à côté du crime étudié, qui déjà à lui seul est le plus souvent passé sous silence (cf. **§1 - Les obstacles à la dénonciation**).

Parmi les principaux obstacles, il y a le fait que le regard actuel porté sur la chevalerie n'est jamais objectif. L'imaginaire qui s'est développé autour de ces cavaliers a fini par influencer et parfois tordre la réalité. À ce stade de l'étude, deux choses peuvent toutefois être affirmées avec certitude. Premièrement, l'amour courtois est une représentation idéale et fantasmée de la réalité¹⁴⁸, et le viol était bien évidemment commis par certains chevaliers mais sûrement à certains moments. Certains chroniqueurs tels que Heinrich von Melk sont beaucoup plus catégoriques et celui-ci affirme dans son *Memento Mori* (milieu du XII^e siècle) que :

Là où des chevaliers se réunissaient, ils parlaient du nombre de femmes avec lesquelles ils avaient couché, et que leur réputation dépendait du nombre de femmes violées : celui qui n'avait rien de semblable à raconter était méprisé¹⁴⁹.

Le viol semblait être alors pour ces hommes une médaille d'honneur parmi d'autres, attestant à leurs yeux leur double appartenance à la fois à une culture de puissance et de domination, mais aussi au monde impitoyable de la guerre. Cette première idée se ressent dans l'image qu'ils projetaient dans l'esprit de leurs contemporains. Helmbrecht, ce paysan allemand du XIII^e siècle, était tellement inspiré

¹⁴⁷ C. MEINERS, *Geschichte des weiblichen Geschlechts*, vol. 2, Hanovre, 1799, p. 59-60 : « Nie wurden im Mittelalter mehr edle Frauen und Jungfrauen entführt, beraubt, und geschändet (...), wo die Ritterschaft in ihrer größten Blüthe war. Wenn die zügellosen Krieger in diesen beiden Jahrhunderten belagerte Städte eroberten, oder feste Schlösser erstiegen ; so war es gemeines Kriegerrecht, Frauen und Jungfrauen zu schänden, und sehr oft, wenn man sie geschändet hatte, auf eine grausame Weise hinzurichten ».

¹⁴⁸ Voir D. RÉGNIER-BOHLER, « L'amour courtois a-t-il existé ? », *Les chevaliers*, Paris, 2006, p. 183-187.

¹⁴⁹ Cité par W. SPIEWOK, « Le viol dans la littérature allemande au Moyen Âge », *La violence dans le monde médiéval*, Senefiance, n°36, Aix-en-Provence, 1994, p. 520.

par ces hommes qu'il pillait et violait les paysannes qu'il rencontrait dans l'espoir de leur ressembler¹⁵⁰.

La seconde idée est corroborée par les conclusions de l'historien Meiners rapportées plus haut, qui souligne que la guerre a toujours été une cause d'aggravation des viols. Lorsque le royaume de France était ravagé par un conflit de plus d'un siècle, ces bandes de soldats souvent postées aux abords des routes (qui n'étaient certes pas tous chevaliers) commettaient les pires crimes. La guerre, avec son cortège de chaos et de désordre, créait un cadre propice à la multiplication des violences sexuelles. Ces hommes, libérés des contraintes sociales ordinaires, considéraient le viol comme un jeu, une expédition guerrière où ils pouvaient se partager la victime comme un butin, trouvant une excitation malsaine dans les supplications de celle-ci¹⁵¹. Le viol devenait ainsi un outil de guerre psychologique, destiné à terroriser les populations et à montrer la domination de l'envahisseur.

Le corps de ces jeunes filles devenait un symbole de propagande politique contre l'ennemi venant de l'extérieur ou même de l'intérieur. Michel Pintoin, dit le Religieux de Saint-Denis, ne retient pas ses mots lorsqu'il évoque les méfaits commis par les Armagnacs dans sa ville, alors en guerre contre les Bourguignons. En effet, ceux-ci avaient outrepassé les limites en emprisonnant son abbé, pillant son monastère et saccageant sa ville :

Mais vainement le héraut enjoignit aussi, au nom du roi, de respecter les femmes mariées, les jeunes filles encore vierges (...). Foulant aux pieds toute retenue et toute crainte de Dieu, ils (les Armagnacs) commirent d'effroyables attentats (...) et surpassèrent les Sarrasins mêmes en cruauté¹⁵².

En 1356, le pape Innocent VI rapporte à Jean le Bon, fait prisonnier après la bataille de Poitiers, les sévices et abus des routiers :

¹⁵⁰ D. BUSCHINGER, « Le viol dans la littérature allemande au Moyen Âge », *Amour, mariage et transgressions au Moyen Âge : actes du colloque des 24, 25, 26 et 27 mars 1983*, collection Göppinger Arbeiten zur Germanistik (420), Göppingen, 1984, p. 380.

¹⁵¹ N. GONTHIER, « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, vol. 27 (n°2), Montréal, 1994, p. 26-27.

¹⁵² MICHEL PINTOIN, *Chronique du religieux de Saint-Denis : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, trad. L. BELLAGUET, t. 5, Paris, 1844, p. 327. D'ailleurs il est intéressant de faire un parallèle entre l'emploi du mot « Sarrasins » pour désigner ces auteurs d'actes atroces, et l'utilisation dans la littérature de fiction de la figure de l'étranger (Sarrasins ou géants), qui rompt bien souvent la norme courtoise en enlevant ou violant les femmes : *Floire et Blancheflor* (fin XII^e siècle) ou encore *Yvain ou le Chevalier au Lion*.

Chaque jour nous apprenons que les enfants de l'Église sont inquiétés, spoliés, opprimés, torturés, décapités et perdent la vie dans différents supplices. Les hommes corrompent les vierges, débauchent les femmes, violentent les veuves et portent leurs mains sacrilèges jusque sur les vierges consacrées au Seigneur¹⁵³.

Ces soldats étaient aux antipodes des valeurs chevaleresques, car ils étaient pour la plupart des déclassés et des marginaux. Ils étaient de passage et ne représentaient pas des agresseurs ordinaires. Ces hommes, souvent sans attaches ni loyauté durable, profitaient du chaos et de l'anarchie des conflits pour se livrer à des actes de violence et de cruauté, exacerbant ainsi les souffrances des populations civiles. Ils représentaient un réel problème pour le maintien de l'ordre social, au point que le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, promulgua en 1476 une ordonnance qui proscrivait simultanément le viol des femmes et le viol des églises au sein de son propre corps d'armée. L'historien Quentin Verreycken explique très bien cette association :

Le lieu saint et le ventre féminin constituaient, chacun à leur façon, le cœur des valeurs de la société médiévale : d'une part, celle de la préservation du sacré en ce qui concerne les églises, et d'autre part celle de l'assurance de la bonne reproduction sociale pour ce qui est du corps de la femme¹⁵⁴.

Ainsi, les actes de ces soldats, dont certains chevaliers, violaient non seulement les normes sociales et religieuses de l'époque, mais attaquaient également les fondements mêmes de la société médiévale. Le viol des femmes devenait alors un sacrilège, un acte de profanation aussi grave que la violation d'un lieu saint. Cette association entre le sacré et le corporel souligne encore une fois l'importance accordée à la pureté virginale et à l'honneur dans la société médiévale, et combien leur violation pouvait être perçue comme une menace existentielle. Ces chevaliers, loin des idéaux qu'ils étaient censés incarner, contribuaient à instaurer un cadre brutal de violences envers les femmes, rendant les valeurs courtoises aussi illusoire que les contes dans lesquels elles étaient racontées.

¹⁵³ H. DENIFLE, *La désolation des Églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent Ans*, t. 1, Paris, 1899, p. 200.

¹⁵⁴ Q. VERREYCKEN, « Le soldat face au sacré : la lutte contre le viol des femmes et des lieux saints dans les armées de Charles le Hardi (1465-1477), moyen de promotion d'un nouveau modèle de comportement des gens de guerre ? », *Le soldat face au clerc : armée et religion en Europe occidentale, XV^e-XIX^e siècle*, Rennes, 2016, p. 172.

Conclusion de chapitre

Pour conclure ce chapitre, plusieurs points essentiels se dégagent. Tout d'abord, il est important de noter que la représentation de la violence sexuelle au Moyen Âge est intrinsèquement liée à des stéréotypes de genre profondément ancrés dans la société médiévale. Le crime de viol est essentiellement perçu à travers une dichotomie rigide où seul l'homme peut être l'agresseur et la femme la victime. Bien que la littérature de fiction puisse être subversive en abordant le thème original de la femme violeuse, elle ne l'est pas suffisamment assez pour traiter du viol homosexuel, un tabou trop profondément ancré dans la société médiévale.

Les sources convergent également pour dépeindre le viol comme un crime visant principalement trois types de femmes, avec un risque accru pour celles appartenant aux couches les plus basses de la société. Les femmes issues de familles exerçant un métier artisanal ou de faible renommée devenaient des cibles privilégiées pour les agresseurs. La jeunesse des victimes était à leur désavantage, car leur vulnérabilité accrue les rendait d'autant plus exposées aux violences sexuelles. La virginité de ces femmes est sublimée en un bien précieux, qu'elles doivent préserver de toutes les attaques extérieures, pour pouvoir mieux le sacrifier dans le mariage.

D'un autre côté, les textes révèlent une grande diversité de profils d'agresseurs, allant bien au-delà des stéréotypes traditionnels. Ces hommes, issus de différentes classes sociales, connaissent parfois très bien leurs victimes, ce qui ajoute une dimension troublante à ces récits. Qu'il s'agisse d'écuyers, de serviteurs, d'artisans, de seigneurs ou même de membres de la famille, les agresseurs sont souvent des figures familières, brouillant la frontière entre protection et prédation. Le chevalier, figure emblématique, incarne parfaitement cette ambiguïté. Habituellement perçu comme le défenseur des dames, il peut aussi être l'agresseur de celles-ci. Cette représentation bouleverse les attentes et révèle une tension poignante entre l'image idéalisée du chevalier et la réalité brutale de la violence sexuelle, qui s'appuie sur des mécanismes de contraintes variés.

CHAPITRE 2

LE MÉCANISME DE LA CONTRAINTE

L'analyse de la contrainte employée est primordiale pour saisir tous les enjeux et nuances qui se cachent derrière chaque viol. En effet, comprendre les moyens par lesquels l'agresseur impose sa volonté permet de dévoiler non seulement la nature de l'acte lui-même, mais aussi les rapports de force qui favorisent ces crimes. L'étude croisée de la littérature de fiction et des sources judiciaires révèle une richesse de récits et d'affaires où la contrainte, sous toutes ses formes, est minutieusement décrite. Ces textes offrent un miroir de la société médiévale, où la violence sexuelle est à la fois une réalité brute et une construction narrative qui reflète les normes et valeurs de cette société.

Cette contrainte ne se manifeste pas de manière uniforme. Elle prend des formes variées, souvent subtiles, qui nécessitent une analyse approfondie pour en saisir toutes les implications. Les textes de fiction, en particulier, nous montrent comment cette contrainte peut être sublimée ou atténuée, tandis que les archives judiciaires tendent à en exposer l'amère réalité. Cette contrainte doit être abordée sous deux angles. D'abord la recherche des différentes formes qu'elle incarne (Section I), puis les modalités dans lesquelles elle est exercée (Section II).

SECTION I : LES FORMES DE LA CONTRAINTE

Les sources mettent en évidence deux façons par lesquelles l'agresseur peut soumettre sa victime. La première, et en réalité la seule possible dans l'esprit des médiévaux est celle qui implique l'usage de la force (§1). Afin de convaincre une femme d'obtenir d'elle un rapport sexuel, d'autres agresseurs ont recours à une seconde forme de contrainte, pourtant existante et dominante dans la littérature de fiction : l'usage des mots (§2).

§1 - L'utilisation de la force pour faire sa volonté

Il est nécessaire d'entamer ce paragraphe par un bref exposé de la distinction entre la violence et la séduction (A), avant d'envisager l'usage de la force par les agresseurs (B).

A- VIOLENCE OU SÉDUCTION

La question de la force employée à travers l'acte est primordiale, et a occupé la doctrine canonique pendant tout le Moyen Âge. Gratien faisait déjà la différence entre le viol et les autres crimes sexuels, en fonction de la violence qui intervenait contre la victime, ou sa famille. Il distinguait alors le viol avec violence qui visait à satisfaire le désir de l'agresseur, de la séduction, où une femme était induite par des cadeaux ou des promesses : *Aliud enim est promissionibus aliquam seducere, aliud vim sibi inferre*¹⁵⁵. Des décrétistes tel que Rufin ont complété la distinction de Gratien, qui sert désormais de référence pour évaluer le degré de résistance à l'acte attendu chez la victime¹⁵⁶.

Il apparaît alors assez clairement dans l'esprit de ces médiévaux que la victime qui était induite par des promesses ou des cadeaux n'était pas réellement une victime de viol *stricto sensu* car le viol impliquait nécessairement l'usage de la force et de la violence. En revanche, l'atteinte ne perdait en rien de sa gravité et pouvait aussi entraîner des sanctions mineures.

Afin d'éviter tout anachronisme, il faut alors garder à l'esprit que le choix d'inclure des « viols » sans violence, est d'abord motivé par un prisme contemporain, mais aussi didactique. En effet, si l'étude n'avait gardé que les récits illustrant une agression faite avec violence, elle se serait elle-même amputée d'un nombre conséquent de textes. Il est plus aisé de susciter le rire à travers des jeux de mots ou des situations comiques, plutôt que d'amuser avec une agression violente et brutale.

B - LA DESCRIPTION DE LA VIOLENCE

L'une des seules portes d'entrée pour envisager l'utilisation de la violence par l'agresseur reste les écrits poétiques. Contrairement à la majorité des écrits courtois où

¹⁵⁵ *Corpus juris canonici, op. cit.*, C. XXXVI. q. I. c. 3., p. 1289 : « Car c'est une chose de séduire quelqu'un avec des promesses, et ça en est une autre de le forcer ».

¹⁵⁶ RUFINUS, *op. cit.*, C. XXXVI. q. I., p. 534.

la violence est souvent suggérée, les fabliaux et les pastourelles placent la brutalité au cœur de leur narration. Dans ce genre littéraire, la violence est présente mais dissoute dans un enrobage de procédés narratifs et stylistiques afin de la rendre plus facilement observable. D'autres études, qu'il faut au moins mentionner, offrent des perspectives supplémentaires permettant de lire ces textes avec un autre regard¹⁵⁷. Pour revenir au corpus, certains écrits poétiques et particulièrement les pastourelles représentent avec un certain réalisme un agresseur qui perd patience face aux refus de sa victime. La tentative de persuasion verbale cède alors la place à une agression physique explicite :

*Quant j'ai veu ke par mon biau proier
ne me porai de li muels acointier,
tout maintenant le getai sor l'erhier
en mi leu de la praelle,
si li levai la gonelle,
et apres la fourreure
contremont vers la senture,
et elle s'escria¹⁵⁸.*

Quand j'ai vu que par mes belles prières
je ne pourrai pas la connaître davantage,
je l'ai tout de suite jetée sur l'herbe.
Au milieu de la prairie,
j'ai soulevé sa robe,
puis la fourrure
bien au-dessus de sa ceinture,
et elle a crié.

En outre, ces lectures ont souvent mis en exergue un lien inextricable entre la force et la guerre. Cette association entre la violence sexuelle et le contexte guerrier n'est pas seulement une coïncidence thématique et est enracinée dans le vocabulaire même des récits, où le champ lexical de la violence guerrière domine. Dans la nouvelle 24, un comte parvient enfin à se retrouver seul avec la jeune fille qu'il convoite :

Ah par Dieu ! Ma demoiselle, dis alors le gentil comte qui se trouva conquis, vous êtes merveilleusement fière/résistante ! On ne peut pas vous avoir sans faire votre siège. Alors pensez-bien à vous défendre, car vous êtes venue à la bataille¹⁵⁹.

En amour, la violence devient alors sublimée et transformée en une force irrésistible qui transcende la simple brutalité pour être perçue comme une expression passionnée et puissante du désir. Dans ce cadre, l'acte violent n'est plus vu

¹⁵⁷ C. BROUZES, « Comique et violences sexuelles dans les fabliaux et les pastourelles du Moyen Âge : quels outils d'analyse ? », *Malaises dans la lecture*, 2019, <https://doi.org/10.58079/r7nh> (consulté le 5 août 2024).

¹⁵⁸ *Romances et pastourelles*, *op. cit.*, 3:48, p. 309.

¹⁵⁹ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 24, p. 119 : « Ha dea ! ma damoiselle, dist lors le gentil conte, qui se trouva saisy, vous estes à merveilles fiere ! On ne vous peut avoir sans siege. Or pensez bien de vous defendre, car vous estes venue à la bataille ».

uniquement comme une agression, mais comme une manifestation de l'intensité des sentiments, où la domination et la conquête de l'autre sont interprétées comme des preuves ultimes d'affection.

§2 - L'utilisation des mots pour faire sa volonté

Deux types de discours seront envisagés : les ruses employées par l'agresseur (A) et les menaces qu'il exerce sur sa victime (B).

A - LES RUSES DE L'AGRESSEUR

Toutes ces ruses reposent sur l'insouciance de la victime envers son agresseur (1), qui parvient alors à assouvir ses envies en promettant au préalable des cadeaux (2) ou un mariage (3).

1 / L'insouciance de la victime

Le trait commun entre toutes ces ruses, révélé par le corpus, est que l'agresseur profite toujours de la crédulité de sa victime. Comme on l'a mentionné plus haut, la littérature de fiction ne développe des considérations autour de l'âge de la victime et plus spécifiquement sur sa jeunesse que pour insister sur sa naïveté. Les fabliaux, qui s'appuient sur un ressort comique, sont sûrement le genre par excellence où la ruse de l'agresseur est mise en avant. Dans le fabliau de *Cele qui fu foutue et desfoutue por une grue*, l'accent est clairement placé sur l'insouciance de la victime, enfermée par son père toute sa vie dans une tour, et qui un jour voit passer un homme tenant dans sa main une grue. Celui-ci veut bien lui donner son oiseau mais en échange d'un *foutre* (« coït »). La victime est beaucoup trop jeune et a été trop isolée du monde pour connaître la véritable signification de ce mot. Elle consent à lui donner et l'agresseur s'empresse de le chercher :

*Sor lou lit l'a cochiee et mise
puis li solieve la chemise ;
les james le leva en haut,
au con trover mie ne faut,
lo vit i bote roidement.*

Il la couche sur le lit,
puis lui soulève sa chemise.
Il lui lève la jambe,
ne manque pas d'y trouver le *con*,
et y pousse rudement son *vit*¹⁶⁰.

¹⁶⁰ *Fabliaux érotiques, op. cit., Cele qui fu foutue et desfoutue por une grue*, p. 193 : Les mots *con* et *vit* renvoient respectivement aux organes génitaux féminins et masculins.

Ce type de récit met en lumière la manipulation des agresseurs, qui exploitent l'innocence et la méconnaissance des jeunes femmes. Le caractère comique des fabliaux, souvent cruel, renforce la satire de la société médiévale, en exposant les failles de l'éducation et de la protection des jeunes filles. L'isolement imposé par le père, censé être une mesure de protection, se retourne ironiquement contre la victime, la rendant encore plus vulnérable face aux dangers d'un monde extérieur qu'elle ne connaît pas. D'ailleurs le narrateur ne peut lui-même s'empêcher de reconnaître à quel point la jeune fille était *sote et nice* (« sottie et niaise »)¹⁶¹, de ne pas comprendre ce qui allait se dérouler.

Les sources judiciaires révèlent la même incompréhension de ces filles en contact pour la première fois avec cette violence sexuelle. Nicole Gonthier rapporte d'abord le viol de la petite Marguerite Guillème, qui décrit son agression comme une « gestuelle incompréhensible », puis le viol de Richote, servante de 16 ans qui, bien informée des risques du métier, veut à tout prix éviter le déshonneur¹⁶². De telles affaires interrogent aussi sur la façon dont l'éducation sexuelle de ces filles était menée.

2 / *La promesse de cadeaux*

Ces mêmes registres présentent des victimes bien trop souvent abusées par des flatteries ou plus souvent des promesses de cadeaux. C'est de cette manière que Michele a opéré lors de son troisième rendez-vous avec Benevueta. Lors de leur première rencontre, Michele avait violemment sauté sur Benevueta pour l'embrasser, mais celle-ci avait réussi à s'enfuir dans sa chambre qu'elle avait verrouillée. Il lui avait alors promis de lui rapporter des parures et fourrures pour se faire pardonner, et elle avait consenti à lui offrir sa virginité. Revenu chez elle, sans aucun des cadeaux qu'il avait promis, il l'enleva de force et l'emmena sur un bateau pour la violer¹⁶³.

¹⁶¹ De nombreux autres fabliaux mettent en évidence la naïveté de la victime tels que *La pucele qui vouloit voler*, où la jeune fille qui a déjà refusé les avances de nombreux prétendants, accepte pourtant qu'un clerc lui fasse « pousser un bec » et une « queue d'oiseau » pour voler : *La pucele qui vouloit voler* (*The girl who wanted to fly*), éd. Global Medieval Sourcebook, https://sourcebook.stanford.edu/sites/all/modules/custom/vm/VersioningMachine/texts/la_pucele.html (consulté le 16 août 2024).

¹⁶² GONTHIER, art. cit., p. 21-22.

¹⁶³ RUGGIERO, *The Boundaries*, op. cit., p. 32.

Il faut néanmoins être prudent sur cette question, car les registres judiciaires mentionnent plus souvent l'existence de ces tromperies, sans vraiment préciser leur nature. En effet, il ne faudrait pas se laisser duper par la littérature de fiction qui cultive volontairement l'image d'une victime vénale et matérialiste. Bien souvent, les rares registres judiciaires qui traitent de la question révèlent que les promesses de cadeaux ou d'argent sont dirigées vers la famille de la victime. Certains cas ont même révélé une collusion entre la famille de la victime et l'agresseur. C'est l'exemple de la noble Jeanne de Fueilly, dame des Voutes, qui en échange d'argent, accepte de vendre sa fille à plusieurs hommes pour qu'ils la violent. Elle se sert même de la virginité de son enfant pour demander une rémunération plus élevée¹⁶⁴.

3 / La promesse de mariage

La ruse la plus récurrente dans le corpus, tous genres confondus, reste bien évidemment la promesse de mariage. La farce de *L'Official* illustre parfaitement ce levier que les agresseurs utilisent souvent. Concernant la farce au Moyen Âge, c'est un genre théâtral qui doit nécessairement faire rire. Pour ce faire, elle s'appuie sur les mêmes ressorts comiques que les nouvelles ou les fabliaux. Dans la farce de *L'Official*, Colin séduit la jeune Marion et lui promet faussement de l'épouser si elle consent à coucher avec lui :

La fille : Oui, ma mère, je le connais. C'est lui (le témoin) qui a tout entendu, quand dans sa chambre l'autre m'enferma et qu'il disait : « Ma Marion, ensemble très bien nous serions. Ne voulez-vous pas être ma femme ? » Je lui répondis, sur mon âme, que j'en serais très satisfaite. C'est ainsi que vous m'aviez dit de répondre à une telle requête. Il fit alors comme il voulait¹⁶⁵.

Le viol semble être la fin tragique du contact pré-nuptial entre deux individus, marquant une rupture brutale dans ce qui pouvait être perçu comme un processus de séduction ou de courtage matrimonial. Au plus bas de l'échelle sociale, les relations pré-maritales jouaient un rôle crucial, souvent nécessaire pour compenser une dure réalité : l'absence de dot à fournir au marié. Cette absence privait les femmes des moyens traditionnels d'attirer un mariage avantageux, contrairement aux nobles qui pouvaient facilement contracter des unions basées sur des intérêts financiers ou politiques, sans se soucier de la dot. Dans un tel contexte, les femmes des classes

¹⁶⁴ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 505.

¹⁶⁵ *Farces françaises de la fin du Moyen Âge*, éd. A. TISSIER, collection Textes littéraires français, vol. 1, Genève, 1999, p. 165-166.

inférieures ne pouvaient généralement offrir à leur futur mari qu'un savoir-faire pratique, contribuant directement à l'économie domestique.

Un substitut modeste qui les plaçait dans une position vulnérable, surtout dans une société où les relations sexuelles hors mariage sont condamnées. Lorsque l'on sait la réalité des motivations au mariage dans les classes les plus nobles, ne pourrait-on pas envisager que l'idéal d'un amour courtois soit en réalité une forme de sublimation des relations pré-nuptiales au sein de ces classes les plus basses ? Les promesses de mariage non tenues, les avances trompeuses, et les violences sexuelles étaient autant de réalités sombres qui contrastaient avec l'image idéalisée de l'amour courtois. Ces tromperies et manipulations laissaient les victimes sans recours, souvent ostracisées par la société, et sans moyens de subvenir à leurs besoins. C'est ce qui arriva à María :

(Juan, son amant) avec des paroles trompeuses et en lui donnant la foi pour l'épouser (...) contre sa volonté et par force l'a corrompu et pris sa virginité, et avec l'espoir qu'elle gardait de l'épouser, elle ne l'a pas dénoncé (...) Mais à présent Juan s'en est allé et elle se retrouve perdue et abandonnée¹⁶⁶.

« L'agression » subie par María révèle aussi une deuxième forme de promesse de mariage : celle qui intervient après l'acte. Effectivement, promettre à une femme de l'épouser était un bon moyen de maintenir une relation illicite, et aussi parfois de maintenir sa propre vie (cf. §2 - **La voie du mariage**).

B - LES MENACES DE L'AGRESSEUR

Les écrits de fiction sont nombreux à reposer sur ces formes de contrainte. Bien que nombreux, ils se ressemblent dans la mesure où, et de façon logique, seules les menaces de coups violents ou de mort pourraient réussir à intimider des victimes résistantes. Le Lai de *Tyrodal* exploite le mécanisme de la menace, mais conformément au genre courtois, il garde une retenue noble. Dans ce lai, la reine de Bretagne rencontre dans une forêt un chevalier-fée qui formule une menace tout à fait particulière :

*Menaça moi e si me dist
Se je ne l'amoie d'amor*

Il me menaçà en disant que
si je ne l'aimais pas d'amour,

¹⁶⁶ CÓRDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 38 : « Con palabras engañosas y dándole fe de casarse con ella (...) contra su voluntad e por la fuerça le corronpió e ovo uirginidad, e por la fe e esperanza que le dió de casarse con ella no denunció dicha fuerça (...) pero el dicho Juan agora es partido e ella queda perdida e abandonada ».

*Ja mes n'avroie bien nul jor.
Il s'en iroit, je remaindroie,
Ja mes joie ne bien n'avroie,
Forment en fui espoërie*¹⁶⁷.

plus jamais je ne connaîtrais le bonheur.
Il s'en irait et moi je resterais,
sans plus jamais ressentir ni joie ni plaisir.
Ces paroles m'effrayèrent.

La figure du chevalier l'intimide profondément. Il la menace de la tuer si elle continue de poser des questions sur son identité. Finalement, elle cède sous la pression. Il est important de noter que dans ce lai, les menaces de mort ne s'appliquent que si la reine persiste à poser des questions. Bien qu'elle ne soit pas explicitement menacée de mort pour céder à son agresseur, ce texte met en lumière les menaces psychologiques que les agresseurs peuvent faire peser sur leurs victimes.

L'étude parallèle des registres judiciaires révèle des hommes au tempérament inflexible. Un témoin du viol de Gillote raconte que ses agresseurs pointaient « leurs épées contre son corps car elle criait et ne voulait pas assouvir leur plaisir »¹⁶⁸. Certains agresseurs vont même jusqu'à menacer de se suicider si leur victime continue de repousser leurs avances¹⁶⁹. La pression psychologique peut également s'étendre à l'entourage de la victime. À ce sujet, une affaire a particulièrement retenu l'attention, tant elle reprend presque mot pour mot l'une des nouvelles étudiées.

La nouvelle 4 raconte la ruse d'un mari et de sa femme pour piéger un jeune écuyer qui s'est épris d'elle et qui n'a eu de cesse de la harceler¹⁷⁰. Le mari oblige sa femme à inviter le jeune écuyer chez lui pendant qu'il sera caché à l'attendre. Le moment venu, l'écuyer rejoint la femme mais l'époux reste pétrifié et laisse sa femme se faire violer. La description de la scène est saisissante :

(L'écuyer) tira de son fourreau sa grande et bonne épée et la brandit trois ou quatre fois ; et près de lui, sur le lit la couche. Cela fait il l'embrace et la caresse, et il passe à la suite en prenant tout son temps et ses aises, sans que le pauvre couard n'osât sortir de l'alcôve du lit¹⁷¹.

¹⁶⁷ *Lais du Moyen Âge : récits de Marie de France et d'autres auteurs*, XII^e-XIII^e siècle, éd. P. WALTER et alii, collection Bibliothèque de la Pléiade (636), Paris, 2018, p. 743.

¹⁶⁸ GONTHIER, art. cit., p. 16-17 : « leur espées contre son corps pour ce qu'elle crioit et qu'elle ne vouloit cheminer à leur plaisir ».

¹⁶⁹ RUGGIERO, *The Boundaries*, op. cit., p. 32.

¹⁷⁰ Le harcèlement par les flatteries ou les actes répétés pourrait constituer à lui seul une forme particulière de contrainte.

¹⁷¹ *Les Cent Nouvelles*, op. cit., nouvelle 4, p. 50 : « tire hors sa grande et bonne espée et si la fait brandir trois ou quatre fois; et auprès de luy, sur le lit la couche. Et se fait incontinent baiser et acoller, et le surplus qu'après s'ensuit tout à son bel aise et loisir acheva, sans que le povre coux de la ruelle s'osast oncques monstrier ».

L'image de l'épée joue un rôle crucial dans cette scène et invite à deux observations. Premièrement, ce genre littéraire comme on le sait utilise fréquemment des métaphores (cf. B - LES ÉCRITS POÉTIQUES). Ici, l'épée pourrait alors symboliser le sexe de l'agresseur. Il y a par la suite un moment où l'épée semble se confondre avec la victime elle-même, créant une ambiguïté qui empêche le lecteur de distinguer clairement ce que l'écuyer embrasse et caresse réellement. Cette confusion volontairement entretenue souligne la violence et la complexité des actes décrits, tout en renforçant le malaise de la scène. Du reste, la femme et l'épée, pourraient être deux symboles côte à côte d'affirmation de pouvoir et de domination.

Quant à l'affaire judiciaire parallèle, il n'y est pas question d'une ruse d'un mari et sa femme, mais d'un viol sur une petite fille âgée d'environ onze ans par le mari de sa mère, laquelle, présente dans la pièce, fut réduite à l'état d'impuissance « par la présence au milieu du lit, de l'épée dégainée (...) qui symbolise la mort qu'elle risque si elle cherche à s'interposer »¹⁷².

Finalement, la forme de contrainte qui repose sur les menaces se distingue de l'emploi des ruses, car elle prouve le viol de manière plus évidente. Contrairement aux manœuvres subtiles ou trompeuses, où l'on peut facilement contester l'absence de consentement de la victime, cette contrainte est généralement explicite et indéniable. Au contraire des ruses ou des manipulations qui peuvent être interprétées comme un accord implicite, les actes de coercition ne laissent pas de place à l'ambiguïté, facilitant ainsi la reconnaissance de la violence subie. Lorsqu'elle est accompagnée par des actes de brutalité physique, il n'y a plus de doute quant à l'absence de consentement.

SECTION II : LE CADRE D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE

Les formes de la contrainte à elles seules ne suffisent pas à rendre compte entièrement des dynamiques complexes qui entourent le viol au Moyen Âge. D'autres considérations telles que le lieu d'exercice de cette contrainte (§1) ou encore l'intervention de tierces personnes dans l'agression doivent être étudiées (§2).

¹⁷² PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 504.

§1- Le lieu d'exercice de la contrainte

La littérature de fiction fait intervenir le viol dans une diversité de lieux, reflétant à la fois les attentes narratives de chaque genre littéraire, mais aussi les réalités sociales de l'époque. Il n'est pas question ici d'examiner la représentation de ces lieux afin de dresser une liste statistique, car de nombreux autres historiens l'ont déjà établie¹⁷³. On s'intéressera plutôt au choix de ces représentations en commençant avec la représentation classique (A), avant de poursuivre avec la représentation inexistante (B).

A- LA REPRÉSENTATION CLASSIQUE : À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

Dans le corpus, il apparaît que la majorité des viols ou tentatives de viol se produisent à l'intérieur des maisons, dans des lieux fermés. Ce choix narratif reflète également une réalité médiévale documentée. La place d'une femme honorable était au sein du foyer de son père ou de son mari, et elles ne sortaient jamais sans être accompagnées. Les agresseurs étaient alors forcés de les chercher là où elles se trouvaient, à l'abri de leur domicile. Pour l'Angleterre de la première moitié du XIV^e siècle, Barbara Hanawalt observe que les victimes étaient souvent enlevées ou violées dans leur propre maison, ou emmenées de force jusqu'à celle de leur agresseur¹⁷⁴. Ces incidents mettaient en évidence une intrusion doublement violente : les agresseurs violaient non seulement l'intimité physique des victimes, mais également l'espace domestique, symbole de sécurité et de refuge. Cette méthode dans le crime révèle des hommes téméraires dont les desseins sont parfois empêchés par la présence du mari dans la maison. La plupart du temps, les violeurs avaient sur la base des rumeurs ou du repérage, soigneusement préparé leur plan, et menaient donc à bien leur crime.

Du côté des pastourelles, le viol est bien évidemment mis en scène dans un cadre bucolique tel qu'un champ ou une lisière de forêt. Ces représentations ne sont pas sans attaches avec le réel. Les viols se commettent aussi dans le monde rural, qui offrait l'avantage de la tranquillité. Les victimes sont généralement surprises en plein milieu de leur activité : c'est ce qui arriva à cette petite fille près de Saint-Jacques de

¹⁷³ Voir notamment : CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 32-33.

¹⁷⁴ HANAWALT, *op. cit.*, p. 107 ; pour Avignon au XIV^e siècle : J. CHIFFOLEAU, *Les Justices du Pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, collection Publications de La Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale), Paris, 1984, p. 141.

Compostelle, qui rencontra son violeur alors qu'elle allait chercher du bois¹⁷⁵. Les vieux chemins, les champs, ou même les moulins sont autant d'endroits où l'agression est possible, car le lieu parfait pour commettre le crime sera toujours le lieu le plus isolé.

B - LA REPRÉSENTATION CENSURÉE : L'ESPACE NOBLE

Dans les textes courtois, le viol n'est quasiment jamais mis en scène au sein du château ou de l'espace noble. La norme courtoise semble créer une barrière symbolique contre de tels actes à l'intérieur de ces murs. Elle se brise plus fréquemment à l'extérieur des châteaux, dans des environnements moins contrôlés et plus sauvages, tels que les forêts ou les clairières, où les règles sociales sont moins strictement observées et où guettent des créatures non « civilisées » à la norme. Dietmar Rieger souligne cette particularité en notant que l'un des rares exemples de viol à l'intérieur d'un château est en réalité un simulacre : c'est l'exemple mentionné plus haut dans *Lancelot*¹⁷⁶. La question de la correspondance historique entre le refus de représenter le viol dans l'espace noble et la réalité de la société médiévale renvoie à la question du viol par les élites. L'idée a déjà été entamée plus haut et il faut à présent la compléter.

Effectivement, on voit se développer au Moyen Âge central, dans un contexte de guerre, une propagande politique sur le thème de l'ennemi qui commet les plus grandes atrocités. On apprend à cette occasion que le roi Jean I^{er} d'Angleterre aurait pris plaisir à violer les femmes nobles de son royaume¹⁷⁷, ou que dans *Le Songe du Vergier* rédigé dans l'entourage de Charles V, le roi d'Angleterre Edouard III et son fils le Prince noir commettaient les actes suivants :

Plusieurs meurtres et, sans nombre, des ravissements, sacrilèges, incendies, autres faits de guerre (...). Et entre toutes les autres inhumanités, il ne faut pas oublier la façon dont ils rôtissaient les enfants et plusieurs personnes âgées¹⁷⁸.

¹⁷⁵ CORDOBA DE LA LLAVÉ, *op. cit.*, p. 34.

¹⁷⁶ RIEGER, *art. cit.*, p. 249.

¹⁷⁷ Cité par SPIEWOK, *art. cit.*, p. 521.

¹⁷⁸ *Le Songe du Vergier*, éd. M. SCHNERB-LIÈVRE, collection Sources d'histoire médiévale, vol. 1, Paris, 1982, p. 282 : « plusieurs murtres et, sanz nombre, ravissements, sacrilieges, en boutant feus et en faissant tous aultres fais de guerre (...). Et entre lez aultres inhumanités, ce ne fait pas a oblier comment ilz rotissoient lez enffans et plusieurs personnez aagés ».

Sans une approche critique de ces textes, on court le risque de se laisser emporter par les idées qu'ils suggèrent. Le thème du prince tyran est déjà bien ancré dans la tradition philosophique au moins depuis Aristote, et l'historien Gilles Lecuppre remarque à quel point au XIV^e siècle, « la hantise de l'abus sexuel du prince nourrit le répertoire littéraire ou chronistique en Hollande comme en Hongrie, en France comme en Angleterre »¹⁷⁹. Le château, symbole de pouvoir et de protection, devient alors dans l'imaginaire collectif un lieu de mystère et de possibles abus. Ce cadre fermé et isolé renforce l'idée que les excès de pouvoir, notamment les abus sexuels, étaient non seulement possibles, mais peut-être même courants.

§2 - Le concours d'autres personnes

Bien qu'étant une réalité, la représentation des viols collectifs n'est pas fréquente dans la littérature de fiction. Deux formes de complicité émergent toutefois des sources : la complicité active (A) et la complicité passive (B).

A - LA COMPLICITÉ ACTIVE

La principale forme de complicité que propose la littérature de fiction est bien évidemment celle qui est la plus directe, mais aussi la plus fréquente dans les sources judiciaires : la complicité active. L'exemple le plus saisissant est sans doute le lai de *Haveloc* où six valets et écuyers planifient le viol de la femme du héros :

*Ensemble unt lur conseil pris
K'al vallet s'amie tondrunt
S'il s'en coruce, cil baterunt*¹⁸⁰.

Ensemble, ils prirent la décision
d'enlever au jeune homme son amie :
s'il s'y oppose, ils le frapperont.

Bien qu'ils réussissent à enlever l'épouse d'Haveloc pour une courte durée, celui-ci se venge et les empêche d'arriver à leurs fins, lui permettant ainsi comme le veut le genre courtois d'affirmer sa valeur et ses qualités guerrières. La littérature de fiction se sert du viol collectif comme d'une menace encore plus grande que le simple viol et donc d'une plus grande occasion pour le héros de prouver ses compétences.

¹⁷⁹ G. LECUPPRE, « Princes violeurs du XIV^e siècle », *Le corps en lambeaux : violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, collection Histoire. Série Justice et déviance, Rennes, 2016, p. 59.

¹⁸⁰ MARIE DE FRANCE, *op. cit.*, p. 811.

Les cas de viols collectifs ou de tentative sont presque inexistants dans la littérature de fiction et l'exemple d'Haveloc est le seul qui a été repéré. Ce constat est surprenant par comparaison avec les lettres de rémission des deux derniers siècles du Moyen Âge en France, dans lesquelles les viols collectifs sont deux fois plus nombreux que les viols individuels¹⁸¹. En Angleterre pour la même période, seulement 30 % des viols ont impliqué plus d'un agresseur et dans les régions péninsulaires ces viols sont presque inexistants¹⁸². Ces occurrences sont très disparates et peuvent sans doute s'expliquer par la nature de l'atteinte et les différences de traitement judiciaire entre les régions. Le fait que le viol soit un crime profondément stigmatisé et entouré de honte contribue à sa dissimulation, particulièrement dans les cas de viol collectif. La honte est amplifiée par l'idée que l'agression a été perpétrée par plusieurs hommes, ce qui peut exacerber le traumatisme et la peur de la victime, la rendant encore moins encline à dénoncer l'acte. Cette réticence, accentuée par les normes sociales de l'époque, a pu conduire à une sous-représentation des viols collectifs dans les récits historiques officiels malgré leur prévalence. Dans cette forme de complicité, la solidarité qui unit ces hommes les pousse à agir de concert, leur assurant toujours la force du nombre pour intimider leur victime.

Une autre forme d'esprit collectif émane aussi des viols où des hommes abusent à tour de rôle d'une femme. La nouvelle 31 illustre assez bien ce cas de figure où deux hommes, un chevalier et un écuyer, s'accordent pour partager la demoiselle du chevalier qui a été abusée par l'écuyer :

« Allons, dit le noble chevalier, mon compagnon, je vais vous laisser ici ; appliquez-vous bien pour votre tour, le mien sera demain, si Dieu le veut » (...) Ainsi s'en alla le bon chevalier qui laissait l'écuyer, faire du mieux qu'il pouvait en cette première nuit (...) Ainsi la belle demoiselle fut déçue (...) et contrainte d'obéir au chevalier et à l'écuyer, chacun leur tour¹⁸³.

La nouvelle précise toutefois en conclusion que la dame finira par s'accommoder de cette situation mais il reste que son consentement n'a jamais été sollicité, ni au moment où l'écuyer l'agresse ni lors de l'arrangement que les deux

¹⁸¹ GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 331.

¹⁸² J. M. CARTER, *Rape in Medieval England : An Historical and Sociological Study*, Lanham, 1985, p. 71 ; CORDOBA DE LA LLAVÉ, *op. cit.*, p. 30.

¹⁸³ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 31, p. 159-160 : « Or ça, dist le gentil chevalier, mon compagnon, je vous laisseray icy ; besoignez bien vostre tour aujourd'huy, le mien sera demain, se Dieu plaist (...) Ainsi s'en alla le bon chevalier et laissa l'escuyer, qui fist au mieulx qu'il peut ceste premiere nuyt (...) Ainsi fut la belle demoiselle deceue (...) et contrainte d'obeyr et au chevalier et à l'escuyer, chacun à son tour ».

hommes prennent entre eux et qu'ils scellent dans la boisson¹⁸⁴. Cette forme particulière de complicité active est certes utilisée comme un procédé narratif sans doute comique mais se retrouve aussi dans les registres judiciaires. Une lettre de rémission de la fin du XIV^e siècle rapporte le viol de Gillette la Carrée que les trois agresseurs ont traînée dans la rue en la traitant de « putain », afin d'écarter toute accusation d'agression envers une femme de bonne renommée. Elle fut ensuite violée par deux d'entre eux dans une écurie, puis par le troisième qui la garda toute la nuit dans un hôtel¹⁸⁵.

B- LA COMPLICITÉ PASSIVE

À côté de la complicité active, l'agresseur peut avoir recours à l'aide, aux moyens ou aux conseils d'autres personnes. Ce sont des amis qui aident à entrer par effraction chez la victime, mais aussi et assez souvent des membres de la famille¹⁸⁶. Quand les victimes sont des enfants, les agresseurs ont souvent recours à des pourvoyeurs et proxénètes comme Bartolomea di Giovanni qui a attiré chez elle la petite Bartolomea, âgée de onze ans pour la prostituer à des hommes¹⁸⁷. Étonnamment c'est une figure féminine qui est souvent sollicitée par ces hommes. Cette participation féminine dans les crimes de violence sexuelle, bien que choquante, n'est pas sans précédent. Les femmes, en particulier celles issues de milieux défavorisés ou marginalisés, pouvaient être impliquées dans ces actes en raison de la pression économique ou sociale, ou encore pour obtenir une forme de pouvoir ou de protection. La figure de la femme complice ou facilitatrice dans les cas de violence sexuelle sert souvent à exploiter la confiance naturelle que les autres femmes et les enfants peuvent avoir en elles. Leur rôle consiste souvent à créer une situation de sécurité apparente, à manipuler les victimes, ou à masquer les intentions réelles des agresseurs.

Le corpus de textes de fiction n'a pas révélé cette forme de complicité pourtant existante et sans doute plus courante que la première. Le seul cas qui a été remarqué tient plus de l'entente masculine que d'une réelle complicité passive. Dans la nouvelle

¹⁸⁴ Claude Gauvard rappelle l'importance de ce rituel en tant que catalyseur des conflits : GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 676.

¹⁸⁵ *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, éd. P. GUÉRIN (Société des archives historiques du Poitou), collection Archives historiques du Poitou, vol. 5, Poitiers, 1886, DCCXXVI., p. 371-374.

¹⁸⁶ CORDOBA DE LA LLAVÉ, *op. cit.*, p. 30-31.

¹⁸⁷ LETT, *Viols d'enfants*, *op. cit.*, p. 158.

7, une femme est violée dans son sommeil par un charretier qui se lie d'amitié avec le mari, lequel se contente de le mettre en garde contre le risque qu'il aurait encouru si sa femme l'avait remarqué¹⁸⁸. Les hommes médiévaux savaient à la fois se tenir au courant de la conduite sexuelle de leurs compères lors de leurs longues soirées passées à la taverne, et savaient aussi garder le silence sur leurs crimes. S'il est peut être discutable de voir dans ces silences des formes de complicité au viol, n'est-il tout de même pas permis d'y voir au moins des acceptations masculines tacites de ces agressions ?

¹⁸⁸ *Les Cent Nouvelles, op. cit.*, nouvelle 7, p. 59.

Conclusion de chapitre

En conclusion, il apparaît que la contrainte exercée par les agresseurs prend des formes variées, allant de l'usage de la force physique à des manipulations subtiles telles que l'utilisation des mots, les promesses fallacieuses, et les menaces. La distinction entre violence et séduction est particulièrement importante et indispensable à l'analyse, car elle montre que pour saisir pleinement les enjeux du viol, il ne faut pas le percevoir uniquement à travers le prisme de la brutalité physique. Les auteurs médiévaux ont souvent ancré leurs récits dans des jeux de séduction ou des retournements de situation, où l'exercice de la violence brute n'est pas systématiquement au cœur du récit.

Le lieu de l'agression, souvent isolé et loin des regards, contribue également à l'exercice de la contrainte. La littérature de fiction évite généralement de représenter la réalité du viol dans l'espace noble, renforçant ainsi l'existence des barrières sociales morales en permettant à une classe de toujours plus se hisser au-dessus des autres. Pourtant, qu'il s'agisse des châteaux, de l'intimité des maisons ou de la nature sauvage, le viol se produit partout.

Les textes révèlent enfin que la contrainte n'est pas seulement l'affaire d'un agresseur isolé. La complicité, qu'elle soit active ou passive, joue un rôle crucial dans la perpétration de ces crimes. Bien que les viols collectifs soient moins fréquemment représentés dans la littérature de fiction, ils sont néanmoins bien documentés dans les archives judiciaires, offrant un aperçu troublant des mentalités principalement masculines au Moyen Âge. Ce mécanisme de la contrainte, tel qu'il a été présenté, conduit naturellement à s'interroger sur les causes profondes qui motivent ces actes de violence, ainsi que sur les conséquences qu'ils entraînent pour les victimes et la société dans son ensemble.

CHAPITRE 3

CAUSES ET CONSÉQUENCES

Ce chapitre marque une étape essentielle dans l'étude du viol au Moyen Âge, en s'attachant à comprendre les racines profondes de ce crime et ses répercussions sur les individus et la société. Loin de chercher des justifications, il s'agit ici d'explorer les motivations complexes et variées qui peuvent pousser certains hommes à commettre un viol.

Cette analyse est cruciale pour dévoiler les causes sous-jacentes de la violence sexuelle et révéler ainsi les pensées et les impulsions des agresseurs, afin d'éclairer également les dynamiques plus larges qui favorisent ces violences (Section I).

En parallèle, ce chapitre s'efforce de mesurer les conséquences de ces actes, non seulement pour les victimes, mais aussi pour l'ensemble de la société. Comprendre l'impact profond et durable du viol permet de saisir comment ce crime affecte la vie des femmes qui en sont victimes, en détruisant leur réputation, en les marginalisant, et en bouleversant leur quotidien ainsi que celui de leur entourage (Section II).

SECTION I : LES CAUSES DU VIOL

Cette section mettra en lumière de façon non exhaustive certaines causes remarquables et « originales » qui reviennent en priorité dans la littérature de fiction médiévale et qui trouvent un certain écho dans les registres judiciaires. Certaines sont propres à la personne de la victime (§1) et d'autres à celle de l'agresseur (§2).

§1- Les causes propres à la victime

De nombreuses causes peuvent expliquer le passage à l'acte des agresseurs. La littérature de fiction trouve dans celle du « jeu de l'amour », un prétexte stylistique suffisant pour justifier le viol (A). Par ailleurs, la confrontation entre tous les textes du corpus semble révéler l'existence d'un phénomène de « conflit de classes » (B). Un dernier motif, assez discret, provenant de la littérature courtoise, éclaire la perception de l'indépendance des femmes dans la société médiévale (C).

A - LE JEU DE L'AMOUR

La littérature de fiction a révélé un motif récurrent autant dans ses propres récits que dans les déclarations des agresseurs : le « jeu de l'amour ». Ce jeu de séduction auquel se livreraient un homme et une femme est mis en lumière dans chaque genre littéraire étudié. C'est ce fameux *fin'amors* ou amour courtois, où l'homme devient le vassal de la femme et tente de gagner ses grâces en la séduisant. L'étude de la littérature de fiction qui a été menée jusqu'ici semble néanmoins avoir placé le viol comme un moyen voire une finalité nécessaire à l'accomplissement de ce jeu. Ce lien entre amour et violence est aussi établi dans deux œuvres : *Le Roman de la rose* de Jean de Meun et Guillaume de Lorris (1275) et le traité *De Amore* d'Andreas Capellanus, qui sera étudié juste après (XII^e siècle).

Dans le *Roman de la Rose*, la séduction se résume à l'allégorie suivante : la dame est une rose que l'amant doit cueillir. La séduction offre alors le cadre d'un acte de siège où l'amant attaquant doit puiser dans toutes ses ressources pour venir à bout de la résistance féminine :

*Formant m'i convint assaillir,
Souvent hurter, souvent faillir.
Se bohorder me veïssies
Par quoi bien garde y preïssiés,
d'Erculés vous peüst membrer,
Quant il vot Cacus desmembrer.
Trois fois a la porte asailli
Trois fois hurta, trois fois failli,
Trois fois s'assist en la vallee,
Touz las, por avoir s'alenee,
Tant ot souffert pene et travail.
Et je, qui tant ci me travail
Que tretouz en tressu d'angoisse
Quant ce palis tantost ne froisse,
Sui bien, ce cuit, autant lassés
Cum Herculés, et plus assés¹⁸⁹.*

Je devais l'attaquer de toutes mes forces,
pousser souvent, échouer souvent.
Si vous m'aviez vu en combat,
si vous aviez bien regardé,
vous auriez cru voir Hercule
quand il voulait démembrer Cacus.
Trois fois il attaqua la porte.
Trois fois il poussa, trois fois il échoua.
Trois fois il s'assit dans la vallée,
épuisé jusqu'à ne plus pouvoir respirer,
d'avoir souffert difficulté et fatigue.
Et moi, si fatigué
jusqu'à en être tourmenté d'angoisse,
car la barrière ne voulait pas céder,
je suis, croyez-moi, aussi épuisé
qu'Hercule et peut-être bien plus.

Après ses attaques répétées, l'amant est récompensé et par une formule métaphorique qui illustre la défloration d'une vierge, le « bourgeon » s'offre enfin à lui :

¹⁸⁹ GUILLAUME DE LORRIS, JEAN DE MEUN, *Le Roman de la Rose*, éd. D. POIRION, collection Garnier-Flammarion (270), Paris, 1974, v. 21617-21632, p. 570.

*Et si m'en convint il a force
 Entamer un poi de l'escorce ;
 Autrement avoir ne savoie
 Ce don si grant desir avoie.
 En la parfin, tant vous an di,
 Un poi de grene y expandi,
 Quant j'oi le bouton eslochié.
 Ce fu quant dedens l'oi tochié
 Por les fueilletes reverchier,
 car je voloie tout cerchier
 Jusques au fond du boutonet,
 Si cum moi semble que bon est¹⁹⁰.*

Je devais utiliser la force
 pour briser un peu l'écorce,
 je ne connaissais aucun autre moyen
 pour avoir ce cadeau que je voulais tant.
 Finalement, laissez-moi vous dire
 que j'ai laissé quelques graines au sol,
 lorsque j'ai secoué le bourgeon.
 C'est arrivé lorsque j'ai atteint le fond
 repliant complètement les petites feuilles,
 car je voulais tout ressentir
 jusqu'au fond du petit bourgeon,
 c'est ainsi que je me sentais bien.

L'œuvre a suscité un fort retentissement dans le milieu lettré du XV^e siècle et a été abondamment attaquée au regard de la débauche et du dérèglement des mœurs auxquels elle incitait¹⁹¹. La critique la plus acerbe et sans doute la plus remarquable fut celle de Christine de Pizan, qui y consacre dans *La Cité des dames* un chapitre entier intitulé *Contre ceulx qui dient que femmes veullent estre efforciees* (« Contre ceux qui disent que les femmes veulent être violées »)¹⁹².

Les discussions autour de la portée de l'œuvre de Jean de Melun et Guillaume de Lorris, n'ont jamais cessé. Certains y voient la première manifestation d'un courant littéraire misogynne, tandis que d'autres parlent plutôt d'une satire de l'idéal courtois¹⁹³. Satire ou non, de nombreuses œuvres telles que les pastourelles placent pourtant la violence comme un élément central de la séduction¹⁹⁴. Cette violence est finalement

¹⁹⁰ *Ibid.*, v. 21715-21726, p. 572.

¹⁹¹ Sur cette « querelle de la Rose », voir : CHRISTINE DE PIZAN, JEAN GERSON, JEAN DE MONTREUIL, GONTIER, PIERRE COL, *Le débat sur Le Roman de la Rose*, éd. E. HICKS, collection Bibliothèque du XV^e siècle (43), Paris, 1977, XCIV-236 p.

¹⁹² CHRISTINE DE PIZAN, *La Cité des Dames*, trad. E. HICKS, T. MOREAU, collection Moyen Âge, Paris, 1986, XLIV., p. 186.

¹⁹³ G. DUBY, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, collection Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris, 1987, p. 83-117.

¹⁹⁴ Un passage du *Conte du Graal*, œuvre pourtant courtoise, légitime même l'usage de cette violence : CHRÉTIEN DE TROYES, *Œuvres complètes/Perceval ou le Conte du Graal*, op. cit., v. 3863-3880, p. 781 : « Une femme qui abandonne sa bouche accorde facilement le surplus, si on insiste pour l'avoir ; et elle a beau se défendre, on sait bien sans l'ombre d'un doute qu'une femme veut toujours vaincre sauf à ce corps à corps où elle tient un homme à la gorge, l'égratigne, le mord, le meurtrit et pourtant ne souhaite que d'être vaincue. Ainsi elle se défend, mais pressée d'aboutir, tant elle a peur de se donner, car elle veut qu'on la prenne de force ».

rendue acceptable dans des exemples déjà envisagés où la bergère adhère *in fine* au « jeu de l'amour » en demandant à son violeur de poursuivre ou de revenir la voir. Derrière ce jeu se cache en réalité la présomption de consentement à l'acte que les rares procès tentent toujours d'imputer à la victime (cf. §1 - **Le comportement de la victime**).

L'idée qu'une femme serait toujours consentante et n'appellerait en réalité qu'à être violée se retrouve dans l'évolution terminologique du terme « ravissement », que Kathryn Gravdal expose¹⁹⁵. Le terme découle de « ravir », donc de la notion de rapt, qui a toujours entretenu des frontières poreuses avec le viol. Au XIV^e siècle, le « ravissement » prend une connotation religieuse et se réfère à l'action de transporter une âme au paradis. Il revêt ensuite un sens séculier et en vient à décrire un état d'exaltation émotionnelle duquel découle ensuite l'idée de plaisir sexuel : « ravir quelqu'un » signifie alors l'amener dans un état de joie sexuelle. Autrement dit, l'enlèvement violent cède la place au plaisir sexuel, ce qui par ailleurs, est l'une des justifications de l'apparition du terme « viol » au XVIII^e siècle, à un moment où les termes déjà existants semblent être vidés de leur sens.

B - LE CONFLIT DE CLASSES

Toutes les femmes, bien que « ravissantes », ne peuvent pas comprendre ce « jeu de l'amour ». Pour elles, le traité satirique et didactique d'Andreas Capellanus, à l'usage des hommes de la cour, impose l'usage de la force comme seul moyen de séduction :

Mais si l'amour même des femmes paysannes a l'occasion de vous attirer, souvenez-vous de les louer avec plus d'éloges, et, si vous trouvez un endroit convenable, ne tardez pas à prendre ce que vous cherchez et à l'obtenir par des étreintes brutales. Car vous aurez du mal à adoucir leur rigueur extérieurement brutale afin de leur faire accepter tranquillement vos concessions, ou qu'elles vous permettent d'avoir le confort désiré, à moins qu'un minimum de coercition ne précède leur modestie appropriée¹⁹⁶.

¹⁹⁵ GRAVDAL, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁶ ANDREAS CAPELLANUS, *The Art of Courtly Love*, trad. J. J. PARRY, collection Records of Civilization. Sources and Studies, New York, 1941, p. 150 : *Si vero et illarum te feminarum amor forte attraxerit, eas pluribus laudibus efferre memento, et, si locum inveneris opportunum, non differas assumere quod petebas et violento potiri amplexu. Vix enim ipsarum in tantum exterius poteris mitigare rigorem, quod quietos fateantur se tibi concessuras amplexus vel optata patiantur te habere solatia, nisi modicae saltem coactionis medela praecedat ipsarum opportuna pudoris.*

L'idée que le viol puisse être justifié selon l'appartenance ou non à une certaine catégorie d'individus se retrouve évidemment dans les pastourelles françaises, mais aussi dans les actes de justice. En effet, autant la littérature de fiction que les registres judiciaires ont révélé un phénomène qui s'approche du « conflit de classes ». Le viol devenait d'un côté une arme pour les classes plus élevées afin d'affirmer leur pouvoir et, de l'autre, une arme de juste rétribution des classes méprisées ou discriminées. D'ailleurs et indépendamment de la région, c'est une constante dans la répression judiciaire du crime que de voir un viol qui franchissait les barrières sociales de façon ascendante, sévèrement réprimandé (cf. 3 / *La menace contre les barrières sociales*).

Cette arme pouvait devenir encore plus infamante lorsqu'un homme l'utilisait contre un autre pour lui montrer qu'il était incapable de protéger sa femme ou sa fille. Le viol devenait alors un moyen de saper l'autorité et l'honneur d'un homme, en attaquant ce qu'il était supposé défendre le plus vigoureusement : l'honneur et la pureté de sa famille. Barbara Hanawalt, dans ses études sur les violences sexuelles en Angleterre médiévale, a observé que les femmes mariées et les veuves de haut rang étaient particulièrement prisées par les agresseurs. Elle formule l'hypothèse que le viol était utilisé comme une façon d'humilier les maris et de démontrer leur impuissance à protéger leur foyer. Cette dimension du viol comme outil d'humiliation masculine renforce l'idée que la violence sexuelle n'était pas seulement une attaque contre la femme, mais aussi contre les structures patriarcales de la société médiévale¹⁹⁷.

C - L'IMPOSSIBLE INDÉPENDANCE FÉMININE

Dans une autre mesure, certains écrits courtois enrichissent aussi la perception du statut féminin. Dans certaines romances, la libération de la dame est parfois suivie du droit pour le chevalier de disposer de sa main. Cela est particulièrement explicite dans la réécriture anglaise d'*Yvain ou le Chevalier au Lion*. Après que le chevalier est venu à bout d'Esclados le Roux, protecteur de la Dame du Lac, afin de venger son cousin, Lunette met en garde la Dame contre son statut isolé :

Hélas ! Qui défendra à présent votre personne, vos terres et tout ce qui s'y trouve (...) ? Madame, écoutez-moi. Il n'y a aucun chevalier dans toute la région qui oserait prendre le risque de se sacrifier pour vous protéger, ou de se dresser face au roi Arthur et ses chevaliers en combat

¹⁹⁷ HANAWALT, *op. cit.*, p. 153.

singulier. Et si le roi Arthur ne trouve personne pour l'affronter, vos terres seront perdues (...). La Dame passa toute la nuit à s'inquiéter de l'absence d'un chevalier pour la protéger (...)¹⁹⁸.

La Dame finit par se marier avec Yvain, celui qui a tué son mari, car il avait protégé ses terres et assuré sa sécurité. Ce récit véhicule l'idée d'une impossibilité pour les femmes nobles de vivre de manière indépendante. Elles sont dépeintes comme ayant constamment besoin d'être secourues et protégées contre toute menace. Une femme sans protecteur est ainsi perçue comme vulnérable et par conséquent comme une « conquête » potentielle pour les hommes.

Cette notion est très similaire à la réalité de la société médiévale, où une femme seule et sans protecteur était souvent considérée comme « publique ». Les femmes, telles que les servantes et les prostituées, étaient perçues comme étant à la disposition des hommes, tant sur le plan social que sexuel. Le corps de ces femmes, et de façon antinomique pour les servantes, est pensé comme « sans maître », donc *a fortiori* comme appartenant à tous. L'examen des registres judiciaires montre qu'elles sont les « corps du défoulement et peut-être de rites de passage ou d'intégration »¹⁹⁹.

§2 - Les causes propres à l'agresseur

Ce paragraphe mettra en lumière deux causes assez particulières. D'une part, la jeunesse des agresseurs, souvent associée à un manque de maturité, les place dans une situation de vulnérabilité face à des idéaux déformés de la virilité, les rendant plus enclins à commettre le viol (A). D'autre part, la sujétion de ces hommes à un mystérieux « instinct diabolique », qui semble les influencer et les pousser vers des actes de violence (B).

¹⁹⁸ *Yvain and Gawain Anon a Fourteenth Century Middle English Verse Romance, based upon Chrétien de Troyes' Twelfth Century Arthurian Story of the Knight of the Lion*, trad. R. SCOTT-ROBINSON, 2016, p. 9 : « Alas! Who shall now defend you, your land and all that is within it (...) ? Madam, listen to me. There is no knight in this entire district who dares offer himself to protect you, nor to pitch himself against King Arthur and his knights in single combat. And if King Arthur finds nobody to face him, your lands will be lost (...) The lady spent all night worrying that she had no knight who was able to protect her land from King Arthur and his forces », <https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/yvain-and-gawain.pdf> (consulté le 5 août 2024).

¹⁹⁹ M. SORIA, « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, n°208/2, Toulouse, 2015, p. 66.

A - LA JEUNESSE

Dans les textes de fiction, l'âge des agresseurs n'est quasiment jamais mis en avant, mais peut se déduire notamment de leur profession d'écuyer ou valet. Les rares exceptions se trouvent dans les registres judiciaires et révèlent en revanche une constante dans le crime : le viol est un acte de jeunesse. Les travaux de Jacques Chiffolleau sur les actes de la justice papale dans la région d'Avignon au XIV^e siècle dénoncent ces jeunes valets ou « fils d'un tel » de commettre ces attaques brutales et rapides.

L'âge de ces agresseurs lorsqu'il n'est pas dit peut aussi être deviné. En effet, de nombreux actes mentionnent la présence du père qui paie l'amende de son fils²⁰⁰. Claude Gauvard a étudié les comportements de ces jeunes hommes, soulignant qu'au-delà de leurs nombreux jeux et rituels tels que le charivari, la fessée au mouton ou le jeu de la soule, le viol faisait aussi partie de leurs activités, et surtout le viol collectif²⁰¹. Cet acte violent - généralement en tant que première expérience sexuelle - était souvent considéré comme un véritable rite de passage à l'âge adulte, un moyen pour les jeunes hommes d'affirmer leur virilité et d'exister au sein du groupe. Ce lien de complicité se tissait souvent autour de la violence et de la domination, des valeurs qui étaient, dans de nombreux contextes médiévaux, étroitement associées à l'identité masculine. Les prostituées devenaient alors les cibles privilégiées de ces agressions, car elles étaient perçues comme des proies faciles et moins protégées par la société.

Le regard que porte la société sur ces jeunes est globalement négatif et les associe souvent à des comportements déviants. Le manque de maturité et de responsabilité, combiné à une forte pression des pairs, pouvait pousser certains jeunes hommes à commettre le viol, un processus pathologique nécessaire qui permettait sûrement de franchir une étape normale de la socialisation. D'autres historiens ont tenté de trouver d'autres explications à cette prédisposition de la jeunesse à ce crime. Pour Nicole Gonthier, le déséquilibre des sexes, la mainmise des familles sur les

²⁰⁰ Pour le royaume de France au XIV^e siècle : GRAVDAL, *op. cit.*, p. 126 ; pour Valence au XV^e siècle : R. NARBONA VIZCAÍNO, *Pueblo, poder y sexo : Valencia medieval (1306-1420)*, collection Història local (10), València, 1992, p. 129. Il faut rester prudent sur cette question, car le concept de majorité est flou et dans les pays de coutume, la responsabilité des parents est engagée pour l'enfant qui n'a pas de maison séparée, indépendamment de son âge.

²⁰¹ C. GAUWARD, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge ? », *Les entrées dans la vie : initiations et apprentissages, 12^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Nancy, 1981*, éd. Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (France), Nancy, 1982, p. 238.

jeunes filles, ou encore l'étroitesse du marché matrimonial sont autant de raisons qui créeraient chez de jeunes hommes célibataires et peu fortunés une situation de misère sexuelle²⁰².

B - L'INSTINCT DIABOLIQUE

Il est curieux de constater que dans toutes les régions de l'Europe médiévale, le motif de « l'instinct diabolique » revient fréquemment pour désigner le désir coupable qui aurait poussé un individu à commettre le viol²⁰³. Cette notion est souvent utilisée pour expliquer les actes de violence sexuelle, en attribuant ces comportements à une influence maléfique extérieure, presque comme une possession démoniaque. Certaines décisions se distinguent des autres par la richesse et la gravité du langage employé, donnant parfois le sentiment d'une œuvre de fiction plutôt que d'un acte de justice. En 1389, les motivations qui ont animé Pietro Zago qui a tenté de violer une petite fille de sept ans sont décrites ainsi :

Sans avoir gardé Dieu devant lui, ni craint la justice, mais poussé par les impulsions d'un esprit diabolique, fidèle à la fois au désir sensuel et au plaisir de la fornication, avec préméditation, une volonté et une intention d'accomplir ses désirs les plus mauvais, dégoûtants et dépravés²⁰⁴.

La rhétorique de ce langage interpelle. Est-ce une façon d'atténuer la responsabilité de l'accusé en le présentant comme une victime de forces surnaturelles incontrôlables ? Ou, au contraire, vise-t-elle à souligner l'intensité de sa volonté interne ? La peine assez faible de six mois de prison qui a été prononcée pour Pietro accentue le questionnement.

En parallèle, la littérature courtoise cultive aussi ce motif de « l'instinct diabolique » notamment dans le choix d'illustrer des agresseurs issus d'un « autre monde », comme les fées ou encore les géants. On retrouve d'ailleurs à ce sujet dans les diverses mythologies de nombreux viols commis par des dieux. Un autre exemple

²⁰² GONTHIER, art. cit., p. 10.

²⁰³ Pour le royaume de France : PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 500 ; en Angleterre : CARTER, *op. cit.*, p. 169 ; en Italie : RUGGIERO, *The Boundaries, op. cit.*, p. 90 ; en Castille : CÓRDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 43.

²⁰⁴ RUGGIERO, *The Boundaries, op. cit.*, p. 91 : « Not keeping God before him, nor fearing justice, but moved by the proddings of a diabolical spirit, loyal to both a sensual desire and the pleasure of fornication, with aforethought, will and the intention to carry out his most evil and disgusting and depraved wishes ».

se trouve dans un récit hagiographique rédigé par un auteur inconnu du X^e siècle et repris par Robert Wace : la *vita* de sainte Marguerite d'Antioche. Marguerite était une vierge consacrée qui vivait dans la cité d'Antioche. Un jour qu'elle gardait les moutons, le préfet Olibrius la vit et se mit à la désirer instantanément. Il envoya alors ses soldats s'emparer d'elle et lorsqu'il apprit sa dévotion au Christ, il la tortura afin qu'elle abjure sa foi et se donne à lui. Elle refusa et fut envoyée en prison où un autre test l'attendait : un hideux dragon cracheur de feu :

*Li deables la goule ovri,
Tote a bien pres le transgloti,
Mais la crois qu'ele ot fait de Crist
Crut el dragon, crever le fist,
Del dragon Margerite issi
qui onques nul mal n'i senti*²⁰⁵.

Le diable a ouvert son museau,
prêt à bientôt l'avalier,
mais elle fit le signe de la croix du Christ
et le dragon mourut,
Marguerite sortit alors du dragon
sans ressentir aucune douleur.

Un peu plus tard, un homme apparaît et lui révèle la raison de la présence de ce dragon :

*Mon frere t'envoie Rufon
Qui ert sanblable de dragon,
Le cors de toi asorbesist
Et ta virginité tolsist,
Mais tu l'as par la crois ocis*²⁰⁶.

J'avais envoyé mon frère Rufon
qui ressemblait à un dragon,
afin qu'il avale ton corps
et te retire ta virginité,
mais tu l'as tué par ton signe de la croix.

La figure du dragon au Moyen Âge en tant que monstre porteur de la charge symbolique la plus complexe a été beaucoup étudiée²⁰⁷. Dans cet extrait, la violence sexuelle est projetée sur ce dragon comme menace sur la Vierge. Le dragon n'est pas seulement un monstre ; il est une incarnation du chaos et de la transgression des normes morales. Cette représentation est particulièrement puissante dans le contexte médiéval où la religion et la superstition jouaient un rôle central dans la compréhension du monde. Les textes de fiction et les registres judiciaires s'accordent alors au moins sur l'idée que le viol est un crime abominable qui implique nécessairement l'intervention du mal. Néanmoins, lorsqu'on observe certaines peines

²⁰⁵ ROBERT WACE, *La vie de sainte Marguerite*, éd. E. A. FRANCIS, collection Les classiques du Moyen Âge (71), Paris, 1932, v. 333-338, p. 25.

²⁰⁶ *Ibid.*, v. 367-371, p. 28.

²⁰⁷ C. PIERREVILLE, *Le dragon dans la littérature et les arts médiévaux [Séminaire des médiévistes du CIHAM]*, Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM UMR 5648), Mar 2011, Lyon, France. hal- 00861954, 28 p. (Consulté le 5 août 2024).

légères prononcées à l'issue de cette qualification « diabolique », il faut se demander si accuser le diable était réellement une façon de condamner l'inconcevable ou plutôt un moyen d'expliquer l'inexplicable.

SECTION II : LES CONSÉQUENCES DU VIOL

Le viol est un crime qui touche d'abord les victimes, en leur infligeant des souffrances physiques et psychologiques profondes (§1). Cependant, par ricochet, les conséquences de cet acte affectent également l'entourage de la victime (§2).

§1- Les conséquences sur la victime

Ces conséquences sont diverses, mais l'étude combinée des fictions et des procès a permis d'en relever trois principales : les blessures physiques et mentales (A), la prostitution (B), et la mort de la victime (C).

A- LES BLESSURES PHYSIQUES ET MENTALES

D'une façon générale, la littérature, qu'elle soit de fiction ou judiciaire, ignore largement l'après-viol. Les récits médiévaux se concentrent plutôt sur l'acte lui-même et les répercussions immédiates, négligeant ainsi les traumatismes et souffrances à long terme subis par les victimes. Un exemple tiré du *Conte du Graal* mettant en scène une « agression sexuelle » pourrait néanmoins laisser penser le contraire, selon le regard qu'on lui porte. Dans cet épisode, Perceval rencontre une jeune fille et se souvient alors des conseils de sa mère sur la loi du pays d'Arthur :

*De pucele a mout qui la beise
s'ele le beisier vos consant,
le soreplus vos an desfant,
se lessier le volez por moi*²⁰⁸.

Recevoir un baiser d'une jeune fille est beaucoup
si elle consent à vous l'offrir
et vous interdit de prendre le reste,
veuillez la laisser alors pour mon bien.

Malgré les mises en garde de sa mère, Perceval comprend exactement le contraire de ses recommandations :

²⁰⁸ CHRÉTIEN DE TROYES, *Conte du Graal (Perceval)*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, v. 544-547, p. 13.

—*Einz vos beiserai, par mon chief,
fet li vaslez, cui qu'il soit grief,
que ma mere le m'anseigna* ».

(...)

*Li vaslez avoit les braz forz,
si l'anbrace mout nicemant,
car il nel sot fere autremant,
mist la soz lui tote estandue,
et cele s'est mout desfandue
et deganchi quan qu'ele pot ;
mes desfansse mestier n'i ot,
que li vasiez an un randon
la beisa, volsist ele ou non,
.xx. foiz, si com li contes dit*²⁰⁹.

—« Avant que je parte, je prendrai un baiser »,
dit le jeune homme, « de force ou de gré,
comme ma mère me l'enseigna ».

(...)

Le jeune homme avait les bras forts,
et il l'embrassait vraiment maladroitement,
car il ne savait pas faire mieux,
il l'étendit sous lui,
et malgré qu'elle résistât
et qu'elle tentât au mieux de s'échapper,
sa résistance fut inutile,
car le jeune homme sans interruption
l'embrassa, qu'elle le voulût ou non,
vingt fois, comme l'histoire le raconte.

L'action n'est évidemment pas un viol, mais un regard contemporain pourrait la classer dans les attaques sexuelles. L'histoire ne s'arrête pourtant pas là et Perceval rencontre à nouveau la jeune fille et son protecteur qui est déterminé à la venger. En effet et depuis son agression, la jeune fille est restée traumatisée de la façon dont Perceval l'a traitée. Pour certains auteurs, cet épisode est un des rares du genre courtois et le seul de Chrétien qui démontre un « intérêt renouvelé, dans ses écrits tardifs, pour les dommages mentaux que l'agression sexuelle peut infliger »²¹⁰.

En matière de viol, les dégâts physiques et psychologiques que subissent les victimes sont pourtant existants et amplifiés lorsque les victimes sont des enfants. Didier Lett rapporte les détails sordides consignés par les notaires de Bologne dans les affaires de viol des XIV^e-XV^e siècles pour les enfants qui en étaient victimes. La petite Giovanna, âgée de sept ans et demi, dont Graffo « détruisit la quasi-totalité du sexe » ou encore le petit Melchiones, petit garçon de six ans, dont Giovanni « brisa l'anus », ne sont que deux noms sur un registre rempli, qui attestent la violence de ces agressions²¹¹.

²⁰⁹ *Ibid.*, v. 691-693, v. 698-707, p. 16-17.

²¹⁰ D. D. R. OWEN, « Themes and Variations : Sexual Aggression in Chrétien de Troyes », *Forum for Modern Language Studies*, vol. 21/4, Oxford, 1985, p. 383 : « a renewed interest, in his late writings, in the mental damage that sexual aggression can inflict » ; Kathryn Gravidal ne voit pas dans cet épisode une considération particulière pour les victimes mais plutôt un autre moyen pour discréditer la jeune fille à travers les mots de son protecteur : GRAVDAL, *op. cit.*, p. 52.

²¹¹ LETT, *Viols d'enfants*, *op. cit.*, p. 208.

B- LA PROSTITUTION

Une autre conséquence du viol et qui a été suggérée par des écrits déjà étudiés, est la menace de la prostitution. En effet, après avoir perdu leur honneur, ces victimes se retrouvaient souvent marginalisées et avaient peu de chances de trouver un bon parti pour un mariage respectable. Dans bien des cas, elles n'avaient pas d'autre choix que de se tourner vers la prostitution. À la fin du Moyen Âge, à Dijon, plus d'un quart des prostituées étaient entrées dans ce milieu après avoir été victimes d'un viol²¹². Entre la prostitution et le mariage réparateur sur lequel l'étude deviendra (cf. §1 - **La voie du mariage**) l'alternative consistait parfois pour une femme, dans certaines régions, en une relation « contractuelle » entre célibataires, où la femme servait un homme en tant que compagne de table ou de lit. Ces arrangements, bien que moins stigmatisés que la prostitution, n'en restaient pas moins précaires. La médiéviste Carmen García Herrero rapporte le cas de Sancha de Bolea, qui sert depuis 1460 un marchand de Daroca :

(C'est au moment) où là-bas, à Caragoça, je perdis ma virginité et fus déshonorée et que j'allais me rendre dans les lupanars (...) qu'il vous (le marchand) a plu de me prendre dans votre maison comme bonne ou servante, pour rester et dormir avec vous et faire de mon corps tout ce qui sera à votre guise²¹³.

La prostitution semblait être le destin inévitable pour une femme dont l'honneur avait été terni, mais le cas de Sancha montre que nombre de ces femmes refusaient de s'y résigner totalement.

C - LA MORT DE LA VICTIME

L'une des conséquences les plus tragiques du viol sur la victime est sans aucun doute la possible mort de celle-ci, comme l'illustre l'exemple précédemment évoqué d'Hélène qui succombe à la suite de son viol par le géant Dinabuc. Il existe d'abord des cas où l'agresseur tue volontairement sa victime ; seule une étude complète sur l'homicide pourrait en rendre compte. Il existe aussi des viols où la mort de la victime

²¹² BRUNDAGE, *op. cit.*, p. 522.

²¹³ M. C. GARCÍA HERRERO, « Aunque ella fuese loqua, vos devéys tener seso por vos y por ella », *Un año en la historia de Aragón : 1492*, collection Publicación (59), Zaragoza, 1991, p. 61 : « de que otro allí, en Caragoça, huvo mi virginidat y fui desonrada et estava en punto de ir por los burdeles (...) que vos plaziese thomarme en vuestra cassa por cassera o sirvienta a star e dormir con vos e a fazer de mi cuerpo a toda vuestra guissa con vos ».

n'était pas préméditée comme l'illustre le viol sodomite du petit Petronio, âgé de dix ans :

(Le coupable) l'a connu de manière violente en pratiquant un viol et un péché sodomite. Il exécuta son plan inique, c'est-à-dire dans le cul de Petronio de telle façon qu'il le lui ouvrit et le lui déchira et que du sang en sortit, causant sa mort²¹⁴.

Toutefois, le motif bien plus présent dans les textes de fiction est celui du suicide de la victime afin d'échapper à l'acte. La nouvelle 98 expose une victime désespérée face à ses quatre agresseurs, mais qui réussit malgré tout à élaborer une ruse pour se retrouver seule avec l'un d'entre eux, et entend bien décider de son propre sort :

« Mais puisqu'il en est ainsi, je suis contente ; mais je vous en supplie fermez les fenêtres, afin que nous disposions de plus d'intimité ». Il accepta ; et, alors qu'il allait les fermer, la jeune fille tira un petit couteau qu'elle portait à sa ceinture, et, en faisant un très piteux cri, se trancha la gorge et rendit l'âme. Quand le ribaud la vit couchée à terre, il s'enfuit avec ses compagnons²¹⁵.

Un tel acte suscite des interrogations, surtout au regard de la sévérité avec laquelle les suicidés étaient traités au Moyen Âge. En effet, le suicide était fermement condamné par l'Église et les autorités séculières, comme acte grave contre la volonté divine justifiant un procès *post mortem*. Le corps du suicidé était généralement privé de sépulture et ses biens confisqués, après avoir subi une multitude de peines infamantes telles que la claie ou l'exposition publique à un gibet. Pourtant le suicide apparaît dans ce contexte comme un acte de résistance ultime face au déshonneur, ce qui n'est pas sans rappeler la légende du viol de Lucrece, acte fondateur de la République romaine²¹⁶. Bien qu'ils aient sans doute pu se produire, ces suicides n'ont pas été relevés dans les registres judiciaires. En présentant des personnages féminins qui préfèrent la mort à la souillure, la littérature de fiction pourrait alors implicitement

²¹⁴ *Ibid.*, p. 210.

²¹⁵ *Les Cent Nouvelles, op. cit.*, nouvelle 98, p. 372 : « Or çà, puisqu'il convient qu'il soit, je suis contente; mais je vous supplie que cloez les fenestres, affin que nous soyons plus secretement. » Il accorda bien envis; et, tandis qu'il les clovoit, la pucelle sacha ung petit cousteau qu'elle avoit pendu à sa çaincture, et, en faisant ung très piteux cry, se trencha la gorge et rendit l'âme. Et quant le ribault la vit couchée à terre, il s'enfuyt avec ses compaignons ».

²¹⁶ À ce sujet, William Shakespeare consacre pour la période suivante un poème, *Venus and Adonis* qui revisite le viol de Lucrece, et insiste sur le statut du corps de la victime et les conséquences politiques de l'acte : W. SHAKESPEARE, *The poems*, éd. J. ROE, Cambridge, 2006, p. 85.

encourager cette attitude, la considérant comme un moyen, voire une nécessité, pour préserver l'honneur personnel et surtout familial.

§2 - Les conséquences sur l'entourage de la victime

Le viol frappe à la fois la victime, mais aussi et en réalité principalement dans l'esprit des médiévaux, l'entourage de celle-ci. La possible naissance d'un enfant illégitime (A) ne viendrait que renforcer l'attaque commise envers l'honneur familial (B).

A - LA NAISSANCE D'UN ENFANT ILLÉGITIME

Parmi les conséquences les plus délicates à la frontière des répercussions directes sur la victime et celles affectant son entourage, on observe souvent la naissance d'un enfant illégitime. Le lai de *Sir Degaré* a pour intrigue le viol d'une princesse par un chevalier-fée et la naissance d'un enfant illégitime²¹⁷. L'enfant est abandonné et arrivé à un certain âge, il part pour une quête d'identité. L'histoire se termine relativement bien car il finit par épouser la femme qu'il avait sauvée d'un viol et ses parents se marient. La société médiévale n'était pourtant pas si indulgente avec ces enfants nés hors mariage qu'elle qualifie de « bâtards ».

Ces enfants jusqu'à leur légitimation - lorsqu'elle leur était accordée - étaient généralement stigmatisés et placés dans une position sociale inférieure, car ils étaient « la preuve vivante qu'un commandement donné par Dieu a été enfreint »²¹⁸. Les bâtards avaient au Moyen Âge des possibilités de carrières restreintes. L'entrée en cléricature ou la possession de bénéfices ecclésiastiques leur étaient interdites, de même que l'exercice de certaines charges publiques. Sur le plan successoral, ils n'héritaient ni de leurs parents ni de leurs proches et ne pouvaient pas léguer leurs biens en l'absence d'héritier légitime ou d'autorisation de tester²¹⁹. Lorsqu'ils étaient issus d'un viol, ces enfants risquaient l'abandon ou la mort, car la famille ne voulait

²¹⁷ *Sir Degaré Anon Fourteenth Century Middle English Breton Lai*, éd. R. SCOTT-ROBINSON, 2016, 12 p., <https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/sir-degare.pdf> (consulté le 15 août 2024).

²¹⁸ M. HARSGOR, « L'essor des bâtards nobles au XV^e siècle », *Revue historique*, t. 253 (n°514/2), Paris, 1975, p. 325.

²¹⁹ A. DUDA, « La perception des bâtards au XV^e siècle : l'exemple des pays bourguignons », *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, collection Histoire, Rennes, 2016, p. 181.

généralement pas risquer une ostracisation sociale, qui viendrait compliquer les alliances matrimoniales futures ou nuirait à sa réputation.

B- L'ATTEINTE À L'HONNEUR FAMILIAL

Effectivement, l'honneur familial et l'honneur féminin étaient profondément liés et de nombreuses œuvres de fiction illustrent à ce titre les vengeances qui suivaient généralement le viol d'une femme de la famille²²⁰. Ces actes de vengeance étaient souvent perçus comme une manière de restaurer l'honneur perdu et de punir l'offense faite à la famille. Des lettres de rémission pour viol aux XIV^e-XV^e siècles pardonnent aux époux les meurtres qu'ils ont commis en réponse à l'agression de leurs femmes : c'est l'exemple de Jehan Moigneron qui venge le viol de son épouse²²¹.

Le symbolisme de certaines valeurs, qui se manifestait notamment à travers le mariage ou la virginité, était au cœur de véritables stratégies de pouvoir comme on l'a vu. Dès lors, la souillure du corps féminin se répercutait de façon irrémédiable sur l'honneur de la famille. Plus la position dans la hiérarchie sociale s'élevait, et plus l'honneur féminin devenait un véritable emblème de famille. Dans le cas des classes les plus modestes, Claudio Povolo décrit en revanche un processus différent :

Dans les classes sociales les plus humbles, ou du moins, là où, comme par exemple dans le monde rural en général, la distinction de statut n'était pas encore superposée aux différences économiques, l'honneur féminin se rapportait constamment à l'effective vertu de la femme et à la façon dont elle était considérée par la communauté où elle vivait. En interprétant les valeurs que l'on attribuait à la sexualité féminine selon la hiérarchie sociale du moment, statut et vertu se superposaient alors dans la notion d'honneur féminin²²².

Il n'était alors pas rare et particulièrement dans les sociétés italiennes, de voir des familles exercer un droit de vengeance, et panser leur honneur blessé par la mort du violeur. Les actes de vengeance n'étaient pas toujours considérés comme une

²²⁰ Les exemples sont nombreux mais on peut retenir le lai de *Haveloc* où le mari venge la tentative d'enlèvement et de viol de sa femme ou encore Érec qui tue violemment le comte de Limors après qu'il a tenté de violer Énide.

²²¹ *Recueils de documents, op. cit.*, DCCXII., p. 337-339.

²²² C. POVOLO, « Entre la force de l'honneur et le pouvoir de la justice : le délit de viol en Italie « La perception des bâtards au XV^e siècle : l'exemple des pays bourguignons (XIV^e-XIX^e siècle) », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, collection Publications de l'université de Bourgogne. Série du centre d'études historiques (81), Dijon, 1996, p. 156-157.

réponse légitime à l'agression, mais ces actions étaient souvent comprises et pardonnées. Les autorités médiévales dans leur ensemble étaient bien conscientes des risques de ces vengeances, et préféraient toujours encourager les familles à porter leur affaire devant un tribunal.

Conclusion de chapitre

Pour conclure ce chapitre, plusieurs points essentiels se dégagent de l'analyse des textes. D'une part, il est clair que les motivations des agresseurs sont complexes et variées. Ce chapitre a mis en lumière la jeunesse impulsive, souvent influencée par des idéaux déformés de la virilité, et encouragée par les pairs à céder à cet « instinct diabolique » fréquemment invoqué pour justifier les actes de violence sexuelle. Ces causes, bien qu'elles n'excusent ni ne légitiment en rien les agressions, permettent de mieux comprendre le contexte psychologique et social dans lequel ces crimes se produisaient, ainsi que la perception que la société médiévale avait de ces actes.

D'autre part, les conséquences du viol sont tout aussi variées et profondément marquantes, tant pour les victimes que pour leur entourage. Les victimes pouvaient non seulement subir des blessures physiques et psychologiques, ou se voir pousser vers des issues tragiques comme la prostitution ou parfois la mort. Le viol représente également une attaque directe contre l'honneur familial, surtout dans une société où la pureté et la réputation des femmes sont étroitement liées à la position sociale et au pouvoir des familles.

Cependant, ce chapitre ne capture pas l'ensemble des enjeux. Pour certains hommes, le simple plaisir d'une sexualité hors des cadres légaux ou l'obéissance à des pulsions suffisait à les motiver à passer à l'acte. Quant aux conséquences du viol, les stratégies de survie des femmes après leurs agressions pouvaient être encore davantage anéanties, les marginalisant encore plus, en raison de certains textes juridiques restrictifs. Cette partie consacrée à la nature du viol s'achève, ouvrant ainsi la voie à l'exploration de son encadrement judiciaire.

SECONDE PARTIE

L'ENCADREMENT JUDICIAIRE DU VIOL

Il n'existe que quelques textes de fiction qui mettent en scène la justice médiévale et plus largement, qui évoquent les conséquences judiciaires du viol. Ces rares exceptions confirment d'abord la nature délictueuse et répréhensible de l'atteinte et ensuite la connaissance de tous sur la gravité du crime. Indépendamment des régions et perceptions culturelles, la justice médiévale a adopté une vision étonnamment uniforme du traitement du viol, reflétant des attitudes et des pratiques judiciaires similaires à travers l'Europe. À partir des quelques occurrences repérées dans le corpus, cette partie tentera de rendre compte, en trois volets, de l'encadrement judiciaire du viol.

Elle débutera avec un chapitre consacré à la manière dont le viol est abordé par la justice médiévale, en explorant comment ce crime entre dans la sphère judiciaire et comment la justice raisonne autour de la notion centrale du consentement féminin (Chapitre 1).

Le deuxième chapitre se concentrera sur la punition du viol, en analysant les différentes sanctions et les facteurs qui pouvaient affecter la sévérité ou la clémence de celles-ci (Chapitre 2).

Enfin, le dernier chapitre sera consacré à l'étude de deux viols emblématiques : celui de Hersent dans *Le Roman de Renart* et celui de Marguerite, qui a conduit au duel judiciaire entre Jean de Carrouges et Jacques Le Gris. En confrontant le traitement de ces deux affaires, tant dans les textes de fiction que dans les chroniques souvent considérées comme des sources de vérité historique, ce chapitre s'efforcera d'examiner les différentes représentations et perceptions du viol dans ces récits (Chapitre 3).

CHAPITRE 1

LE VIOL FACE À LA JUSTICE

Ce chapitre n'aura pas pour ambition d'entrer dans le détail exhaustif de la procédure judiciaire pour viol au Moyen Âge, car d'autres études spécialisées en ont déjà rendu compte avec une grande précision²²³. En revanche, l'accent sera placé sur les principales caractéristiques de ces procès, qui émergent des rares textes de fiction qui abordent ce sujet. Ces œuvres littéraires offrent une perspective unique car elles capturent non seulement les aspects juridiques, mais aussi les enjeux sociaux et moraux qui entouraient le traitement du viol.

Ces textes mettent en lumière deux étapes déterminantes et centrales du processus judiciaire. La première est la dénonciation de l'agression, qui constitue le premier pas vers la reconnaissance légale du crime, et qui est pourtant bien trop souvent entravée et complexe (Section I).

Puis la preuve du viol, un moment crucial qui détermine l'issue du procès et qui soulève des problématiques quant aux moyens d'établir cette preuve (Section II).

SECTION I : DÉNONCER L'AGRESSION

La première étape pour que toute affaire parvienne sur la scène judiciaire dans les procédures accusatoires, est généralement la dénonciation de l'agression. Face à la victime se dressent plusieurs obstacles qui conduisent à la sous-représentation des affaires de viol au sein des registres judiciaires (§1). Lorsque l'accusation est prête à être formulée, encore faut-il connaître le juge adéquat pour la recevoir (§2).

§1 - Les obstacles à la dénonciation

La littérature de fiction est remarquablement silencieuse sur les conséquences judiciaires du viol. Ce silence n'est pas anodin et peut être interprété de deux manières. Premièrement, l'étude a montré que le viol dans ces récits sert souvent le même dessein littéraire : exalter les héros ou générer des éléments comiques. L'acte est alors

²²³ On renvoie principalement à l'étude d'Annick Porteau-Bitker pour des réflexions plus fournies sur l'aspect procédural dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge : PORTEAU-BITKER, art. cit. p. 508-520.

constamment édulcoré et au fil des lectures, il est de moins en moins sujet à une réflexion sérieuse sur ses conséquences judiciaires. Deuxièmement, il est aussi possible de voir dans ce silence un reflet de la pratique judiciaire médiévale. Les cas de viols enregistrés dans les archives judiciaires sont étonnamment peu nombreux, et les statistiques laissent supposer une sous-déclaration massive qui possède plusieurs explications²²⁴.

D'abord, l'étude des conséquences du viol a mis en lumière le lien qui existait entre l'honneur féminin et l'honneur familial. Au Moyen Âge, le viol ne supposait pas un attentat contre la liberté sexuelle de la femme, car celle-ci était à la disposition du groupe familial, qui avait alors tout intérêt à taire l'agression. Le viol étant un crime infamant, cette infamie frappait la femme et sa famille. La victime devenait ainsi soumise à la manière dont ses proches jugent l'intérêt de la dénonciation. À Esanatoglia en 1324, le statut communal affirme que :

Nulla femme ayant un mari ne peut accuser quelqu'un ou quelqu'une ou le dénoncer ou lui intenter un procès de quelque méfait que ce soit ou abus de pouvoir, sans le clair consentement de son mari ou de son père si elle a un père et non un mari²²⁵.

Dans *Cligès*, le rapt de Fenice à lui seul est bien moins important aux yeux de son mari Alis, que *la honte et la viltence que li traïtes li a faite*²²⁶. Pourtant, bien que la littérature semble l'éluder, le viol était d'abord une attaque contre la femme, et la majorité de ces femmes ne prenaient pas le risque de divulguer une atteinte qui ternirait leur honneur. Elles avaient largement conscience des conséquences de leur agression et un épisode d'un fabliau le rappelle assez justement. Dans le fabliau de *La demoisele qui sonnoit*, la jeune fille est surprise dans son sommeil par son agresseur. Après l'avoir menacé de faire porter l'affaire en justice, elle réalise la destitution sociale qui l'attend et son impossibilité à se marier. Par un retournement comique dont ces récits sont coutumiers, elle demande alors à son agresseur de continuer ce qu'il faisait :

Si Deus me doint mes que je voie

Que Dieu ne me permette plus de voir

²²⁴ Pour le royaume de France au Moyen Âge tardif, le viol représente 3 % des crimes poursuivis par les justices laïques : VINCENT-CASSY, art. cit., p. 130.

²²⁵ Cité par LETT, « Connaître charnellement », art. cit., p. 458.

²²⁶ CHRÉTIEN DE TROYES, *Cligès*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, v. 6520-6521, p. 135 : « La honte et la vile chose que le traître lui a faites », <http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/CligesKu.pdf> (consulté le 10 août 2024).

*pere ne mere que je aie !
Trop estes de male menaie
qui si m'avez despucelee :
jamais ne serai mariee.
Mais or me faites autretant
par accorde com en dormant.*

ni mon père ni ma mère !
Vous êtes un homme de mauvaises mœurs,
car vous m'avez dépuclée :
jamais je ne serai mariée.
Mais pour en venir à un accommodement :
recommencez à présent ce que vous faisiez
pendant que je dormais²²⁷.

D'autres femmes étaient tout à fait conscientes de l'inutilité de leur dénonciation car la société faisait planer sur elles *ab initio* un soupçon de *mala fama* (« mauvaise renommée »). Au premier rang de ces femmes on retrouve bien évidemment les prostituées, que certains recueils de lois plaçaient dans une condition d'infériorité juridique. Dans les *Siete Sept Partidas* d'Alphonse X le Sage, le viol des femmes qui n'étaient pas honnêtes pouvait ne pas être sanctionné, et son appréciation était laissée au pouvoir discrétionnaire du juge. Au contraire, le viol des femmes dont l'honnêteté était de notoriété publique recevait une plus grande considération :

Forcer ou voler une femme ou une veuve vierge, mariée ou religieuse qui vit honnêtement dans sa maison, est une très grande erreur et un très grand mal ; et cela pour deux raisons : la première est que la force est utilisée contre des personnes qui vivent honnêtement au service de Dieu et pour le bien-être du monde ; l'autre est qu'il est fait un très grand déshonneur aux parents de la femme forcée, et aussi un très grand affront à la seigneurie, la forçant au mépris du seigneur du pays²²⁸.

Dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge, la considération pour ces femmes n'a pas évolué, elles conservent le droit de choisir leur partenaire ainsi que le moment, et l'acte sexuel devient alors un crime lorsqu'il s'exerce contre leur volonté. Leur statut de « fille publique » atténue seulement la responsabilité du coupable²²⁹. Il en allait de même pour les domestiques qui, toujours stigmatisées par leur travail, subissaient les pressions de leur maître afin que l'affaire ne s'ébruite pas. Lorsqu'on observe les rubriques des statuts des Marches qui concernent les délits sexuels, il

²²⁷ *Fabliaux érotiques, op. cit.*, p. 85.

²²⁸ ALFONSO X, *Las Siete Partidas*, éd. Biblioteca virtual universal, 7. 20. 1., p. 110 : « Forzar o robar mujer virgen, casada o religioso o viuda que viva honestamente en su casa, es yerro y maldad muy grande ; y esto es por dos razones : la primera es porque la fuerza es hecha contra personas que viven honestamente a servicio de Dios y por bienestar del mundo ; la otra es que hacen muy gran deshonor a los parientes de la mujer forzada, y además hacen muy gran atrevimiento contra el señorío, forzándola en menosprecio del señor de la tierra », <https://biblioteca.org.ar/libros/130949.pdf> (Consulté le 9 août 2024).

²²⁹ GAUVARD, « *De grace especial* », *op. cit.*, p. 335.

apparaît clairement que l'effort de discrimination du législateur est centré sur une poignée de femmes. Celles-ci peuvent ne pas être consentantes, mais pas les autres²³⁰.

Le point commun entre toutes ces femmes est le même dans les textes de fiction ou judiciaires : elles doivent justement dénoncer leur agresseur. Dans la nouvelle 25, une jeune fille après avoir été agressée par un compagnon, va déposer plainte devant le prévôt de la commune de Quesnoy :

Il est vrai qu'au Quesnoy vint une belle fille qui avait rapporté il y a peu, au prévôt, la force et la violence qui avait été commise sur elle par la volonté désordonnée d'un jeune compagnon²³¹.

En réalité, l'obstacle principal à la dénonciation est justement ce système d'accusation. Avant l'introduction de la procédure inquisitoire dans le royaume de France et même après son introduction, dans certaines régions où coexistent une tradition accusatoire avec des pratiques inquisitoires, la persistance d'un rite accusatoire a conduit de nombreuses victimes à taire leur agression, par honte et peur, ou parce qu'aucun référent familial masculin ne pouvait pas porter leur parole²³². Parfois certaines femmes isolées pouvaient compter sur une figure de substitution. C'est le cas de Jehannot qui a été ravie par une troupe de compagnons ; son maître consent à appuyer la plainte portée par la mère de la victime²³³.

L'étude de Porteau-Bitker éclaire certains textes de fiction en mettant en évidence un autre obstacle à la dénonciation du viol : la considération plus grande pour l'enlèvement que pour le viol. Comme le remarque la médiéviste, le hiatus entre la criminalité réelle et la criminalité judiciaire s'explique aussi par :

La gravité relative plus grande attachée, sans conteste, au rapt que la justice royale considère comme plus menaçant pour la paix publique. La chasse à la femme convoitée, en effet, qu'il faut arracher à une famille, à un tuteur ou à un autre prétendant, risque, plus que le viol, de

²³⁰ LETT, « « Connaître charnellement », art. cit., p. 455.

²³¹ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 25, p. 121 : « Il est vray que au Quesnoy vint une belle fille, naguères, au prevost, soy complaindre de force et violence, en elle perpétrée et commise par le vouloir desordonné d'ung jeune compaignon ».

²³² Dans la péninsule ibérique, le viol n'était pas poursuivi *ex officio* par les autorités judiciaires : I. BAZÁN, « Quelques remarques sur les victimes de viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, collection Histoire, Rennes, 2000, p. 433-444 ; tandis qu'il pouvait l'être en Italie : LETT, *Viols d'enfants*, p. 233.

²³³ GONTHIER, art. cit., p. 13.

dégénérer en de graves actes de violence, de brigandage, de vandalisme, voire de guerres privées²³⁴.

Cette idée est particulièrement visible dans la littérature courtoise, notamment dans l'œuvre de Sir Thomas Malory, *Le Morte d'Arthur*. L'enlèvement de la reine Guenièvre par Sir Méléagant est perçu comme une menace directe pour la paix sociale et la stabilité du royaume. Au-delà de sa dimension personnelle, l'enlèvement est interprété comme une attaque contre l'autorité du roi Arthur, mettant en péril l'ordre politique établi. Les enlèvements successifs de la reine, même avec son consentement, n'effacent pas la gravité de l'acte et étaient perçus du temps de Malory comme des actes de haute trahison selon le *Statute of Treason* de 1352²³⁵. La gravité de l'offense en tant que menace pour le corps politique, atteint son point de paroxysme lorsque Mordred enlève à la fois la reine et la couronne d'Angleterre :

Par la suite, il l'a amené à Winchester, et là, il a pris la reine Guenièvre, et a dit clairement qu'il l'épouserait (...) Et c'est ainsi qu'il se prépara pour la fête, et un jour préfixa qu'ils devaient être mariés ; c'est pour cela que la reine Guenièvre semblait grave. Mais elle n'osait pas découvrir son cœur, mais parla équitablement, et accepta la volonté de Sir Mordred²³⁶.

Il est assez intéressant de relever ici une similitude avec les nombreux raptus « royaux » auxquels la dynastie carolingienne a dû faire face et qui ont fragilisé sa posture. Sylvie Joye développe avec minutie ces cas et interroge le statut de la dame entre le VIII^e et X^e siècles, la présentant comme un trésor familial convoité²³⁷.

²³⁴ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 497.

²³⁵ *English Historical Documents. 4, 1327-1485*, éd. A. R. MYERS, London, 1969, p. 403 : « Ou si un homme viole/enlève la reine ou la fille aînée du roi, ou l'épouse du fils aîné du roi et ses héritiers (...) ces cas seront jugés comme haute trahison et relèveront de la juridiction de notre seigneur le roi ».

²³⁶ THOMAS MALORY, *Le Morte d'Arthur*, éd. A. W. POLLARD, 2016, XII. 1., p. 723 : « Afterward he drew him unto Winchester, and there he took the Queen Guenever, and said plainly that he would wed her (...) And so he made ready for the feast, and a day prefixed that they should be wedded; wherefore Queen Guenever was passing heavy. But she durst not discover her heart, but spake fair, and agreed to Sir Mordred's will », <http://www.heroofcamelot.com/docs/Le-Morte-dArthur.pdf> (consulté le 25 août 2024).

²³⁷ JOYE, *La femme ravie*, op. cit., p. 435-472.

§2 - Le conflit de juridiction

Les rares textes qui traitent des conséquences judiciaires du viol mettent fréquemment en lumière la figure du juge. Divers modèles de juridiction y sont alors présentés, où la justice royale peut être tour à tour opposée à la justice seigneuriale (A) et à la justice ecclésiastique (B).

A - LA JUSTICE ROYALE CONTRE LA JUSTICE SEIGNEURIALE

Les coutumiers du royaume de France sont unanimes : le viol est considéré comme un crime de haute justice, et des juges royaux, seigneuriaux ou ecclésiastiques sont amenés à le juger. Cela est notamment rappelé par Philippe de Beaumanoir : « Appartiennent à la haute justice (...) le meurtre, la trahison, l'homicide, l'*esforcement* (« enlèvement/viol ») de femme »²³⁸. On voit plusieurs exemples dans la littérature de fiction où le roi intervient dans les affaires de viol, surtout lorsque les agresseurs appartiennent à sa cour ; c'est l'exemple du *Roman de Renart* ou encore du roi Arthur. Évidemment, dans ces œuvres, le recours au roi répond avant tout à un impératif d'intrigue. Le roi renforce le cadre narratif et associe à la royauté les valeurs de justice et d'honneur. Les cours royales s'appuient d'ailleurs sur le prestige de leur juridiction et la confiance des justiciables envers celle-ci pour se démarquer des autres juridictions.

Une affaire repérée dans les registres de Saint-Eloi en 1464 illustre cette lutte de pouvoir²³⁹. Un jeune homme, Jehan Feuchre, est accusé d'avoir violé la jeune Denise. Arrêté par les sergents de la seigneurie de Saint-Eloi, Jehan est emprisonné. En effet, les privilèges conférés à la cour seigneuriale de Saint-Eloi lui permettaient d'opérer indépendamment des tribunaux royaux. Généralement, la pratique des cours seigneuriales montrait que les confessions et le déroulement des affaires étaient souvent perdus ou sommairement consignés. Or dans cette affaire, les éléments ont été soigneusement enregistrés par le greffier. L'accusation n'avait pourtant rien

²³⁸ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis*, éd. A. SALMON, t. 2, Paris, 1899, n°1642, p. 340-341 : « Appartient a haute justice (...) murtre, traïsons, homicide, et esforcement de fême » ; *Coutumier d'Artois*, *op. cit.*, XI. 14., p. 45 : « Li bers si a, en sa terre, le murdre, le rat, et avortis ».

²³⁹ Cité par E. R. YAHIL, « A Rape Trial in Saint-Eloi : Sex, Séduction, and Justice in the Seigneurial Courts of Medieval Paris », *Voices from the Bench : the Narratives of Lesser Folk in Medieval Trials*, collection The New Middle Ages, Basingstoke, 2006, p. 251-272.

d'exceptionnel et la motivation semble alors résider dans l'enjeu politique que cette accusation représentait.

Les seigneuries comme celle de Saint-Eloi disposent de privilèges historiques et d'une certaine indépendance qui leur permettent de résister aux empiètements royaux. Le procès de Jehan Feuchre, où la seigneurie de Saint-Eloi a fermement exercé son droit de juger, témoigne de ces résistances. Les autorités en conservant la compétence sur cette affaire pouvaient chercher non seulement à rendre justice, mais aussi à réaffirmer leur autorité face à la montée en puissance des cours royales et de leur volonté de centralisation de la justice. Le viol devient alors un autre terrain de bataille, à côté de l'homicide, où deux modèles de justice s'affrontent et entendent affirmer leurs prérogatives.

B - LA JUSTICE ROYALE CONTRE LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE

Un autre type de conflit impliquant la justice royale et le plus souvent à sens unique se retrouve dans la littérature de fiction : le conflit contre la justice des clercs. Dans la nouvelle 25, un détail frappant du procès est la mention du prévôt s'asseyant sur un siège pontifical²⁴⁰. Cette description est étonnante, car elle soulève des questions sur la nature exacte de ce juge : s'agit-il bien d'un prévôt, représentant de la justice royale, ou bien d'un juge ecclésiastique ? Le flou est entretenu car il n'y a aucune mention d'une seigneurie ecclésiastique, il est aussi avéré qu'il ne s'agit pas non plus du prévôt de Paris²⁴¹, et l'accusé est encore moins un clerc. Cette confusion, voulue ou non, est révélatrice des tensions qui existaient entre ces deux modèles de juridictions au Moyen Âge.

Toujours dans le fabliau de *La Demoisele qui sonjoit*, le premier réflexe de la jeune femme lorsqu'elle est réveillée par son agresseur est de le menacer de porter l'affaire devant le juge ecclésiastique :

« *Estez, fait el, vous estes pris :
devant l'evesque de Paris
vos covanra a droitoier !* ».

« Arrêtez-vous, fait-elle, vous êtes pris :
devant l'évêque de Paris
il vous faudra rendre justice ! »²⁴².

²⁴⁰ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 25, p. 122 : « siege pontifical ».

²⁴¹ SUPPER, *op. cit.*, p. 112.

²⁴² *Fabliaux érotiques*, *op. cit.*, p. 85.

La période médiévale a vu s'installer une tension entre ces deux systèmes de justice. Le privilège des clercs qui leur permettait d'être jugés par les juridictions ecclésiastiques ne s'appliquait pas aux cas de flagrant délit. À ce sujet, le viol devenait flagrant notamment par les cris poussés par la victime afin d'ameuter le voisinage. La juridiction royale prétexte d'ailleurs plusieurs fois la flagrante afin de se saisir du contentieux sur les juridictions seigneuriales ou ecclésiastiques²⁴³. Mis à part ce cas, le privilège clérical était reconnu aux clercs dans toute l'Europe médiévale²⁴⁴.

Dans la narration du fabliau, il est intéressant de relever que l'agresseur est décrit comme un « pautonnier » et non pas comme un clerc. Pourquoi la jeune fille menace-t-elle alors de porter l'affaire devant « l'évêque de Paris » ? Soit elle n'est pas bien informée des limites de la juridiction ecclésiastique et cette mention est alors un autre moyen de prendre les victimes en dérision, ou alors l'auteur même du fabliau n'est pas bien informé. Il n'est pas non plus impossible que celui-ci ait voulu provoquer ses lecteurs et mettre en lumière la tension qui existait entre les juridictions royales et ecclésiastiques.

SECTION II : PROUVER L'AGRESSION

Les femmes qui franchissaient l'étape dissuasive de la dénonciation s'engageaient dans une véritable odyssée procédurale dont l'enjeu principal était de prouver leur consentement à l'acte. Pour ce faire, les juges se fondaient principalement sur le comportement de la victime lors de l'agression (§1), mais ne négligeaient pas d'autres moyens pour se forger leur conviction (§2).

§1 - Le comportement de la victime

Dans le procès médiéval pour viol, deux questions principales guident les juges dans l'évaluation du consentement : la victime a-t-elle crié (A) ? A-t-elle opposé une résistance (B) ?

²⁴³ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 511.

²⁴⁴ En Castille : CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 63 ; en Angleterre : J. G. BELLAMY, *Criminal Law and Society in Late Medieval and Tudor England*, New York, 1984, p. 126.

A - LES CRIS

La littérature de fiction met fréquemment en scène des victimes soumises, des personnages jeunes et innocents, qui ne comprennent pas toujours la nature de l'acte imposé. La résistance dans ces narrations n'est alors pas toujours mise en avant. Certains textes montrent en revanche que l'instinct primaire de ces femmes lorsque l'agresseur passe à l'acte est de crier. Dans une pastourelle du corpus, un chevalier tente de séduire une bergère, pourtant insensible à ses manœuvres, car elle est déjà promise à Robin²⁴⁵. Les cris de cette femme sont justifiés par sa peur de perdre sa virginité, élément central de son identité :

*estroitement tout en riant
par les flans la pris :
sus l'erbe la souvinai,
mult en fu en grant esmai,
si haut a crie
« bele douce mere de,
gardez moi ma chastee ».
Tant i luitai que j'achevai
trestout mon desir²⁴⁶.*

Tout en riant
je l'ai prise fermement par les hanches :
je l'ai jetée sur l'herbe,
elle était dans une grande terreur,
et se mit à crier
« Chère douce mère de Dieu,
protégez ma chasteté ».
Je luttai jusqu'à que j'eusse achevé
tout mon désir.

Ce comportement ne se limite bien évidemment pas à la fiction et, aussi bien dans la réalité médiévale que contemporaine, le cri de la victime représente d'abord le réflexe de survie. Dans la société médiévale, tout comme aujourd'hui, ce cri avait une double fonction. D'une part, il cherchait à attirer l'attention immédiate des personnes présentes à proximité, afin que quelqu'un d'assez courageux intervienne pour secourir la victime. D'autre part, ce cri constituait un appel à la justice, un moyen de marquer la situation dans l'esprit des témoins potentiels afin qu'ils puissent témoigner en faveur de la victime si l'affaire devait être portée devant les autorités judiciaires :

Et (le témoin) entendit une rumeur ou un tumulte de gens, il sortit à la fenêtre et il vit deux hommes qui traînaient une femme ; l'un d'entre eux la jeta par terre sous la fenêtre, se coucha sur elle et la connut charnellement par force. Et la femme criait et montrait qu'elle était une honnête

²⁴⁵ Dans les pastourelles françaises, le personnage de Robin est quasiment toujours associé à celui de Marion. Ce sont des protagonistes récurrents qui ont toujours des traits de caractère fixes. Bien qu'il existe des pastourelles qui présentent Marion comme fidèle à Robin et insensible au chevalier qui la séduit, de nombreuses autres la dépeignent comme un personnage avide et trompeur. Ces profils représentent un élément de plus qui vient filtrer la réaction du public face au viol.

²⁴⁶ *Romances et pastourelles, op. cit.*, 3:42, p. 295-296.

femme ; l'autre homme faisait le guet et celui qui était sur la femme la tenait et l'empêchait de crier ; quelqu'un vint dans la rue avec une lumière²⁴⁷.

Ce cri représente en réalité davantage une attente sociale. En effet, dans de nombreux systèmes juridiques médiévaux, le cri de la victime était une preuve essentielle de son refus et son honnêteté. Les législateurs de toute l'Europe médiévale ont insisté sur ce point et à titre d'illustration, la structure utilisée par la charte des franchises de Trévoux est semblable à plusieurs autres :

Si une jeune fille ou une femme dit que la violence lui a été infligée par quelqu'un, dans un endroit où elle pouvait crier et être entendue par des personnes, si elle n'a pas crié, il ne faut pas la croire²⁴⁸.

La victime qui ne criait pas ou celle qui n'était pas entendue, étaient alors toutes les deux présumées consentantes. Les agresseurs, conscients de cette attente légale, mettent tout en œuvre pour s'assurer que cette exigence ne soit pas remplie. On constate alors le cri inefficace, que le lieu de l'agression, soigneusement choisi par les agresseurs, rendait inopérant. Dans les pastourelles principalement, le viol s'installe toujours dans un décor isolé. On remarque souvent le cri empêché, que l'agresseur ne veut pas entendre s'échapper, et qui redouble de violence pour faire taire sa victime. C'est ainsi que procéda le maître de Marguerite, âgée de quinze ans, qui la viola deux fois, toujours en prenant soin d'obstruer sa bouche avec sa main²⁴⁹. Certains agresseurs sont plus astucieux ou sûrement plus vicieux et choisissent des filles dont le cri est rendu impossible par leur mutisme²⁵⁰.

²⁴⁷ CHIFFOLEAU, *op. cit.*, p. 183.

²⁴⁸ *Bibliotheca Dumbensis, ou Recueil de chartes, titres et documents pour servir à l'histoire de Dombes*, éd. J.-E. VALENTIN-SMITH, M.-C. GUIGUE, vol. 1, Trévoux, 1854, XLVI., p. 44 : *Si puella vel aliqua mulier dicit sibi violentiam illatam fuisse ab aliquo, in tali loco ubi potuerit clamare et audiri ab aliquibus, si non clamaverit non debet esse credi* ; pour le nord du royaume de France : PHILIPPE DE BEAUMANOIR, t. 1, *op. cit.*, n°929, p. 469 ; pour la Castille : CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 55 ; pour l'Italie : *Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475*, éd. D. CECCHI, collection Studi e testi (Deputazione di storia patria per le Marche), Macerata, 1971, II. XII., p. 158 ; pour l'Allemagne et son *Miroir de Souabe* : cité par SPIEWOK, art. cit., p. 519.

²⁴⁹ GONTIER, art. cit., p. 18.

²⁵⁰ CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 30, rapporte le cas de Marina, muette.

B - LA RÉSISTANCE

La passivité de la victime lors de son agression est jugée comme une marque de consentement, autant qu'une combativité « superficielle ». La question de la résistance déployée contre l'agresseur est primordiale et quelques textes de fiction illustrent son importance. Dans la nouvelle 4 déjà envisagée, une femme est violée par un écuyer et l'époux n'a pas empêché l'agression car il a pris peur face à l'agresseur. Toutefois, il tient sa femme pour seule responsable :

« Hélas ! dit-elle, mais où est-elle la femme assez téméraire pour tenir tête à un homme aussi excité et enragé que cet individu (l'écuyer), quand vous, qui êtes armé, bien équipé, si valeureux et vous à qui il a causé un plus grand méfait qu'à moi, vous n'avez pas osé l'attaquer ni me défendre ? » – Ce n'est pas une réponse, madame, dit-il ; si vous ne l'aviez pas voulu, jamais il ne serait parvenu à ses fins. Vous êtes mauvaise et déloyale²⁵¹.

Cet extrait est tributaire de la conception dominante qui prévaut pendant tout le Moyen Âge, où la femme qui n'a pas opposé de résistance suffisante est nécessairement consentante à son agression. Cette idée provient à l'origine du travail des canonistes rapporté plus haut, qui ont effectué une distinction entre la violence et la séduction (cf. A - VIOLENCE OU SÉDUCTION). Assez rapidement après l'œuvre de Gratien, la résistance de la victime est devenue un critère essentiel pour les décrétistes, leur permettant de juger si l'acte était un viol ou pas. Dans sa glose ordinaire au *Decretum*, Jean le Teutonique, assimile toute forme de passivité à une forme de consentement²⁵².

Une résistance explicite et affirmée est exigée de la part de la femme. Tous les moyens sont jugés légitimes pour repousser l'agression, au point que certains canonistes ont également réfléchi aux stratagèmes que la victime pourrait employer pour se défendre. C'est notamment le cas de Raymond de Peñafort, qui propose une approche pragmatique et nuancée face à une situation de danger imminent. Selon lui, il est acceptable pour une vierge de mentir à son agresseur en prétendant qu'elle est mariée, dans l'espoir de dissuader ce dernier de poursuivre son acte. Ce mensonge, bien qu'il constitue une entorse à la vérité, est considéré comme un péché véniel, c'est-

²⁵¹ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 4, p. 51 : « Hélas ! dist-elle, et où est la femme si assurée, qui osast desdire ung homme ainsi eschauffé et enraigé comme cestuy estoit, quant vous, qui estes armé, embastonné et si vaillant, à qui il a trop plus meffait que à moy, ne l'avez pas osé assaillir ne moy deffendre? – Ce n'est pas response ! dist-il; dame, se vous n'eussiez voulu, jamais ne fust venu à ses attainctes; vous estes mauvaise et desleale ». La traduction est personnelle.

²⁵² Cité par BRUNDAGE, *op. cit.*, p. 396.

à-dire mineur, en comparaison avec la gravité de l'acte de viol que l'on cherche à prévenir :

Il faut protéger quelqu'un de l'impureté corporelle, de sorte que s'il (l'agresseur) veut corrompre une vierge, le mensonge sur son état marital est permis.²⁵³

D'une façon générale, lorsque la ruse échoue, on attend de la femme qu'elle se « venge ». Les obstacles qu'elle met sur la voie de son agresseur doivent témoigner de sa grande combativité. C'est ainsi que Nicole Blaise, confrontée à son violeur en 1462, s'est « défendue comme elle pouvait » en croisant ses jambes et en mordant très fort « un doigt de la main qu'il (son agresseur) lui mettait sur la bouche »²⁵⁴.

La doctrine canonique, qui prescrit une résistance active et manifeste, a profondément influencé les législations civiles à travers l'Europe, se reflétant dans une grande partie des recueils juridiques du continent. Dans ces textes, les exigences de résistance se sont précisées, et un accent particulier a été mis sur la nécessité pour la femme de démontrer publiquement sa souffrance. Cette exigence de démonstration publique, en plus de constituer une preuve de non-consentement de la victime, renforçait l'humiliation subie par ces femmes. Le *fuero* de Sepúlveda, un recueil de lois castillanes, fournit des exemples particulièrement frappants de cette approche :

La femme qui prétend avoir été violée, doit venir devant les murs de la cité et crier le nom de celui qui l'a violée, devant les portes du château. Avant d'entrer par les portes, elle doit informer les officiers de justice du nom de celui qui l'a violée. Elle viendra ensuite le dimanche suivant (...) avec deux parents et deux voisins, accuser celui qui l'a violée²⁵⁵.

Dans d'autres cas, les marques des sévices endurés comme des griffures ou des vêtements déchirés devaient être publiquement exposés, mais ne suffisaient pas toujours à fonder la conviction des juges.

²⁵³ RAYMONDUS DE PENNAFORTE, *Summa de Poenitentia et Matrimonio*, éd. J. TALLINI, Romae, 1603, I. 10. §3., p. 98 : *Ut ab immunditiacorporali aliquem tueatur, ut si volenti corrumpere virginem mentiatur eam coniugatam.*

²⁵⁴ Cité par GONTHIER, art. cit., p. 20 : « deffendu ainsi qu'elle pouvoit », « en ung doit de la main qu'il lui tenait sur la bouche ».

²⁵⁵ *Los Fueros de Sepulveda*, éd. E. SÁEZ et alii, Segovia, 1955, 51., p. 81-82 : « Muger que se allamare que la fodieron a fuerça, venga de los muros afuera la forçada, con boz, dando apellido que rellando de aquél que la fodió, fata la puerta del castiello. Et ante que entre la puerta, llamme a los alcades al iuez, dé querella de qui la fodió a fuerça. Et venga el domingo (...) con dos parientes o con dos vezinos ».

§2 - Les approches complémentaires

Ce paragraphe se limitera à l'étude de deux autres leviers souvent employés par les juges : la production de témoins (A) ainsi que l'emploi de la torture (B).

A- LES TÉMOINS

La résistance qu'employait la victime permettait souvent de contrecarrer les plans des agresseurs. Dans certains cas, cette résistance permettait à la victime de s'échapper, notamment grâce à des stratagèmes ingénieux que l'étude a exposés. Néanmoins, la résistance n'était pas toujours suffisante et conduisait aussi parfois à l'intervention d'un tiers. Ce motif est particulièrement présent dans la littérature courtoise, et en particulier dans les œuvres de Chrétien de Troyes. Dans les faits et à en juger par le silence des registres judiciaires, il semble que la tentative de viol n'était pas punie comme telle. Toutefois, la présence de ces « héros » qui aident la victime peut permettre un lien avec l'impact plus global de tout autre protagoniste dans les affaires de viol.

Ce sont généralement des témoins, qui jouent un rôle crucial et qui peuvent parfois faire basculer le verdict rendu. Les plus compliqués à produire sont sans doute les témoins oculaires, qui sont pourtant indispensables pour le succès d'une dénonciation selon certains recueils juridiques. Par exemple la farce susmentionnée de *L'Official* met en scène le vieil homme Guillot, témoin de la fausse promesse de Colin envers Marion. Sans lui, Marion n'aurait jamais obtenu gain de cause devant le juge. Dès les premiers instants de la farce, son témoignage apparaît comme déterminant :

La mère : Par la croix de Dieu, j'aimerais mieux lui avoir crevé les deux yeux que de ne pas en obtenir réparation. Faire l'amour à ma fille en sa maison, et puis dire pour toute chose : « il n'y a pas de témoin pour le prouver » : eh bien ! On le verra (...) Les preuves nous feront gagner notre cause (...) Tu connais bien Guillot des Noix²⁵⁶?

Ces témoins se substituent alors à ceux d'un autre genre, des témoins de crédence, chargés de confirmer ou d'infirmer la bonne renommée de la victime, mais aussi celle de l'accusé. C'est le cas de Pierre de Milly, cleric et seigneur d'Achères, qui a été innocenté de tout soupçon de viol commis de *nocte cum pluribus complicibus*

²⁵⁶ *Farces françaises, op. cit.*, p. 165.

(« la nuit avec plusieurs complices »), après qu'aucun accusateur ne s'est manifesté et que quarante témoins se sont portés garants de sa bonne réputation depuis l'enfance²⁵⁷.

La réputation d'un individu en tant que « fauteur de troubles » pèsera nécessairement contre lui lors de son procès tout comme, si ce n'est plus, le statut de « mauvaise fille » d'une victime. Certains agresseurs ont compris l'impact de la *fama*, et emploient alors des tactiques vicieuses préalables comme donner des coups à la porte d'une femme en pleine nuit, ou lui lancer des quolibets à son adresse dans la rue. Nicole Gonthier note que ces actions préparent souvent un viol collectif, car la mauvaise réputation acquise par la victime découragerait les voisins de lui porter secours²⁵⁸.

Le regard que peuvent porter ces témoins est encouragé, voire justifié, par les conditions de vie et les habitudes sociales du Moyen Âge. Dès lors, la promiscuité des logements, l'étroitesse des rues ou encore le colportage des rumeurs sur « la vie d'Untel », sont autant de facteurs qui favorisent l'existence de ces témoins. L'importance de leur témoignage lors des procès remet en question la nature même de la chose qui y est jugée. Pour cause, ce n'est plus tant l'acte qui est apprécié, mais plutôt la vie entière de la personne, indépendamment de ce qu'elle a pu être lors de l'agression, victime ou agresseur.

B - LA TORTURE

Un passage de la nouvelle 25 met en lumière un autre levier récurrent au sein du procès pénal médiéval français, et qui perdurera jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : l'usage de la torture :

Et le prévôt, homme discret et sage, qui avait une solide expérience en matière de justice, assembla les juges et fit amener le prisonnier. Avant de le faire comparaître devant le jury qui s'apprêtait à rendre la sentence si l'accusé, sous l'effet de la torture ou pour toute autre raison, reconnaissait l'horrible crime qu'on lui reprochait, il le prit à part et l'adjura de dire la vérité²⁵⁹.

²⁵⁷ Cité par PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 516.

²⁵⁸ GONTHIER, art. cit., p. 26.

²⁵⁹ *Les Cent Nouvelles*, op. cit., nouvelle 25, p. 121 « Et le prevost, homme discret et saige et en justice très expert, fist assembler les hommes, et puis manda le prisonnier. Et, ainçois qu'il le fist venir devant les hommes desjà tous pretz pour le jugier, s'il confessoit par gehaine ou aultrement l'horrible cas dont il estoit chargé, parla à luy à part et si l'adjura de dire la verité ».

La pratique de la torture est ancienne, elle est peu mentionnée avant le XII^e siècle et connaît un essor grâce à l'avènement de la procédure inquisitoire. Néanmoins, il ne faut pas y voir une pratique récurrente, car elle est en réalité très encadrée, et n'est applicable qu'à certains crimes dits « énormes », dont le viol fait parti²⁶⁰. Dans le royaume de France au début du XIV^e siècle, la torture représentait un véritable moyen de pression pour obtenir des aveux ou pour contraindre un accusé à consentir à l'enquête. Les juges proposaient d'ailleurs souvent, selon la région, cette alternative aux accusés : consentir à l'enquête et échapper à la torture, ou alors refuser et y être soumis. Chez les accusés, cette première proposition est rarement refusée tant la question inspire chez eux une grande crainte. Néanmoins, l'alternative possède une limite qui est pointée par Annick Porteau-Bitker :

Certes, elle dispense de la question le prévenu qui a accepté l'enquête et permet la poursuite du procès jusqu'au jugement. Mais, elle interdit au juge d'y recourir si l'enquête se révèle peu concluante et elle livre le prévenu à l'aléa des témoignages d'autrui²⁶¹.

L'affaire de l'ancien lieutenant du prévôt forain de Laon, Pierre de Juvigny illustre cette idée. En janvier 1353, le procureur du roi exigea que la vérité soit arrachée de la bouche de Pierre accusé d'avoir séquestré et violé à plusieurs reprises Maresonne, fille de Jean de Venderesse. La Cour accepta finalement de soumettre Pierre à une enquête, dont les résultats lui seront extrêmement défavorables. Non seulement les faits concernant la jeune fille furent confirmés, mais il fut également prouvé que Pierre avait extorqué des compositions illicites au père de celle-ci et s'était rendu coupable d'extorsions de fonds au nom du roi. Il est condamné à la restitution des sommes ainsi que la suspension de son office, et sera *in fine* condamné à mort par le bailli de Vermandois, qui le poursuivait parallèlement. Bien que le sort funeste de Pierre s'explique sans doute par les abus que sa fonction lui permit de commettre plutôt que par le viol de Maresonne, il n'est pas impossible d'imaginer que sa soumission à la torture aurait sans doute pu lui éviter une enquête accablante²⁶².

Au milieu du XIV^e siècle, la question devient le mode normal de preuve du viol et les accusés doivent nécessairement la subir, en gardant toutefois la possibilité de

²⁶⁰ F. HARANG, *La torture au Moyen Âge : Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècles*, collection Le nœud gordien, Paris, 2017, p. 69.

²⁶¹ PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 518, ce risque est néanmoins limité par la possibilité offerte à l'accusé de récuser tous les témoins qu'il suspecte de partialité à son égard.

²⁶² Cité par HARANG, *op. cit.*, p. 72-73.

faire appel de celle-ci. L'usage généralisé de la torture pour les crimes graves (dont le viol) et la rigueur de la procédure, témoignent de la crainte de la fausse dénonciation, omniprésente dans l'esprit de ces médiévaux²⁶³. Malheureusement, la littérature de fiction est silencieuse sur les autres aspects du procès et les mécanismes procéduraux qui y interviennent. La seule exception repérée est le *Roman de Renart*, qui est une source si riche pour l'étude, qu'elle sera étudiée dans sa propre section.

²⁶³ La nouvelle 25 se conclut sur la reconnaissance du consentement à l'acte de la part de la victime, ce qui implique alors la fausse dénonciation de celle-ci. Bien qu'aucune sanction n'ait été prise à son égard, si ce n'est le discrédit du public, les registres dijonnais et lyonnais sanctionnent généralement du bannissement ou de la fustigation ces fausses dénonciations : GONTHIER, art. cit., p. 15.

Conclusion de chapitre

Pour conclure ce chapitre, la représentation du traitement judiciaire du viol a été fidèle aux pratiques qu'on lui connaît. Tout d'abord, il est apparu que la dénonciation de l'agression constituait une étape cruciale et indispensable selon les systèmes judiciaires, mais elle était semée d'embûches. Les victimes étaient souvent découragées de porter plainte, ce qui explique en partie la sous-représentation des affaires de viol dans les registres judiciaires. Le chapitre a également mis en évidence que le crime dépassait la question de l'atteinte commise et devenait aussi un terrain de lutte entre les différentes autorités judiciaires et surtout un moyen pour asseoir la souveraineté royale.

Une fois l'affaire portée devant le juge, la vie de la victime ainsi que les circonstances de l'agression étaient examinées avec une attention minutieuse. Les juges s'appuyaient sur des critères stricts, qui visaient sans doute davantage à établir une preuve de consentement de la part de la victime plutôt qu'à prouver la culpabilité de l'agresseur. L'intervention des témoins et le recours à la torture soulignent la gravité du crime et la rigueur avec laquelle il était traité, bien que ces méthodes révèlent également les limites du système judiciaire médiéval.

La littérature de fiction n'a guère mis en lumière les obstacles à la dénonciation qui, depuis toujours, sont inhérents au système judiciaire et qui ont probablement eu autant, sinon plus, d'impact que ceux déjà cités. Parmi ces obstacles figure le coût des frais de justice, qui pesait lourdement sur les femmes des classes les plus modestes. D'autres modes de preuve n'ont pas non plus été mis en lumière, tels que l'intervention des matrones, chargées d'examiner le corps de la victime pour y déceler tous les signes de l'agression ou la perte de virginité. Ces aspects procéduraux nous conduisent naturellement à l'étude de la punition du crime, une question essentielle qui sera abordée dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 2

PUNIR LE VIOL

Le viol fait partie de ces crimes où l'affichage répressif est en total contraste avec la réalité répressive du crime. Alors que la loi prévoit souvent des peines sévères et exemplaires, la pratique montre que ces sanctions sont rarement appliquées avec la rigueur annoncée. Ce décalage s'explique par plusieurs facteurs sur lesquels ce chapitre s'arrêtera.

Face à la menace de la sanction, deux comportements s'observent chez les violeurs. Le premier, qui consiste à endurer la peine, s'impose en réalité bien souvent à eux, et ils se voient donc infliger la punition prévue (Section I).

Le second comportement consiste à contourner la peine et laisse une plus grande place à la volonté individuelle de l'agresseur (Section II).

SECTION I : ENDURER LA PEINE

La peine symbolique et la plus sévère du viol est la mort de l'agresseur (§1), qui, sans être la seule, est bien plus souvent remplacée par des peines alternatives (§2).

§1 - La peine capitale

L'exécution du violeur est toujours justifiée par la gravité du crime ainsi que les fondements sociaux attaqués (A). Les écrits étudiés proposent alors en conséquence plusieurs façons d'effectuer cette mise à mort (B).

A - LES JUSTIFICATIONS À LA PEINE CAPITALE

L'application de la peine capitale pour le viol, bien qu'extrême, trouve ses justifications dans la gravité des menaces qu'un tel crime représente. Le viol est une menace contre la paix (1), contre la virginité (2) et contre les barrières sociales entre les individus (3).

1 / La menace contre la paix du roi

Le viol est perçu comme un crime grave, menaçant non seulement l'individu, mais aussi l'ensemble de la société. Dans les œuvres étudiées, en particulier celles de la littérature courtoise, le viol provoque un dérèglement de la norme courtoise et de l'ordre social, qui nécessite alors absolument une réponse. Ce dérèglement s'étend au domaine public et implique assez souvent l'intervention du roi, garant de la paix dans son royaume, pour rétablir la justice.

Parmi les exemples déjà envisagés, il peut y être ajouté le *Parzival* de Wolfram von Eschenbach, qui est une réadaptation du *Perceval* de Chrétien de Troyes. Dans l'épisode qui intéresse l'étude, Uriens, un prince, viole une vierge dans un champ alors que celle-ci avait été envoyée comme messagère à la cour du roi Artus. Contrairement à la version originale, l'auteur justifie la compétence du roi en la matière :

Elle trouva mon seigneur, le loyal Artus, en grand courroux. Il dit : « Que le monde entier regrette ce forfait ignoble ! Quel malheur que ce jour brille pour pareille infamie ! Et cela dans le pays où je fais régner le droit et où je suis juge »²⁶⁴.

Le violeur défie l'autorité et l'harmonie de l'ensemble de la communauté. La défense du droit par le roi, symbole de l'unité sociale, peut être doublement justifiée dans cet épisode par le statut virginal de la victime .

2 / La menace contre la virginité

Effectivement, le viol d'une vierge a toujours nécessité une réponse plus ferme et aggravée, compte tenu des considérations précédemment développées autour, notamment, des récits hagiographiques (cf. B - LA SAINTE ET LE VIOL). Même les nouvelles, qui d'habitude traitent le sujet du viol sur un ton relâché, ne peuvent nier les conséquences tragiques de l'agression commise sur une victime vierge. C'est ainsi que la nouvelle 14, dans laquelle un vieil ermite a abusé d'une jeune fille en lui faisant croire qu'elle accoucherait du prochain pape, se termine par la conclusion suivante :

²⁶⁴ WOLFRAM VON ESCHENBACH, *Parzival*, trad. D. BUSCHINGER, J.-M. PASTRÉ, collection Traductions des classiques du Moyen Âge, Paris, 2010, X. 526., p. 532.

Quoiqu'il en soit, la pauvre fille en fut déshonorée et c'est avec un grand regret, car elle était belle, bonne et vertueuse²⁶⁵.

De nombreux recueils juridiques prévoient des punitions aggravées lorsque le viol était commis sur une vierge. La gravité de l'incrimination se justifie d'abord par l'idée suivante : violer une vierge, corrompt sa pureté mais aussi sa propre personne de façon irréversible, l'entraînant alors vers le péché et les tentations qui suivront. Cette idée se retrouve clairement exposée dans le statut synodal de la ville d'Angers vers 1230, qui justifie la gravité de la punition :

Ayant ouvert à ces jeunes filles la voie du péché, il [le coupable] doit craindre d'avoir à porter la responsabilité de tous les péchés qu'elles commettront par débauche charnelle (*carnis lubricum*)²⁶⁶.

Lorsque la vierge s'avérait être en plus une enfant, le crime gagnait encore plus en dégoût et en aggravation. Les juges y répondaient alors en conséquence, rendant justice à celles qu'un rapport charnel avait si tôt corrompu²⁶⁷.

3 / La menace contre les barrières sociales

Enfin, il est impossible de ne pas relever que les barrières sociales entre les individus jouaient un rôle crucial dans l'aggravation de l'incrimination, mais seulement en sens unique. Le viol d'une femme honnête ou issue de la noblesse par un homme socialement inférieur est beaucoup plus sévèrement réprimé par la mort de celui-ci. La littérature de fiction, à travers les pastourelles ou les nouvelles, fait ressortir ces enjeux en se superposant sur les divers recueils juridiques, qui codifient directement ces différences de traitement²⁶⁸. Dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle, l'ordre des peines varie selon l'ordre matrimonial, le statut social et la

²⁶⁵ *Les Cent Nouvelles*, op. cit., nouvelle 14, p. 85 : « Quoy que soit ou fut, la povre fille en fut deshonorée, dont ce fut grant dommaige, car belle, bonne et gente estoit ».

²⁶⁶ Cité par D. LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècles*, collection Cursus. Histoire, Paris, 2013, p. 39.

²⁶⁷ Quasiment tous les violeurs de petites filles dont attestent les registres judiciaires de Bologne entre le XIV^e-XV^e siècle, et qui ont été jugés de façon effective ou par contumace, ont été condamnés à la peine capitale : LETT, *Viols d'enfants*, op. cit., Annexe 1 (Tableaux généraux des viols de filles et de garçons).

²⁶⁸ Il est fait référence ici aux nouvelles déjà envisagées comme la nouvelle 17 (une servante et son maître) ou encore la nouvelle 98 (la fille d'un chevalier et quatre charretiers).

renommée de la victime²⁶⁹. Un autre exemple frappant de l'importance du statut social dans la répression du crime, vient des registres des *avogadori* de Venise à la fin du XIV^e siècle, qui donnent un exemple d'un viol qui franchit les barrières sociales et qui est donc sévèrement sanctionné. En l'espèce, le fils d'un détaillant de tissus a enlevé et violé la fille d'un noble, la rhétorique employée par les juges devient en conséquence monumentale :

Sans avoir gardé Dieu devant lui (le coupable), et avoir placé toute peur de Dieu ou du *dominion* (« territoire ») vénitien derrière lui, motivé par un esprit diabolique (...) agissant contre l'honneur et le statut de notre *dominion* et avec une grande douleur, honte et infamie pour la jeune dame susmentionnée, ainsi que sa famille et ses proches²⁷⁰.

Le violeur s'est enfui avant que les autorités le saisissent et est condamné à mort par contumace, procédé couramment utilisé au Moyen Âge dans les affaires de viols. La mort par pendaison a été actée dans cette affaire, bien qu'elle ne soit pas la seule qu'on relève dans les sentences rendues ou encore dans le corpus de textes.

B - LES DIFFÉRENTS MODES D'EXÉCUTIONS

Les récits médiévaux ne se contentent pas de relater les crimes de viol, certains mettent également en lumière les différentes méthodes d'exécution des violeurs, reflétant à la fois la sévérité que peut montrer la société envers ce crime, mais aussi une certaine fascination du public pour les punitions exemplaires. Dans la nouvelle 25, le violeur échappe à la peine de mort au plus grand regret de la foule et de la victime qui, bien avant son procès, avaient déjà imaginé sa sanction :

Et selon le commun peuple, il ne valait guère mieux que d'être pendu au gibet, ou alors mis sur une roue au milieu des champs, sans sa tête (...) Et la fille s'en alla furieuse lorsqu'elle vit qu'on n'enfourchait pas bien en hauteur, celui qui l'avait enfourché un peu moins bas²⁷¹.

²⁶⁹ D. LETT, « « Connaître charnellement », art. cit., p. 454.

²⁷⁰ RUGGIERO, *The Boundaries*, op. cit., p. 92 : « not keeping God before him and putting every fear of God and the [Venetian] dominion behind him, motivated by a diabolical spirit (...) acting against the honor and status of our dominion and with great hurt, shame and infamy for the aforesaid young lady and her family and relatives ».

²⁷¹ *Les Cent Nouvelles*, op. cit., nouvelle 25, p. 121-123 : « Et, au dit du commun peuple, ne valoit gueres mieulx que pendu au gibet, ou sans teste sur une roe mis emmy les champs (...) Et la fille s'en alla bien courroucée, qu'on ne pendoit très bien hault, en haste, celui qui avoit pendu à ses basses fourches ». On choisit ici cette traduction pour rendre plus fidèlement compte du sens voulu par l'auteur.

La pendaison pour les violeurs était une méthode d'exécution particulièrement répandue dans le royaume de France au Moyen Âge central et tardif. La *Coutume d'Artois*, semblable à de nombreuses autres en la matière, précise que :

Par l'usage d'Artois, un homme coupable de meurtre, de vol ou de *rat* (« enlèvement/viol »), doit être trainé et pendu²⁷².

Le supplice de la claie, qui précédait ou suivait la pendaison, avait pour fonction de renforcer l'humiliation du condamné et d'accentuer la gravité de l'acte commis. Même après sa mort, le corps tombait en disgrâce, et la foule qui observait était ainsi clairement informée de la sanction réservée à ceux qui transgressaient les lois. La solennité de la punition était renforcée par la suspension en hauteur du corps sur un gibet, rendant la sanction encore plus visible et impressionnante pour la communauté. Du reste, la pendaison était sûrement l'une des morts les moins préférables, en raison de la lenteur parfois agonisante du décès qu'elle impliquait.

Pour en revenir à la nouvelle 25, elle suggère par ailleurs la décapitation et sûrement le supplice de la roue pour le condamné ou alors la simple exposition sur la roue en guise d'affichage. Toutefois il n'a été remarqué aucune attestation dans les registres judiciaires d'un violeur qui aurait été condamné au supplice de la roue, et la mention d'une roue semble bien plus faire référence alors à la volonté d'exposer publiquement, *post mortem*, le condamné. La « tête coupée » renvoie très manifestement à la décapitation que les sources juridiques ou judiciaires n'attestent presque jamais²⁷³. Une exception notable fut repérée en Allemagne avec le *Miroir des Saxons* (première moitié du XIII^e siècle) :

²⁷² *Coutumier d'Artois*, *op. cit.*, XLVIII., p. 111 : « Par l'usage d'Artois, hom ataint de murdre, d'arsin, ou de rat, doit iestre trainés et pendus » ; l'absence de réglementation dans l'administration des sanctions et la diversité coutumière ont pu permettre le recours à d'autres méthodes peu répandues, comme la noyade : PORTEAU-BITKER, *art. cit.*, p. 521.

²⁷³ Ce châtiment est extrêmement rare compte tenu du symbole qu'il renvoie. La décapitation est la mort la plus douce et la plus noble, pourtant, elle fut administrée à de nombreux pédo-criminels bolonais entre le XIV^e-XV^e siècle à la place de la pendaison. Cette sanction pourrait constituer une exception judiciaire italienne : LETT, *Viols d'enfants*, *op. cit.*, p. 271.

Celui qui tue ou fait prisonnier ou vole ou brûle un homme, spécialement lors d'un incendie criminel, celui qui viole une femme ou une vierge, celui qui trouble la paix ou est surpris dans un adultère, doit être décapité²⁷⁴.

L'atteinte est si grave qu'elle permet aussi de décapiter tous les témoins du crime. Sans que l'on sache réellement si une telle sanction a été effectivement pratiquée, la rigueur affichée de celle-ci est au moins révélatrice du regard extrêmement sévère porté sur le crime. Ces sanctions toujours plus exemplaires contrastent avec la réalité des registres judiciaires, où la mort était majoritairement commuée.

§2 - Les alternatives à la peine capitale

Le refus de recourir à la peine capitale pour les violeurs s'inscrit dans une réflexion plus large autour de la justification de cette sentence pour les crimes graves (A). La peine de mort bien que présente, a donc en réalité était très souvent commuée par d'autres sanctions (B).

A - LES JUSTIFICATIONS AU REJET

Ces justifications au refus de recourir à la peine de mort étaient de deux types : d'une part, les justifications propres à la peine de mort (1) et d'autre part, les justifications propres au crime de viol (2)

1 / Les justifications propres à la peine de mort

La perception d'un Moyen Âge barbare et sanguinaire est en grande partie un fantasme nourri par l'imaginaire collectif, plutôt qu'une réalité systématique. Bien qu'on ait souvent l'image d'une époque marquée par une extrême violence judiciaire, la réalité est plus complexe et il est crucial de nuancer cette vision d'un Moyen Âge uniquement violent et brutal, notamment à travers l'administration de la peine de mort. Directement en lien avec le sujet d'étude, les apports de Claude Gauvard concernant les pièges posés par la représentation de la peine de mort sont enrichissants et doivent impérativement être exposés :

²⁷⁴ *Der Sachsenspiegel (Le Miroir des Saxons)*, éd. J. WEISKE, Leipzig, 1840, II. 13. §5., p. 71 : « Der den man slet oder veht oder roubet oder burnet sunder mortbrant, oder wib oder magt notiget, oder vride brichet, oder die in uberhurunge begriffen wirt, den sal man die houbete abslan ».

Décrire la condamnation de mort à travers les représentations macabres, figurées ou littéraires, serait un contresens (...) Mais les représentations ne cherchent pas pour autant à se conformer au réel et surtout à traduire la réalité contemporaine. Quel message transmettent alors ces textes et ces images porteurs d'une peine de mort fantasmée ? Ils disent la peur de la souillure que provoque la sanction, elle-même porteuse de sang, et par conséquent le lien étroit entre la peine de mort et le sacré. Ils disent donc que ces hommes et ces femmes n'ont pas totalement réglé leur relation avec l'exécution capitale. Sa description et son utilisation comme ressort des intrigues romanesques le prouvent. Ils ont peur de cette mort violente, car elle est pour eux la mort infamante par excellence²⁷⁵.

Sur l'application même de la sanction, progressivement, l'idée que la peine de mort ne devait être réservée qu'aux individus jugés « irrécupérables » s'est imposée. Ce sont les criminels qui avaient franchi la ligne irréversible qui rendait tout pardon impossible, et qui représentaient une menace pour la société s'ils gardaient la vie. Il n'y avait pour eux aucune rémission possible, qu'elle soit humaine ou divine. Ce sont ceux que le *Registre criminel du Châtelet* décrit comme le prisonnier Colin Lenfant en 1391, qui a été jugé « digne de mourir, comme inutile au monde »²⁷⁶.

2 / Les justifications propres au crime de viol

L'Église ayant le sang en horreur, Gratien avait exprimé dès le XII^e siècle des réserves quant à la condamnation à mort systématique, en particulier celle des clercs, préférant plutôt pour eux la voie de l'excommunication²⁷⁷. Néanmoins, bien qu'il soit resté silencieux sur l'administration de la peine capitale aux cas de viols « classiques », sa pensée influença les décrétistes qui l'ont suivi et on retrouve chez certains d'entre eux, dont Bernard de Pavie, le refus total d'envisager la mort du violeur comme une solution :

Mais la punition du viol est que si quelqu'un opprime violemment quelqu'un, si elle est mariée ou autrement célibataire, mais pas vierge, il sera excommunié, ou s'il est clerc, il sera déposé (...) et si elle est vierge, qu'il la prenne pour épouse si cela plaît au père de la femme, ou

²⁷⁵ C. GAUVARD, *Condamner à mort au Moyen Âge : pratiques de la peine capitale en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2018, p. 79.

²⁷⁶ *Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392*, éd. Société des bibliophiles français, t. 2, Paris, 1864, p. 353.

²⁷⁷ *Corpus juris canonici, op. cit.*, C. XXXVI. q. II. c. 2., p. 1290 : *Quos pro tam nefandissimi criminis atrocitate a communione suspendi precipimus.*

en dot selon ce qui convient à la femme (...) sinon, si ni l'un ni l'autre ne peut être accompli, il sera flagellé et refoulé dans le monastère²⁷⁸.

Concernant les principales justifications liées à la nature du crime qui justifient l'allègement de la sanction, elles sont précisément l'inverse de celles qui motivent son aggravation. Le milieu social joue le rôle déterminant qu'on lui connaît aussi dans la sanction du viol. Ainsi, le viol d'une femme de basse extraction ou de *mala fama* n'est pas réprimé avec la même sévérité que celui d'une femme noble ou mariée. De même que les viols qui franchissaient les barrières sociales de manière ascendante étaient sévèrement réprimés, les viols qui les franchissaient de manière descendante ou qui ne les franchissaient pas du tout l'étaient beaucoup moins. Ces mœurs sociales recevaient parfois corps dans des recueils de lois. Par exemple, à Ascoli Piceno au XIV^e siècle, le viol d'une femme mariée était puni d'une amende deux fois plus élevée que celui d'une femme de *mala fama*²⁷⁹. Suivant le même schéma, le viol d'une vierge ou d'un enfant était réprimé bien plus sévèrement que celui d'une femme plus âgée ayant déjà perdu sa virginité.

Par ailleurs le milieu des agresseurs pouvait également influencer la décision de la peine, en ce sens que les agresseurs nobles ou clercs pouvaient toujours compter sur le soutien ou l'indulgence de leurs pairs. La justice ecclésiastique en particulier, a montré plus de clémence face à ses prévenus dont la punition, à la lumière du *Registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy*, n'a pas dépassé la très légère amende ou l'excommunication temporaire²⁸⁰. Plus généralement, on observe dans toute l'Europe médiévale un mouvement général vers l'allègement de la sanction pour le viol²⁸¹.

B - L'ALLÈGEMENT DE LA SANCTION

L'idée qu'un viol puisse être puni autrement que dans le sang du violeur est apparue relativement tôt dans l'étude du corpus. Elle se retrouvait déjà dans le motif

²⁷⁸ BERNADUS PAPIENSIS, *op. cit.*, V. 13. §7., p. 229 : *Poena vero stupri est, ut si violenter quis aliquam oppressit, si coniugatam vel alias solutam, non virginem, excommunicetur, vel si clericus est, deponatur (...) si autem virginem, accipiat eam in uxorem, si patri mulieris placuerit, vel dotet eam secundum quod convenit mulieri (...) alioquin si neutrum fieri possit, flagellabitur et in monasterium retrudetur.*

²⁷⁹ Cité par LETT, « « Connaître charnellement », art. cit., p. 455.

²⁸⁰ Cité par GRAVDAL, *op. cit.*, p. 127.

²⁸¹ Cette évolution est plus que manifeste à la lumière des décisions rendues par les *avagadori* de Venise : RUGGIERO, *The Boundaries*, *op. cit.*, p. 95-96.

du chevalier-voleur examiné plus tôt, où le chevalier, bien que fautif, échappe à la mort (cf. A - LE CHEVALIER COURTOIS). À la lumière de quelques textes de fiction, cinq peines seront envisagées : les sanctions financières (1), l'amende honorable (2), l'incarcération (3), les peines infamantes (4) et pour terminer les peines corporelles (5).

1 / Les sanctions financières

La farce de *L'Official*, déjà étudiée, dresse un véritable « inventaire » des sanctions répressives qu'on retrouve dans la pratique judiciaire médiévale :

L'OFFICIAL : Voulez-vous vous taire ! (prononçant la sentence en un style haché et d'un ton monocorde) Nous disons Colin avoir tort et, de ce, qu'il doit être bien fort blâmé et payer une amende. En outre, et bien qu'il s'en défende, mais à tort, d'avoir rien promis à Marion, la Cour l'a mis et le met, pour donner aux pauvres, à l'amende, sans plus discourir, de cent sous ; et elle le condamne aussi à demander grâce et merci à Marion à deux genoux, les jambes nues, entendez-vous ? Et il paiera à la justice les frais, sans que sortir il puisse de la prison où il sera mis, avant que de payer il ait fini²⁸².

La mise en scène comique de la farce, qui repose grandement sur le personnage du témoin qui en profite pour donner son avis sur le monde, ne prive pas la sentence rendue d'une certaine solennité, renforçant la gravité de l'offense commise. La première sanction spécifiée renvoie plus généralement aux diverses sanctions économiques pouvant être prononcées contre l'agresseur. Ces sanctions tiennent une place importante, et constituent l'alternative la plus fréquente à la peine de mort qui a été remarquée aussi bien dans les registres juridiques, que judiciaires²⁸³.

Ces amendes pouvaient servir plusieurs fins en commençant par l'indemnisation de la victime. Derrière cette forme d'indemnisation se cache la volonté de compenser la perte de virginité de la jeune fille et/ou l'honneur de la famille salie. Cette indemnisation vise donc à augmenter la dot des jeunes filles afin de limiter leur perte de valeur sur le marché matrimonial. Elle est aussi à l'origine d'une

²⁸² *Farces françaises, op. cit.*, p. 172.

²⁸³ Dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle, deux peines (et le mariage réparateur) sont applicables aux voleurs : la mort ou l'amende : LETT, « « Connaître charnellement », art. cit., p. 455 ; l'amende est aussi mentionnée dans les registres judiciaires du royaume de France à la fin du Moyen Âge : GONTHIER, art. cit., p. 30 ; en Castille à la même période : CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 75 ; à Venise à la fin du XIV^e siècle : RUGGIERO, *The Boundaries, op. cit.*, p. 92 ; et en Angleterre au même moment : CARTER, *op. cit.*, p. 97.

discrimination entre les victimes, car les viols de femmes vierges impliquent une compensation plus élevée que les compensations de femmes mariées ou de *mala fama*²⁸⁴. Le second objectif de la sanction financière souhaite évidemment préserver la paix publique et empêcher toute vengeance envers l'agresseur et sa famille.

Par ailleurs, il faut aussi relever que ces sanctions pécuniaires ne faisaient pas souvent appel au système judiciaire formel et relevaient dans la grande majorité de l'infrajudiciaire. Ces arrangements extrajudiciaires étaient fréquents mais ils compliquent aujourd'hui l'évaluation précise de la fréquence du crime, car ils laissent peu de traces écrites officielles. Ils sont incalculables pour une raison simple que Jean-Claude Farcy rappelle bien : « car rien n'est plus difficile que de saisir ce qui échappe par définition au contrôle de l'État »²⁸⁵.

De plus, le fait que le montant de l'amende de Colin - dont la représentation est d'ailleurs fidèle à la pratique²⁸⁶ - soit destiné à la fois aux frais de justice et aux pauvres n'est pas sans lien avec le droit que se réservait une commune d'enrichir ses propres coffres. Le viol étant un crime qui menace des fondements moraux enracinés, mais aussi le tissu social, le violeur doit donc œuvrer à sa consolidation²⁸⁷.

²⁸⁴ LETT, « « Connaître charnellement », art. cit., p. 455.

²⁸⁵ J.-C. FARCY, « Peut-on mesurer l'infrajudiciaire ? », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, collection Publications de l'université de Bourgogne. Série du centre d'études historiques (81), Dijon, 1996, p. 109.

²⁸⁶ À Lyon, entre 1428 et 1442, les amendes se répartissent de cette façon : plus de 5 livres = 11 %, de 3 à 5 livres = 44,5 %, de 1 à 3 livres = 38,9 %, moins de 1 lt = 5,5 % : N. GONTHIER, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XII^e siècle au début du XVI^e*, Paris, 1993, p. 234. En prenant 1 livre pour 20 sous, selon la classification communément admise, le montant de l'amende de Colin semble se situer dans des normes plausibles.

²⁸⁷ Cette finalité de la peine se retrouve dans les statuts communaux de Chianciano en 1287 qui rappellent par ailleurs l'importance attachée aux cris de la victime : cité par D. LETT, « Les violences sexuelles au Moyen Âge », chaîne youtube de l'Université Paris Cité, 2022, 5 minutes et 32 secondes : « celui qui viole une femme doit payer 25 livres et participer à l'édification de la tour de la commune, mais uniquement si la femme a crié « À l'aide ! » à haute voix (...) si elle n'a pas crié, le coupable ne sera puni en aucune façon », <https://www.youtube.com/watch?v=2BE3VwiTE8> (visionnée le 5 août 2024).

2 / L'amende honorable

La peine du pardon imposée à Colin rappelle la pratique médiévale de l'amende honorable, dont certains travaux ont éclairé toutes les implications²⁸⁸. Cette sanction à la frontière de la peine infamante, consistait en un rituel obligeant le condamné à s'excuser publiquement devant sa victime et les institutions attaquées par son acte. C'était aussi une manière de rétablir l'honneur meurtri de la victime ainsi que sa famille. Dans les affaires de viol, elle pouvait être prononcée comme peine principale mais aussi comme peine accessoire.

Le pardon offert à la victime peut aussi souvent relever du domaine de l'infrajudiciaire, donc en dehors du cadre formel judiciaire. Dans de nombreux cas, les agresseurs cherchent à éviter à tout prix un procès, tout comme les familles des victimes, qui craignent que l'exposition publique de l'affaire ne ternisse leur honneur. Ce type de règlement, effectué en privé, permet aux deux parties de parvenir à un accord sans passer par les tribunaux, souvent en échange des compensations financières précédemment évoquées.

3 / L'incarcération

L'incarcération de Colin jusqu'au paiement de son amende se retrouve dans la pratique judiciaire, notamment à la fin du Moyen Âge anglais où 22 % des violeurs appréhendés par la justice, ont été retenus en prison jusqu'au paiement de leur amende²⁸⁹. Détenir le violeur en prison jusqu'au paiement de son amende était un bon moyen de s'assurer du règlement effectif de celle-ci. Bien que les registres judiciaires étudiés n'abordent pas ce point, il aurait été enrichissant pour l'étude de connaître la véritable proportion de ces individus qui s'acquittaient de leur dette. Néanmoins, l'existence même de cette mesure d'incarcération pourrait permettre de se forger un avis sur la question.

L'incarcération pouvait aussi être effectuée en tant que mesure « préventive ». Dans la nouvelle 25, l'accusé est arrêté au moment où la jeune fille dépose sa plainte, tandis que dans la nouvelle 4, l'ermite a eu le temps de s'échapper, craignant sans doute la punition :

²⁸⁸ Voir notamment : J.-M. MOEGLIN, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, t. 298 (n°604/4), Paris, 1997, p. 225-269.

²⁸⁹ CARTER, *op. cit.*, p. 124.

La nouvelle de ce cas n'en fut pas moins tôt sue que la précédente ; et, entre autres, l'ermite en fut des premiers avertis : il s'enfuit alors dans un autre pays, sans que l'on sache quelle autre femme ou fille il allait décevoir²⁹⁰.

Les fuyards profitaient souvent du droit d'asile offert par les églises, ou fuyaient simplement la terre du crime²⁹¹. Ils s'échappaient très souvent, et étaient donc jugés par contumace.

D'autre part, l'incarcération pouvait servir de sanction unique lorsque les conditions le permettaient²⁹². Dans la Venise de la Renaissance, 50 % des viols ont aboutie sur une condamnation inférieure à six mois de prison, tandis que 14 % des cas ont aboutie sur une condamnation dépassant les deux ans ou alors sur une punition corporelle²⁹³. L'idée qu'il est impératif de tenir le violeur éloigné de la société se retrouve également dans des peines qui, bien qu'absentes des textes de fiction étudiés, étaient très fréquentes dans la pratique telles que l'exil et le bannissement²⁹⁴.

4 / Les peines infamantes

Un passage du *Perceval* a offert à l'étude un châtement assez surprenant provenant d'un héros courtois. Dans un épisode du conte, Gauvain, un chevalier de la Table ronde, fait la rencontre d'un autre chevalier, Grégorias, qui s'apprête à lui voler son cheval Gringalet. En effet, ce Grégorias conservait à l'encontre de Gauvain une profonde amertume :

²⁹⁰ *Les Cent Nouvelles*, *op. cit.*, nouvelle 25, p. 121 : « Ceste complainte au prevost faicte, le compaignon, encusé dé ce crime, fut en heure prins et saisy » ; *Ibid.*, nouvelle 14, p. 85 : « La nouvelle de ce cas ne fut pas moins tost sceue que celle precedente ; et, entre aultres, l'hermite en fut des premiers advertis : qui tantost s'en fouyt en ung autre pays, ne scay quel, une autre femme ou fille decepsoir ».

²⁹¹ BRUNDAGE, *op. cit.*, p. 210.

²⁹² Pour de plus amples informations sur les taux de population carcérale et la vie dans une prison médiévale, voir notamment : G. GELTNER, *The Medieval Prison : a Social History*, Princeton, 2008, XVIII-197 p.

²⁹³ G. RUGGIERO, *Patrizi e malfattori : la violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, collection Saggi (225), Bologna, 1982, p. 336.

²⁹⁴ Dans le *fuero general* de Navarre, le célibataire qui violait une femme mariée était condamné à la perte de ses biens et l'exil : cité par CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 77 ; il en était de même dans la localité française d'Abbeville où les magistrats avaient l'habitude de commuer les violeurs condamnés à mort, avec l'exil perpétuel : J. BOCA, *La justice criminelle de l'Échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, collection Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons (4), Lille, 1932, p. 191.

*Si as, Gauvains, tu me veïs
La ou grant honte me feïs.
Ne te sovient il de celui
Cui tu feïs si grant enui
Que tu feïs oltres son pois
Mangier avoec les chiens un mois,
Mains liées derriers le dos ?
(...)
Es tu ce donc, Gregorias,
Qui la dameisele preïs
Par force et ton boen an feïs ?
Por quant mout bien savoies tu
Qu'an la terre le roi Artu
Sont puceles asseürees.*

Mais si, Gauvain, tu m'as vu
et ce fut pour me couvrir de honte.
Ne te souvient-il pas de celui
que tu as maltraité
au point de le contraindre
à manger avec les chiens durant tout un mois,
les mains liées derrière le dos ?
(...)
C'est donc toi, Grégorias,
toi qui a pris de force la demoiselle
pour en faire ton plaisir ?
Tu savais bien, pourtant,
que sur la terre du roi Arthur
les jeunes filles sont protégées²⁹⁵.

La rigueur de ce châtement a de quoi surprendre tant il semble inadapté au genre courtois. Les peines infamantes pour le viol sont présentes dans la pratique et s'additionnent toujours à une peine principale. Parmi elles, on retrouve principalement dans les registres judiciaires l'exposition publique au pilori où le violeur porte généralement un écriteau mentionnant l'acte commis²⁹⁶. Il est alors livré à la vindicte populaire d'une foule qui le conspue. Ces peines infamantes ne sont pas sans lien avec les peines corporelles qui, par essence, sont elles aussi toutes infamantes.

5 / Les peines corporelles

La romance anglaise *Havelok*, précédemment citée, indique la dernière catégorie de sanctions qu'on retrouve dans le corpus : la peine corporelle. En effet la castration revient dans certains coutumiers tel que celui de Normandie, qui prévoit aussi une aggravation avec l'arrachement des yeux²⁹⁷. Cette forme de châtement sévère témoigne d'une volonté de marquer durablement le coupable tout en l'empêchant de récidiver. La castration, bien que moins fréquente que d'autres sanctions ou d'autres

²⁹⁵ CHRÉTIEN DE TROYES, *Œuvres complètes / Perceval ou le Conte du Graal*, op. cit., v. 7109-7115, v. 7118-7123, p. 860.

²⁹⁶ GONTHIER, art. cit., p. 30 ; Didier Lett rapporte une affaire extraite des archives judiciaires de Frigbourg en 1489, où le violeur, fut d'abord condamné à la noyade puis finalement mis au pilori toute une journée. Il devait porter une mitre de papier sur la tête, ainsi qu'un écriteau affichant son forfait : LETT, « Les violences sexuelles au Moyen Âge », chaîne youtube de l'Université Paris Cité, 2022, 3 minutes et 55 secondes.

²⁹⁷ Cité par PORTEAU-BITKER, art. cit., p. 521.

types d'amputations, illustre la sévérité de certaines législations envers les violeurs en s'attaquant directement à leur honneur et leur virilité²⁹⁸. Toutefois, la peine corporelle la plus répandue à travers l'Europe reste la flagellation, souvent infligée en public afin d'allier l'afflictif à l'infamant²⁹⁹.

SECTION II : ÉCHAPPER À LA PEINE

La section précédente a mis en lumière l'idée que le violeur n'était pas toujours condamné à mort, mais pouvait même voir sa sanction commuée. La justice médiévale semble en effet avoir parfois privilégié des alternatives à la peine capitale, ainsi qu'à des peines plus légères, notamment par le biais de mariages réparateurs (§1) ou par l'octroi de grâces royales (§2), qui permettaient d'absoudre entièrement l'infraction.

§1 - La voie du mariage

L'étude touche à présent au point le plus épineux et le plus contesté de toutes les différentes législations d'Europe au cours des siècles : la question du mariage entre le violeur et sa victime. Il n'était pas possible d'éviter ce sujet plus haut, car c'est précisément autour de cette question que le *raptus* a aussi été envisagé (cf. A - LE RAPT CHEZ LES ROMAINS). Cependant il faut ici se limiter à des raisonnements impérativement succincts, car le sujet est bien trop vaste et complexe pour n'être envisagé que dans le cadre de ce mémoire.

Pour en dire quelques mots, le mariage forcé entre une victime et son agresseur était souvent perçu comme une solution pour réparer l'honneur souillé de la femme (et de sa famille) et restaurer l'ordre social. Dans la farce de *L'Official*, le conflit entre Marion et Colin prend justement racine autour de cette promesse de mariage qui, *in fine*, devient une véritable obligation judiciaire pour Colin. Cette approche se

²⁹⁸ La castration est notamment répandue dans les codes des villes du sud du royaume de France : cité par L. OTIS-COUR, *Prostitution in Medieval Society : the History of an Urban Institution in Languedoc*, collection Women in culture and society, Chicago, 1985, p. 68 ; pour Guido Ruggiero, ce type de peine a augmenté à Venise au cours du XV^e siècle, où il était courant d'amputer une main ou d'arracher un œil : RUGGIERO, *The Boundaries*, *op. cit.*, p. 95.

²⁹⁹ CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 78.

retrouvait parfois directement codifiée dans certains recueils de lois³⁰⁰. Les violeurs savaient qu'un mariage pouvait leur éviter la potence et constituait un moindre mal. Dans ce contexte, accepter d'épouser la victime devenait une manière de se soustraire à des peines beaucoup plus sévères. Pour de nombreux violeurs, cette alternative représentait une issue plus clémentine, leur permettant de préserver leur vie et, dans certains cas, de maintenir leur statut social.

Un passage de la *Continuation du Perceval* (fin du XII^e siècle) en a offert une illustration où Gauvain, précédemment cité et connu pour son traitement implacable envers les violeurs, reconnaît pourtant devant son roi avoir violé la Pucelle de Lis. S'en suit alors une quête expiatoire passant par la menace d'un duel avec les frères de la jeune fille mais Gauvain cherche plutôt la voie du mariage. Sa déclaration est intéressante car elle semble reconnaître la possibilité qu'on puisse lui imposer cette voie s'il ne l'a choisi pas de lui-même :

*Je sui Gavains, li niez Artus ;
El mont n'a home qu'il aint plus.
Lealment vos di et otroi
Ja n'arez a seignor for moi,
Se vos le volez otroier;
Ci sui toz pres del fiancier³⁰¹.*

Je suis Gauvain, neveu d'Arthur ;
le monde n'a pas d'homme comme moi.
Je vous le dis fidèlement et j'accepte
afin qu'aucun seigneur ne m'en oblige,
si vous consentiez aussi
à ce que nous nous épousions.

Gauvain a certes manqué à son serment de chevalier, mais il reste un héros courtois. Il sait profiter de cette situation pour prendre l'initiative de la demande et affirmer alors sa valeur morale.

Une telle solution interroge surtout sur les conditions de vie dans ce nouveau ménage composé de la victime et de son violeur. Le reste des sources, fictives ou juridiques, sont évidemment silencieuses sur ces questions. Du reste, quelques romances courtoises laissent conjecturer sur le caractère pour le moins désagréable de ces unions, comme celle de *King Horn* (XIII^e siècle). Dans celle-ci, après que Horn ait été banni de Westerness par le roi Ailmar à cause des intrigues du traître Fikenhild, il apprend la détresse de sa promise Rymenhild qui doit à présent épouser le roi Modi. Le messager transmet alors ce discours dans toute la région :

³⁰⁰ *Las Siete Partidas*, op. cit., 7. 20. 3., p. 113 ; à Osimo et Esanatoglia au début du XIV^e siècle, le mariage réparateur abolit la peine du violeur : cité par LETT, « « Connaître charnellement », art. cit., p. 455.

³⁰¹ *The Continuations of the old French « Perceval » of Chretien de Troyes*, éd. W. ROACH, vol. 1, Philadelphia, 1949, v. 10137-10142, p.275-276.

Je viens d'un pays très à l'ouest et je cherche Horn de Westerness pour le compte d'une jeune fille qui s'appelle Rymenhild. Un roi a l'intention de l'épouser et de la prendre dans son lit ; il s'appelle le roi Modi de Raynes et il est l'un des plus grands ennemis de Horn. J'ai cherché sur tous les rivages, mais je ne l'ai pas encore trouvé³⁰².

Rymenhild entend bien défendre sa liberté de choisir son mari et s'apprête alors à tuer Modi et puis elle-même, avant bien évidemment d'être sauvée par son véritable amour :

Elle est tombée sur son lit, où elle avait caché un couteau qu'elle avait l'intention d'utiliser sur son nouveau mari haineux et sur elle-même si cela devait arriver, si Horn n'était pas arrivé à temps³⁰³.

Dans ces romances, la question du viol est toujours à la surface du récit, et bien que le mariage repose en pratique sur le consensualisme³⁰⁴, une victime de viol subissait nécessairement la pression de son propre entourage, inquiet pour sa *fama*. Cependant, bien qu'il ne soit pas impossible d'imaginer à la lumière de ces romances des femmes qui souffrent de leur union avec leur agresseur, n'est-il pas envisageable d'en imaginer quelques heureuses ? Cette interrogation renvoie directement à la problématique du viol en tant que prélude au mariage, et fait écho à la fin tragique d'énormément de relations prémaritales. L'enjeu du procès pour viol était aussi de répondre à une question délicate lorsqu'il s'agissait de prouver ou non l'existence du consentement : le viol voulait-il en réalité transformer une agression sexuelle violente, en une union légitime³⁰⁵ ?

³⁰² *King Horn Anon a Thirteenth Century Middle English Tale in rhymed Couplets*, éd. R. SCOTT-ROBINSON, 2019, p. 12 : « I'm from a land far to the west and I'm looking for Horn of Westerness on behalf of a maiden whose name is Rymenhild. A king intends to marry her and to take her to his bed ; his name is King Modi of Raynes and he is one of Horn's greatest enemies. I have searched every shore, but I haven't found him yet », <https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/king-horn.pdf> (Consulté le 17 août 2024).

³⁰³ *Ibid.*, p. 14 : « She fell onto her bed, where she had secreted a knife that she intended to use on her hateful new husband and on herself if it should come to that, if Horn hadn't arrived in time. She set the point of it, now, to her heart ». On retrouve ici l'idée que le suicide puisse permettre de préserver l'honneur de la femme.

³⁰⁴ GAUDEMET, *op. cit.*, p. 29.

³⁰⁵ Cette question a été énormément débattue chez les décrétistes, notamment sous l'angle de la cohabitation entre deux individus. Chez Huguccio notamment, une relation sexuelle entre deux individus sans « affection maritale » et qui cohabitent, est un épisode de fornication (c'est le cas d'un viol commis sur une servante). Tandis qu'à l'inverse et en présence d'une « affection maritale », une telle situation fait présumer le mariage : BRUNDAGE, *op. cit.*, p. 298-299.

§2- La voie de la grâce royale

Il restait toujours aux condamnés, généralement à mort, un dernier recours pour échapper à la peine : la grâce du roi. Cette grâce exercée par le monarque, permettait de commuer la peine ou de l'annuler complètement. Dans les textes de fiction déjà étudiés, la figure du roi indulgent est souvent exaltée. Il est important cependant de rester prudent lorsque l'on établit des parallèles entre ces récits fictionnels et la réalité historique, surtout compte tenu de la date de construction de ces romances courtoises, qui sont souvent antérieures ou concomitantes à l'affirmation de la souveraineté royale par le mécanisme des lettres de rémission³⁰⁶.

Dans la *Continuation du Perceval*, après qu'Arthur ait arrêté le combat entre Gauvain et le frère de la Pucelle, ce dernier pardonne publiquement à Gauvain ses erreurs. Le pardon du frère est amplifié par la présence d'Arthur, devenant presque une véritable grâce royale :

*Sire Gavain,
Toz mautalens vos pardonrai
Et d'ore en avant vos serai
Amis de foi et de corage
Ja nel lairai por nul damage
Que m'aiez fait ça en arriere*³⁰⁷.

Sir Gauvain,
je vous pardonne toutes vos erreurs
et nous serons dorénavant
amis dans la foi et le courage.
Je ne vous tiens responsable d'aucun dommage
que vous avez fait par le passé.

Ce passage peut également être lié aux considérations effectuées plus haut sur le pardon de la famille de la victime envers l'agresseur (cf. 3 / *L'amende honorable*), et peut aussi rappeler les pardons des victimes généralement inclus dans les lettres de rémission. Cette dimension de la grâce royale, tout en offrant une chance de rédemption aux coupables, s'inscrit dans une tradition où le pardon n'est jamais uniquement personnel, mais revêt toujours une finalité politique et symbolique plus large³⁰⁸. C'était également pour le roi l'occasion de faire acte de souveraineté en gracieant un criminel mais comme le remarque Claude Gauvard, cette action ne servait pas seulement à montrer la clémence du monarque :

³⁰⁶ Pour des développements plus fournis, voir notamment le chapitre de Claude Gauvard « Une peine graciée » : GAUVARD, *Condamner à mort, op. cit.*, p. 187-213.

³⁰⁷ *The Continuations, op. cit.*, v. 11129-11134, p. 302.

³⁰⁸ De nombreux pardons ont été accordés à l'occasion des « Vendredis saints » : CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 79-80 ; en Angleterre et au cours du XIII^e siècle, ces pardons étaient offerts en échange des services militaires rendus à la Couronne durant les guerres d'Ecosse, de Gascogne et de Flandres : CARTER, *op. cit.*, p. 130.

En même temps, et paradoxalement, par la grâce qu'il accorde, le roi justifie l'existence de la peine de mort, une peine de mort à son profit, car, sans l'appliquer et en se référant à son antithèse, le pardon source de vie, il la rend possible en même temps qu'il s'en attribue l'autorité exclusive³⁰⁹.

La question du viol et de sa punition se retrouve alors incorporée dans une dynamique plus large où la justice médiévale, loin d'être simplement punitive, se sert de cet outil au service de l'ordre social et de l'affirmation du pouvoir royal.

³⁰⁹ GAUVARD, *Condamner à mort*, *op. cit.*, p. 213.

Conclusion de chapitre

Pour conclure ce chapitre, plusieurs éléments clés ont été mis en lumière concernant la manière dont la justice médiévale punissait les crimes de viol. La peine capitale, bien que sévèrement appliquée dans les cas jugés les plus graves, n'était pas systématiquement prononcée. La justice médiévale optait souvent pour des alternatives, justifiées à la fois par la réticence des juges à infliger la peine de mort et par les considérations sociales du crime.

Les agresseurs pouvaient parfois échapper à la peine capitale, le mariage réparateur se présentant alors comme une solution controversée. Cette pratique soulevait de nombreuses questions sur la qualité de vie dans ces unions imposées, questions auxquelles les sources demeurent silencieuses. Quant à la grâce royale, elle offrait une dernière chance de rédemption aux condamnés, tout en permettant au souverain de réaffirmer son autorité.

Les diverses sources révèlent un traitement différencié du crime, reflétant une discrimination sociale profondément ancrée, où la valeur de la victime est jugée en fonction de son rang. Bien que la littérature de fiction ait offert un aperçu varié des différentes sanctions du crime, elle omet certaines peines couramment appliquées dans la réalité, telles que la confiscation des biens, souvent assortie à une peine principale. L'ensemble des développements présentés jusqu'à présent doit être confronté et enrichi à la lumière du récit de deux viols.

CHAPITRE 6

ENTRE RÉALITÉ ET FICTION : DEUX VIOLS

Ce chapitre se propose de revisiter des développements déjà évoqués tout en introduisant de nouveaux, en plaçant cette analyse à ce stade du mémoire afin de confronter l'ensemble des éléments étudiés à travers deux affaires distinctes. Il mettra en évidence les tensions entre fiction et réalité, tout en démontrant que ces deux sphères ne s'opposent pas toujours aussi nettement qu'on pourrait le croire.

Le premier viol étudié sera celui de Hersent dans *Le Roman de Renart*. Ce texte, riche en symbolisme et en satires, offre une représentation du viol qui, bien qu'anthropomorphique, est chargée de significations sociales et morales. Son étude permettra d'interroger la représentation de la justice et de ses procédures au cours du temps (Section I).

Il est apparu enrichissant pour cette étude d'explorer le binôme complexe viol/duel à travers la narration chronistique du viol de Marguerite ayant abouti au duel judiciaire entre Jean de Carrouges et Jacques Le Gris. Tout comme le viol, le duel judiciaire est un thème récurrent dans la littérature de fiction possédant ses propres codes et enjeux. Lorsque ces deux sphères se croisent, les enjeux se multiplient : le duel devient alors le moyen d'obtenir la vérité et de purger personnellement, par un acte judiciaire, l'honneur masculin attaqué. (Section II).

SECTION I : LE VIOL DE HERSENT

Pour comprendre pleinement cet épisode, il convient d'abord d'analyser le récit de l'agression (§1) avant de se pencher sur son traitement judiciaire (§2).

§1 - Le récit du viol

Les différents auteurs des différentes branches du *Roman de Renart* qui relatent l'agression subie par Hersent, s'efforcent de décrire avec précision les circonstances de l'acte (A) ainsi que l'accusation portée devant la Cour du roi (B).

A - LES CIRCONSTANCES DE L'AGRESSION

Après une énième fourberie de Renart, Ysengrin le loup et son épouse Hersent, poursuivent Renart qui tente de s'échapper par un sentier tortueux. Ysengrin se perd en prenant une mauvaise direction, mais Hersent est beaucoup plus attentive et suit à la trace Renart. Renart est méfiant quant aux intentions de Hersent. En effet, il l'avait rencontré quelque temps auparavant alors que son mari était absent :

« Ah ! dit-elle en riant, c'est donc ainsi, damp Renart, que vous venez épier les gens ? » L'autre se tait et ne fait pas un geste ; sans doute il comptait sur l'obscurité de la salle pour donner le change à la dame. Hersent l'appelle une seconde fois par son nom et lui fait même du petit doigt signé d'approcher (...) Renart, charmé de si bonnes paroles, ne se les fit pas répéter. Il s'approcha de dame Hersent, la pressa dans ses bras, et les nouveaux amants firent échange des promesses les plus tendres³¹⁰.

Cet extrait est entièrement original et n'apparaît pas dans la version latine de l'œuvre. En insérant dans son récit la rencontre préalable entre Hersent et Renart, l'auteur introduit l'élément du crime d'adultère, qui pèsera inévitablement contre Hersent lors de son futur procès. L'auteur va même plus loin, en semant le doute sur les véritables intentions de la louve lorsqu'elle se lance à la poursuite du renard, suggérant ainsi les premiers indices d'un consentement possible de sa part au viol à venir :

Soit qu'elle voulût l'avertir des dangers qui le menaçaient, soit qu'elle eût à cœur de tirer vengeance elle-même de l'ancienne injure (p. 89).

Pour en revenir à la poursuite, Renart éperonne son cheval jusqu'à une voie creuse près de Maupertuis, suffisamment étroite pour lui permettre de passer mais trop étroite pour Hersent, dont la récente grossesse lui laissa encore quelques marques. Elle s'élançe tout de même et se retrouve alors coincée dans le trou, incapable de s'en extirper. Renart profite alors de cette situation de faiblesse pour la contourner et abuser d'elle. L'édition utilisée jusqu'à présent ne rend pas fidèlement compte, sans doute par pudeur, de la nature de l'acte perpétré, il faut donc se référer au manuscrit original :

*Il n'est ileuc qui la resqueue,
mais que seulement de sa queue,*

*Il n'y avait rien qui pouvait la sauver,
si ce n'était sa queue,*

³¹⁰ *Le Roman de Renart*, éd. Sercib-Ligaran, 2021, p. 64-65, <https://www.vousnousils.fr/casden/pdf/id00101.pdf> (consulté le 15 août 2024). Sauf indication contraire, toutes les références proviendront de cette édition et seront indiquées entre parenthèses.

*que ele estraint si vers les rains,
que des .II. pertuis daerains
(...)
Et Renart prist la queue as danz
et li reverse sor la crope
et les II. pertuis li destoupe,
puis li saut sus, liez et joianz,
si li fait tot, ses iauz veanz,
ou bien li poist, ou il li plaise³¹¹.*

qu'elle serra fermement contre ses reins,
afin qu'elle cache ses deux trous derrière
(...)
Mais Renart prit sa queue avec ses dents
et la tira au-dessus d'elle
afin de découvrir les deux trous,
puis il sauta sur elle, gai et joyeux,
et le lui fit ce qu'il voulait,
que cela lui plaise ou non.

Le caractère violent et forcé de l'acte commis n'est donc pas sujet à débat, et est amplifié par la forme de contrainte exercée sur Hersent, pris au piège dans le trou, ainsi que la résistance qu'elle tente en vain de montrer. L'humiliation de la victime atteint son paroxysme lorsque sous le regard du lecteur, son mari l'aide à sortir du trou. À ce moment-là, elle perd le contrôle de ses « entrailles » (p. 90), ce qui accroît encore sa honte, tandis que Ysengrin l'accuse à tort de complicité avec Renart :

Ah ! louve abandonnée, venimeuse couleuvre, serpent infect ! Pourquoi n'avoir pas suivi le même chemin que moi ? Pourquoi ne m'avoir pas averti que je faisais fausse route ? Renart devait vous rencontrer, vous ne sauriez le nier (p. 90-91).

Le lecteur se retrouve alors dans une position délicate. D'un côté, il est au fait de la relation passée entre Renart et Hersent, notamment du fait que celle-ci ait menti à son mari en prétendant être prête à passer « l'épreuve du serment et du jugement » et à en assumer la sanction. D'un autre côté, il ne peut pas rester insensible face à l'agression subie par Hersent, et il doit reconnaître que dans cette scène, elle n'était pas consentante et qu'elle est donc injustement accusée.

Cet épisode met en lumière une manifestation concrète des enjeux d'un procès pour viol et des dilemmes auxquels un juge doit faire face. Le cas de Hersent pose une question fondamentale : comment juger une femme qui, bien qu'elle ait été proche de son agresseur par le passé, devient par la suite une victime de celui-ci ? Faut-il évaluer son comportement antérieur et ses relations passées, ou bien juger l'acte de viol indépendamment de toutes autres considérations ?

³¹¹ *Le Roman de Renart, Branches VII-IX (d'après le manuscrit de Cangé)*, éd. M. ROQUES, collection Les classiques français du Moyen Âge (81), Paris, 1955, v. 5945-5948, v. 5950-5955, p. 13.

B - L'ACCUSATION DEVANT LA COUR

Les deux époux entendent finalement accuser Renart devant le roi Noble (p. 91), permettant ainsi de retrouver l'idée que la défense du droit appartient au roi. Le texte précise aussi que les deux époux n'ont « pas perdu de temps pour se rendre à la Cour » (p. 95). En effet, bien que le délai entre l'agression et l'accusation n'a jamais fait l'objet d'un consensus entre les divers systèmes juridiques médiévaux, ces derniers ont néanmoins tenté de fixer un délai maximum. Pour l'Angleterre, *Westminster II* fixait un délai de quarante jours pour la dénonciation du crime. Passé celui-ci, les stigmates du viol auraient nécessairement disparu et il aurait été impossible de prouver l'agression³¹².

Une fois devant la cour de Noble, Ysengrin accuse publiquement Renart. Voici un passage de l'accusation :

Vous aviez fait publier à son de trompes que nul à l'avenir ne fût si hardi que de violer la loi de mariage ; Renart n'a pris souci de vos vœux ni de vos ordres : Renart, origine de tous les discorts, assemblage de tous les genres de malice, sans respect pour les liens d'amitié et de compéage, m'a déshonoré dans la personne de ma chère femme (...) pour mon honneur, je n'aurais pas rendu cette querelle publique, si j'avais eu le choix des moyens ; mais la charge que j'occupe dans l'État ne me permettait pas de donner l'exemple de la violation de vos édits, en me faisant justice moi-même (p. 95-96).

L'idée que c'est au protecteur de la femme, en l'occurrence son mari ou un autre membre de son entourage, de porter l'accusation à sa place, se retrouve à nouveau ici. Hersent n'a qu'un rôle passif dans ce processus. Elle est réduite à un simple réceptacle de l'affront, un moyen par lequel Renart a pu porter atteinte à l'honneur de Ysengrin. Ainsi, la douleur ou l'humiliation personnelle de Hersent n'est pas considérée comme un élément pertinent dans le procès. La souffrance qu'elle pourrait ressentir n'est pas prise en compte, car elle est subsumée sous la question plus large de l'honneur masculin et de l'intégrité sociale. Ysengrin souligne lui-même cette idée dans son discours. Il ne parle pas de la douleur ou du traumatisme de sa femme, mais plutôt de la manière dont Renart l'a « déshonoré dans la personne de (sa) chère femme » (p. 95).

Cela démontre que pour Ysengrin et pour la société représentée ici, le viol de Hersent n'est pas tant un crime contre elle, mais un crime contre l'honneur de son mari et par extension, contre l'ordre social qu'il incarne. En faisant le choix de refuser la

³¹² Cité par HANAWALT, *op. cit.*, p. 105 ; le délai le plus court, connu, est de vingt-quatre heures et a été fixé à Aragon en 1247 : CORDOBA DE LA LLAVE, *op. cit.*, p. 58.

vengeance et de porter l'accusation devant la cour de Noble, Ysengrin se conforme aux normes sociales et légales de son époque, privilégiant le respect des lois et de l'autorité royale sur une justice personnelle, qui aurait pu ternir encore plus son honneur. Dans le contexte du XII^e siècle et des guerres privées, Ysengrin et sa femme incarnent alors la philosophie nouvelle pacifiste que la royauté veut insuffler dans l'esprit de ses seigneurs.

Par la suite, Noble interroge enfin Hersent qui prend d'ailleurs soin de ne pas trop en dire sur sa relation passée avec Renart, mais les questions sont largement orientées et la désignent déjà comme coupable :

Ne l'avez-vous jamais aimé ? (...) Comment donc se fait-il que, n'étant pas son amie, vous ayez eu la mauvaise pensée de prendre le chemin de son logis ? (...) Il était réellement avec vous ? (...) Alors qui pourra jamais admettre qu'un nain tel que Renart vous ait outragée impunément, en présence de votre baron (p. 96) ?

Ysengrin entend bien rappeler au roi le rôle qu'il doit tenir :

Sire, vous ne devez prendre ici la défense ni de lui ni de moi. Il doit vous suffire d'écouter ma clameur, de la retenir et de faire en sorte qu'elle soit considérée ou rejetée. J'appelle Renart en justice, et quand il comparaitra, il ne me sera que trop facile de le convaincre d'outrage et de félonie à l'égard de ma femme, de mes enfants et de moi-même (p. 96).

Bien que l'affaire soit finalement retenue, la manière dont Noble tente de se débarrasser de cette accusation pourrait laisser supposer une mentalité ancrée chez les juges de l'époque. Cela pourrait vouloir signifier que les affaires de viol étaient soit trop récurrentes, au point de susciter une certaine indifférence, soit que les juges ont toujours montré un manque d'empathie et de considération pour les souffrances des potentielles victimes³¹³. Sans que l'on sache réellement si dans cette affaire Noble montre de la lassitude ou du désintérêt, il ne faut pas non plus ignorer qu'il est face à deux de ses barons. Effectivement, le fait que les protagonistes soient des membres de la noblesse pourrait pousser Noble à aborder l'affaire avec plus de diplomatie que de rigueur, pour éviter des tensions politiques ou des querelles prolongées au sein de la cour. Ysengrin lui reproche d'ailleurs même de soutenir « la cause de (son) ennemi » (p. 97). Ce contexte peut souligner la difficulté pour la justice médiévale de traiter équitablement les affaires de viol, surtout lorsque les accusés et les victimes

³¹³ Cette idée est d'autant plus manifeste lorsque Noble délègue ensuite la compétence à Rooniaus le chien : « Par les saints lieux de Bethléem ! dit gaiement le Roi, j'aurais donné plus de mille livres pour être ainsi déchargé de cette fâcheuse affaire » (p. 104).

appartiennent à la même classe sociale élevée, où les intérêts politiques peuvent prévaloir sur la quête de vérité.

§2 - La procédure en justice

Une fois l'accusation portée devant la Cour, le procès de Renart offre une vision satirique de la manière dont les affaires de viol étaient instruites (A), tout en mettant en scène, pour mieux les détourner, les différentes épreuves judiciaires envisageables dans les affaires de viol (B).

A - L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

L'instruction de l'affaire s'ouvre avec les déclarations de messire Chameau, « légiste de grande autorité » (p. 98) envoyé à la cour de Noble directement par le pape. Lorsque les conseillers lui demandent son avis sur l'accusation, il répond en prétendant se référer à la législation canonique. Néanmoins, son intervention est pour le moins particulière :

Chers Messires qui m'écoulaient ; nous trouvons dans le *Décret*, une rubrique concernant le mariage *violate*, d'abord il faut interroger l'accusé, et s'il ne peut pas se défendre, vous devez le condamner comme vous voulez car il a commis un terrible méfait. Écoutez la sentence ; s'il ne veut pas payer d'amende, que sa fortune soit confisquée, qu'il soit lapidé ou brûlé (p. 98)³¹⁴.

La sentence proposée par le légiste semble effectivement déconnectée des réalités juridiques de l'époque, ce qui crée une certaine incohérence dans son discours. Chameau, en évoquant des sanctions telles que la lapidation ou le bûcher, renvoie à l'idée que la peine pour le viol devrait nécessairement être la mort, ce qui semble s'inspirer davantage de la pensée du droit romain que du droit canonique en vigueur à cette époque³¹⁵. Cette référence au droit romain est particulièrement intéressante car elle survient à un moment où celui-ci est en pleine redécouverte, notamment au nord

³¹⁴ C'est une traduction personnelle car messire Chameau s'exprime dans un langage presque incompréhensible, renforçant alors le comique et l'incohérence de sa proposition : « Quare Messire me audité ; nos trobames en decret, à la Rebriche de matremoine violate, primo se doit essaminar, et se ne se puo espurgar, le dois grevar tu ensi que te place, perché grant meffait ha fatto. Hec e la moie sentenza ; et sel vuol tornar en amendance, je dis que si puo prender molto de la pecune, ovvero lapidar ou ardre lo corpo ».

³¹⁵ GRAVDAL, *op. cit.*, p. 86.

de l'Italie et en France au XII^e siècle. L'incohérence dans la sentence de Chameau peut donc être interprétée comme un reflet de cette période de transition et de tension entre différentes traditions juridiques.

Le conseil s'accorde ensuite sur l'impossibilité pour le plaignant de fournir le témoignage de sa femme, celle-ci ne faisant pas partie des témoins les « plus libres et de plus désintéressés » (p. 99). L'auteur expose là encore sa connaissance des pratiques judiciaires en vigueur, notamment sur les différences procéduriales entre les juridictions séculières et ecclésiastiques au XII^e siècle. Comme le souligne James Brundage :

Gratian n'avait pas grand-chose à dire sur les procédures spécifiques dans les affaires sexuelles. Il s'est opposé à l'utilisation d'épreuves dans les tribunaux ecclésiastiques et (...) a préféré que les tribunaux de l'Église s'appuient sur les preuves par le témoignage de témoins et il a inclus dans son travail plusieurs canons relatifs à l'évaluation de leurs preuves (...) Bien qu'il ait cru que les femmes étaient intrinsèquement incapables d'exercer la juridiction, Gratian était prêt à leur permettre de témoigner, en particulier dans les cas d'adultère³¹⁶.

L'instruction de l'affaire prend un nouveau tournant lorsque parmi les autres accusations contre Renart, on apprend que celui-ci a volé les provisions de Ysengrin et d'autres barons (p. 99). Ce chef d'accusation réussit à faire changer l'attitude des conseillers, car bien que ces deux incriminations se rejoignent dans la qualification même de rapt, il faut dire que le vol de biens matériels revêt une importance plus grande que le viol. Les crimes contre les biens ont toujours suscité un plus grand intérêt et une plus grande rigueur dans les sanctions, un phénomène observable à travers toute l'Europe. En Angleterre, Barbara Hanawalt en vient même à parler d'un véritable « tabou » concernant les crimes contre la propriété, qui étaient bien plus condamnés que le viol ou l'homicide³¹⁷.

³¹⁶ BRUNDAGE, *op. cit.*, p. 253 : « Gratian had little to say about specific procedures in sex cases. He opposed the use of ordeals in ecclesiastical courts and (...) preferred that Church courts rely upon proof through the testimony of witnesses and he included in his work several canons relating to the evaluation of their evidence (...) Although he believed that women were inherently incapable of exercising jurisdiction, Gratian was willing to allow them to testify, particularly in adultery cases » (cité par GRAVDAL, *op. cit.*, p. 87).

³¹⁷ HANAWALT, *op. cit.*, p. 272 ; ce constat se voit encore renforcé plus tard dans le procès, lorsque Copette la poule est retrouvée assassinée. L'accusation d'homicide portée contre Renart est alors prise bien plus au sérieux par le roi : « Dame Pinte, par l'âme de mon père, pour laquelle je n'ai encore rien fait d'aujourd'hui, je prends grande part à vos malheurs, et je compte en punir l'auteur (...) vous pourrez voir et entendre comment je sais punir les traîtres, les assassins et les voleurs de nuit » (p. 118).

Ce constat est encore plus frappant lorsqu'on sait que le viol et le vol étaient deux infractions intrinsèquement liées, à tel point que le viol a souvent été une accusation secondaire au vol³¹⁸. Les travaux précités de Myriam Soria sur un corpus de lettres de rémission mettent en lumière ce lien inextricable entre les deux incriminations, révélant des voleurs qui, une fois confrontés à leur victime, se transformaient en violeurs. L'inverse est également vrai, et la prise du corps de la victime ne privait pas les agresseurs de la prise d'un butin matériel³¹⁹. Piller une maison signifiait alors s'emparer de tous les biens disponibles, y compris la femme, perçue comme une autre propriété appartenant à son mari ou à sa famille.

Finalement on peut observer deux positions chez les barons. Le seul baron qui accepte de voir le viol de Hersent comme un crime grave et à part entière est Brun l'ours, qui est d'avis de réserver à Renart un châtement sévère :

Il conviendrait donc de commencer par s'assurer de la personne du coupable, de l'amener pieds et poings liés, de le jeter en chartre ou geôle, de le battre de verges, et de le mutiler pour l'empêcher de jamais insulter d'autres nobles matrones. C'est ainsi que partout l'outrage est puni ; et la répression du crime est sévère, même quand il s'agit d'une femme commune, abandonnée. Se montrera-t-on plus indulgent, quand la victime est une vertueuse et noble épouse, qui ne se consolera jamais de l'insulte qu'elle a essayée (p. 102) ?

Outre le réalisme judiciaire concernant l'arrestation préalable de l'accusé et la peine de la mutilation, la position de Brun se distingue par son approche novatrice : il évalue le crime à travers la gravité de l'acte commis, plutôt qu'en fonction du statut social de la victime. Brun s'oppose fermement aux autres barons, tels que Cointereau le singe, qui prônent une sanction bien plus alléguée³²⁰.

B - LES ÉPREUVES JUDICIAIRES

Les branches relatant le procès de Renart sont particulièrement riches en représentations des épreuves judiciaires, et mettent alors en scène le serment (1), l'ordalie (2), et le duel judiciaire (3).

³¹⁸ *Ibid.*, p. 105.

³¹⁹ SORIA, art. cit.

³²⁰ Selon lui, « À tout pécheur miséricorde (p. 102) ». On retrouve alors l'idée que le viol pourrait être pardonné par une juste pénitence. Kathryn Gravdal voit ici une satire de Gratien qui, sous les traits d'un singe, appelle à « l'amour de son prochain » : GRAVDAL, *op. cit.*, p. 89.

1 / Le serment

Dans la suite de la narration du procès de Renart, il est décidé que Renart devra se soumettre à un serment pour prouver son innocence. Ysengrin, qui entend bien piéger Renart, s'en va alors soudoyer Rooniaus. Le plan est simple et consiste à ce que le jour du procès, Rooniaus fasse semblant de décéder, offrant ainsi une de ses dents comme relique sur laquelle Renart devra jurer son innocence. Lorsque Renart se penchera vers la gueule de Rooniaus pour prêter serment, le chien refermera brusquement sa gueule pour le capturer (p. 106). Toutefois Renart, qui possède la ruse de son nom, devine le piège et s'enfuit en refusant de se soumettre à l'épreuve.

Cette première épreuve est celle du serment, d'usage dès le haut Moyen Âge, et qui possède des influences directes avec le monde romain. Cette habitude était devenue un vice sous le Bas-Empire tant est si bien que le serment inondait tous les champs du privé. Le serment fut légué aux barbares par la dépravation romaine, où leur loi plaçait une partie dans la position de se condamner par un aveu ou de se libérer par un parjure. Lorsqu'ils juraient sur des reliques sacrées, les accusés engageaient leur âme directement devant Dieu, et en exposant la corruption de Rooniaus, l'auteur de la branche nourrit la critique de ce procédé. Il illustre ainsi la vulnérabilité des pratiques judiciaires de l'époque face à la manipulation et la ruse, remettant en question la fiabilité de ces épreuves comme manifestations de la justice divine.

2 / L'ordalie

Après l'échec de cette première tentative, Ysengrin porte une deuxième accusation devant le roi Noble, en utilisant par ailleurs une nouvelle terminologie³²¹. L'élément le plus digne d'intérêt pour l'étude est le comportement de Hersent qui, exaspérée par les accusations de complicité avec Renart, décide de prouver son innocence par un autre moyen :

Il est certain que jamais Renart n'eut de moi la moindre faveur, et je suis, pour le prouver, prête à subir l'épreuve du fer chaud ou de l'eau froide. Mais hélas ! De quel poids sera ma déclaration ? On n'ajoute pas foi à ce que peut dire une pauvre malheureuse (p. 114).

Ces ordalies, qui pouvaient aussi être bilatérales, invoquaient directement le jugement de Dieu pour trancher sur la véracité des propos des parties. Dans le cadre de

³²¹ Ysengrin parle à présent de l'*avoutire* (« adultère ») entre sa femme et Renart, accusation que l'auteur de la branche précédente ne lui faisait pas prononcer devant le roi : *Ibid.*, *op. cit.*, p. 93.

l'ordalie du fer chaud, l'accusé devait tenir un fer brûlant dans sa main : si la main ne conservait aucune marque, il était alors jugé innocent. Quant à l'ordalie de l'eau froide, l'accusé devait être immergé dans une eau glacée : s'il coulait, sa culpabilité était avérée, tandis que s'il restait à la surface, il était déclaré innocent³²². L'Église a toujours eu un regard sévère sur ces méthodes, qui seront finalement interdites lors du quatrième concile de Latran en 1215. Tout comme les serments, ces ordalies faisaient partie intégrante de l'arsenal judiciaire médiéval, mais l'antériorité de leur pratique par rapport aux sources disponibles rend difficile la vérification des traces concrètes qu'elles ont pu laisser.

Pour en revenir aux ordalies proposées par Hersent, son mari est plus que septique sur les chances de succès de sa femme à l'épreuve, et ne souhaite pas prendre le risque que le pays entier connaisse la relation adultérine de cette dernière avec Renart. Pourtant le choix de Hersent de se soumettre à une ordalie est surprenant à un double titre. D'une part, ces épreuves sont rarement sollicitées par les parties et sont plutôt imposées par les juges. En reconnaissant que même si elle réussissait l'épreuve elle ne serait probablement pas crue, Hersent semble exprimer une critique implicite de ces pratiques, trop souvent soumises à l'arbitraire humain. D'autre part, elle sait aussi la nature passée de sa relation avec Renart et elle prend tout de même le risque de solliciter une ordalie. C'est une interprétation qui peut être audacieuse mais n'est-il pas possible de voir dans son comportement une pensée avant-gardiste sur les modalités d'évaluation du consentement de la victime ?

En effet, cette étude a souligné la complexité des procès pour viol, où la réputation et les actions antérieures de la victime pouvaient peser lourdement sur le jugement. Lorsqu'il s'agissait de déterminer si l'acte avait été consensuel ou non, la justice médiévale ne se fondait pas exclusivement sur l'agression elle-même, mais laissait souvent l'ombre des préjugés et des actions antérieures de la victime obscurcir la recherche de la vérité. Dans ce contexte, le choix de Hersent de se soumettre à une ordalie pourrait être perçu comme une tentative de transcender ces préjugés en s'en remettant à une épreuve divine, un geste qui loin d'être une simple soumission à la tradition, pourrait symboliser une volonté de redéfinir les critères de jugement en matière de consentement féminin.

³²² Pour des développements plus amples sur les ordalies et leur évolution, voir notamment : B. LEMESLE, *La main sous le fer rouge : le jugement de Dieu au Moyen Âge*, collection Essais, Dijon, 2016, 75 p.

3 / Le duel judiciaire

Dans la branche VIII, l'auteur fait revenir les parties à la cour de Noble et Ysengrin entend bien cette fois-ci obtenir la condamnation définitive de Renart. Conscient que les ruses de Renart ont jusqu'à présent déjoué les tentatives de justice, il propose alors un duel judiciaire :

« En voilà trop, reprend Ysengrin, la fureur dans les yeux, je n'attends que le congé du Roi pour demander contre le traître la bataille en champ clos . – Et moi, dit Renart je la désire au moins autant que vous » (p.162).

Raymond de Peñafort définit l'épreuve à laquelle s'apprête à se livrer les deux ennemis : « Un duel est une bataille singulière qui oblige certains à prouver la vérité, pour que celui qui gagne soit considéré comme l'ayant prouvé »³²³. Dans sa dimension ordalique, le duel est donc un autre jugement de Dieu, et les coutumiers du XIII^e siècle en font une épreuve autorisée et réglementée pour les affaires de viols. La représentation de la déclaration de combat est fidèle à la réalité médiévale car conformément à l'adage *Feme mariee ne puet apeler de bataille sans son seigneur*, la victime ne pouvait pas prendre part au duel et devait donc être représentée par son mari³²⁴. Pour la victime célibataire, elle devait trouver un autre champion prêt à risquer sa vie pour établir la preuve de son innocence. En l'absence de champion pour la représenter, certains coutumiers prévoient l'incarcération de l'accusé jusqu'à ce que la paix soit faite avec la victime ou qu'il soit disculpé par jugement³²⁵.

Par la suite, les combattants se tiennent prêts en champ clos et bien que la représentation du cérémonial du duel soit fidèle à ce que l'on connaît d'un duel, il faut la laisser de côté pour se tourner plutôt du côté de Hersent :

³²³ RAYMONDUS DE PENNAFORTE, *Summa de poenitentia, op. cit.*, II. 3. §2., p. 162 : *Duelli est singularis pugna intern aliquos ad probatione veritatis ita videlicet ut qui vicerit probasse intelligatur.*

³²⁴ PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis, op. cit.*, t. 1, n° 927, p. 469 : « Une femme mariée ne peut pas appeler à un gage de bataille sans son mari » ; le droit germanique autorise de façon exceptionnelle la tenue d'un duel entre un homme et une femme, sans que celle-ci puisse tenir l'épée : M. BERTHIER, « La place des femmes dans le duel judiciaire : la formation des bretteuses à travers les Fechtbücher des maîtres d'armes de la tradition germanique (fin XIII^e-XV^e siècle) », *Questes (Revue pluridisciplinaire d'études médiévales)*, n°45 (Le corps féminin), Paris, 2023, p. 21-22.

³²⁵ *Coutumiers de Normandie : textes critiques (Le Très ancien coutumier de Normandie)*, éd. E.-J. TARDIF, t. 1 (1), Rouen, 1881, L. 7., p. 42 : *Si vero vidua nullum hujus [modi] hominem habuerit, Dux illum raptorem habeat in prisione donec per pacem exierit, vel aque judicio se purgabit, ita tamen si per vicinos fuerit nota violencia.*

Dame Herse était en même temps agenouillée dans l'oratoire qu'elle avait fait élever de l'autre côté. Elle réclamait à chaudes larmes l'aide du Seigneur, pour qu'il ne laissât pas revenir son époux de la bataille, et pour que la victoire demeurât à son ami cher ; elle n'avait oublié ni les déclarations de l'un, ni les indiscretions de l'autre, et si damp Ysengrin a le pire, ce n'est pas la franche bourgeoise Hersent qui s'en affligera (p. 164).

Sa déclaration appelle à deux remarques. D'abord, elle confirme la nature de sa relation avec Renart et semble montrer à celui-ci un attachement plus profond qu'il n'y paraît. Pour mieux s'en apercevoir, il faut étudier directement le texte original. En effet, l'auteur qui a repris le procès de Renart dix ans avant la branche consacrée au duel judiciaire ne laisse aucun doute quant à la nature de la relation entre les deux amants :

*Sire, g'é esté entechiez
de Hersent, la fame Isangrin ;
mais ore vos di en la fin
que ele est a droit mescreüe,
que voirement l'ai ge foutue*³²⁶.

Sire, j'ai été souillé
par Hersent, la femme d'Ysengrin.
Mais je vais vous dire la vérité :
elle est à bon droit accusée,
car je l'ai véritablement *foutue*.

Par ailleurs, sa déclaration intrigue d'autant plus qu'elle n'est pas directement impliquée dans le duel mais qu'elle y risque néanmoins sa vie. En effet, si Ysengrin devait perdre (ce qui n'arriva pas), Hersent pourrait être exposée à de graves conséquences. Les sources juridiques du royaume de France se montrent implacables envers les femmes accusées d'avoir porté de fausses accusations de viol. Les peines évoquées précédemment pouvaient aller de la flagellation et du bannissement et, dans le cadre de duels judiciaires, jusqu'au bûcher pour les coupables. Cette menace pesait également sur Marguerite, l'épouse de Jean de Carrouges, lorsqu'elle accusa Jacques Le Gris de l'avoir violée.

³²⁶ *Le Roman de Renart, Première branche (d'après le manuscrit de Cangé)*, éd. M. ROQUES, Paris, 1978, v. 1048-1052, p. 36. Le terme *foutue* est volontairement conservé ici, car une traduction moderne serait bien trop vulgaire. Ce mot renvoie ainsi, comme le lecteur l'aura compris, au coït consenti entre Hersent et Renart.

SECTION II : LE VIOL DE MARGUERITE

Cette section souhaite faire écho aux propos introductifs de cette étude et examiner le viol de Marguerite à travers le prisme des chroniqueurs de ce duel. Pour bref rappel, Marguerite de Tibouville, femme de Jean de Carrouges en secondes noces, accuse Jacques Le Gris d'avoir abusé d'elle avec l'aide d'un complice, un jour alors qu'elle avait été laissée seule au domaine de Caposmesnil. À la suite d'une relaxe de Le Gris par le comte d'Alençon, Carrouges se rendit à Paris devant le roi, entendant bien prouver ses dires par combat judiciaire. Le Parlement, incapable de démêler le vrai du faux, arrêta le combat pour la date du 29 décembre 1386. À l'issue de ce duel, Le Gris périt et d'un narrateur à l'autre, l'interprétation des faits peut grandement varier.

Le premier narrateur qu'on retrouve est Jean Le Coq, avocat de Le Gris. Avec la froideur du juriste, il aborde l'affaire dans ses *Questiones*, au sein d'un chapitre dédié au duel ayant opposé les deux hommes, intitulé *Nota de duello Jacobi le Gris*. Jean le Coq adopte une approche détachée, en s'éloignant de la cause de son client. Il raisonne selon la méthode du *pro* et *contra*, explorant à la fois les arguments qui peuvent susciter des doutes sur l'innocence de Le Gris et ceux qui pourraient l'innocenter. On retrouve par exemple l'indication que Le Gris, ayant entendu parler des intentions de Carrouges de le poursuivre en justice, aurait ressenti le besoin de se confier à un prêtre, ou à l'inverse, que les interrogatoires du présumé complice Adam Lovel ou de la gouvernante n'auraient rien révélé³²⁷.

On retrouve aussi près d'un demi-siècle après le duel Jean Juvéval des Ursins, qui se distingue par sa manière de présenter Marguerite. Il la décrit comme une « très belle et vaillante dame »³²⁸, une caractérisation qui résonne avec le style et le ton des lettres de rémission accordées aux hommes ayant vengé ou défendu leurs épouses, menacées de viol :

Ils incarnent des femmes dites « bonnes et preudes », connues pour leur « bonne et honneste conversacion », certaines sont mères (...), une est enceinte (...) On les voit protégées par le mariage et l'époux auquel elles manifestent leur attachement en refusant de façon constante les

³²⁷ JOHANNIS GALLI, *Questiones Johannis Galli*, éd. M. BOULET-SAUTEL, Paris, 1944, p. 111-112.

³²⁸ JEAN JOUVENEL, *Histoire de Charles VI, roy de France, et des choses mémorables advenues de son règne, dès l'an MCCCLXXX jusques en l'an MCCCCXXII*, éd. T. GODEFROY, Paris, 1614, p. 73 : « une très-belle et vaillante Dame ».

avances préalables des agresseurs qui les poursuivent littéralement : selon les maris concernés, leurs femmes les ont avertis de ce harcèlement, « comme bonne femme doit faire »³²⁹.

Le chroniqueur décrit ensuite un Carrouges résolu et confiant, fermement convaincu de la cause de sa femme, qui exécute Le Gris en tant qu'acte de juste rétribution pour l'outrage infligé à cette dernière :

À ce moment là Carrouges monta sur lui, l'épée tirée, en exigeant qu'il lui dise la vérité. Et il répondit que sur Dieu, et sur le péril de la damnation de son âme, il n'avait jamais commis le cas dont on le chargeait. Et pourtant Carrouges, qui croyait sa femme, abattit son épée et le fit mourir³³⁰.

La mention du serment interpelle et se retrouvait déjà dans les arguments de l'avocat Le Coq³³¹. Le Gris jure sur Dieu et sur son âme, un acte empreint d'une signification profonde dans une société médiévale où le salut de l'âme était une préoccupation majeure. Tant et si bien que d'autres narrateurs se laissent convaincre par l'innocence de Le Gris, et construisent leur récit de telle façon à plaider pour l'innocence de l'écuyer.

Le chroniqueur le plus hostile à l'accusation de viol est sans doute Michel Pintoin, connu comme le Religieux de Saint-Denis et qui écrit bien avant Jean Jouvenel. Il reproche à Marguerite d'avoir délibérément accusé un innocent et de l'avoir menacé de se suicider si son mari ne vengeait pas l'affront qu'elle avait subi³³². La remarquable enquête de Bernard Guénéé sur ce duel a révélé une grande similarité entre le récit du viol de Marguerite par le Religieux et celui de Lucrece chez Tite-Live. Le Religieux a retravaillé son manuscrit à de nombreuses reprises, et l'on peut raisonnablement supposer que la version définitive a été achevée plus de dix ans après

³²⁹ SORIA, art. cit., p. 62.

³³⁰ JOUVENEL, *op. cit.*, p. 74 : « Lors Carrouget monta sur luy, l'espée traite, en luy requérant qu'il luy dist verité. Et il respondit que sur Dieu, et sur le peril de la damnation de son ame, il n'avoit oncques commis le cas dont on le chargeoit. Et pourtant Carrouget, qui croyait sa femme, luy bouta l'espée au corps par dessous et le fit mourir ».

³³¹ JOHANNES GALLI, *op. cit.*, p. 111 : *Primo, quia semper affirmabat et per juramentum nunquam fecisse et Deum precabatur ut ipsum juvaret in ipso negocio secundum quod bonum jus habebat et secundum quod erat innocens de illo facto et quod nunquam fecerat et non alias et hoc fieri vidi per ipsum vicesies, et die duelli fecit.*

³³² MICHEL PINTOIN, *Chronique du religieux de Saint-Denys : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, collection de documents inédits sur l'histoire de France, trad. L. BELLAGUET, t. 1, Paris, 1839, p. 465.

le duel, c'est-à-dire après que le véritable coupable ait été soi-disant redécouvert³³³. Dès le début du récit, il apparaît que la démarche du Religieux vise à réhabiliter Le Gris car pour lui, le véritable coupable n'est autre que Jean de Carrouges :

Il faut blâmer la conduite de ces hommes, dont l'esprit trop crédule, semblable aux feuilles légères qui tournent à tout vent, se laisse abuser par des rapports incertains, et qui sur la foi de ces vains bruits courent aveuglément à la vengeance (...) Ainsi une crédulité irréfléchie, en produisant une funeste erreur, devint la cause du plus injuste des combats³³⁴.

C'est la foi démesurée en sa femme qui conduisit Carrouges sur le champ clos et on comprend mieux alors le recul de Jean Le Coq lorsqu'il affirmait dans ses notes la chose suivante sur l'issue de l'affaire : *Attamen non fuit unquam scita veritas super illo facto*³³⁵. Effectivement, il a tenu ses notes jusqu'au début 1398, à un moment où l'innocence de Le Gris n'était pas encore connue³³⁶.

De son côté, Jean Froissart ne pouvait pas non plus connaître l'innocence de Le Gris lorsqu'il évoqua l'ambition déplacée de cet écuyer. Froissart perçoit la montée en puissance de Le Gris, soutenue par les faveurs du comte d'Alençon, comme une démesure que la défaite au duel viendrait justement sanctionner. À ses yeux, la chute de Le Gris serait ainsi la conséquence inévitable de la roue capricieuse de la fortune, qui élève certains pour mieux les précipiter dans la déchéance :

Dame Fortune en avantage plusieurs, et quand ils sont tout haut (...) Dame Fortune les renvoie dans la boue et les remet encore plus bas que là où ils avaient commencé³³⁷.

Pourtant la supposée redécouverte du véritable coupable n'a pas pour autant aligné tous les récits sur l'innocence de Le Gris et la controverse resurgit à chaque fois que des historiens régionaux prennent parti pour un camp ou un autre. Un peu plus de cinq siècles après ce duel, Auguste Le Prevost publie en 1848 une histoire de Saint-

³³³ Il faut être très prudent sur cette soi-disante « redécouverte » du véritable coupable. Eric Jager soutient l'idée que c'est un mythe « conçu par une époque chevaleresque pour sauver l'honneur d'une dame » : E. JAGER, *Le dernier duel (The Last Duel : a True Story of Crime, Scandal, and Trial by Combat in Medieval France)*, trad. L. BURY, collection Libre Champs, Paris, 2015, p. 251.

³³⁴ PINTOIN, *op. cit.*, p. 463, p. 467.

³³⁵ JOHANNIS GALLI, *op. cit.*, p. 112 : « Cependant la vérité sur ce fait n'a jamais été connue ».

³³⁶ *Ibid.*, p. XV.

³³⁷ JEAN FROISSART, *Chroniques de J. Froissart*, éd. A. MIROT, L. MIROT, t. 13, Paris, 1957, p. 102 : « Fortune en avance plusieurs, et quant ilz sont tous eslevez (...) fortune les retourne en la boe et les met plus bas que elle ne les a eus de commencement ».

Martin-du-Tilleul, fief qui avait appartenu au père de Marguerite, Robert de Thibouville. Lorsqu'il rapporte le récit du duel, il contredit certains historiens contemporains et postérieurs :

Ce personnage (Le Gris), favori du comte d'Alençon, vivement protégé par lui, avait été accueilli par Charles VI et ses oncles avec une bienveillance à laquelle la plupart des historiens contemporains se sont associés, et que les générations suivantes lui ont continuée, sans se donner la peine d'y apporter le plus léger examen³³⁸.

Le Prévost, convaincu de la culpabilité de Le Gris, reproche en outre aux historiens de s'être alignés sur le récit du Religieux, en particulier en ce qui concerne cette prétendue « redécouverte » du véritable coupable. Bien qu'il ne les nomme pas explicitement, il est évident à qui il fait référence, notamment à Jean Juvénal, qui modifie d'ailleurs la version du Religieux :

Car depuis on su qu'il n'avait pas véritablement commis le cas, et qu'un autre l'avait fait, lequel mourut de maladie sur son lit³³⁹.

Le Religieux affirmait plutôt que le véritable coupable s'était confessé après avoir été condamné à mort pour une autre affaire. Quoi qu'il en soit, ces historiens n'ont pas cherché à remettre en question le récit qui leur était présenté ; au contraire, ils l'ont embelli pour rendre leur propre version plus attrayante, perpétuant ainsi le doute sur la réalité historique.

³³⁸ A. LE PREVOST, *Histoire de Saint-Martin-du-Tilleul par un habitant de cette commune*, Paris, 1848, p. 103 ; le descendant de Jacques Le Gris défend à la fin du même siècle le point de vue contraire : F. LE GRIX WHITE, *Forgotten Seigneurs of the Alençonnais*, Penrith, 1880, p. 46.

³³⁹ JOUVENAL, *op. cit.*, p. 74 : « Car depuis sçeut veritablement, qu'il n'auoit oncques commis le cas, et que un autre l'auoit fait, lequel mourut de la maladie en son lict ».

Conclusion de chapitre

Pour conclure ce chapitre, il apparaît que l'étude des viols de Hersent et de Marguerite, bien que situés dans des contextes narratifs très différents, révèle des aspects essentiels de la manière dont le viol était perçu à la fois dans la fiction et dans la réalité. Le viol de Hersent, tel que relaté dans *Le Roman de Renart*, offre une vision critique et satirique de la justice médiévale. Le récit, empreint de symbolisme, met en scène une agression brutale, mais le traitement judiciaire qui s'ensuit est marqué par la dérision et la subversion des procédures traditionnelles, telles que le serment, l'ordalie, et le duel judiciaire. À travers cette satire, les auteurs des différentes branches soulignent les contradictions et les insuffisances d'un système judiciaire qui, bien souvent, échoue à protéger les victimes et à punir les coupables de manière équitable, car au final, Renart n'est pas puni.

En parallèle, le viol de Marguerite, qui a conduit au célèbre duel judiciaire entre Jean de Carrouges et Jacques Le Gris, promettait de déplacer l'étude des sphères fictionnelles vers des chroniques considérées comme des sources de vérité historique. Cependant, les chroniqueurs de cette affaire adoptent des interprétations variées. Ces récits, bien qu'écrits à des époques différentes et avec des intentions variées, ont tous joué un rôle crucial dans la manière dont cet événement a été perçu et compris à travers les siècles. Ils illustrent non seulement les complexités du processus de mémoire historique, mais aussi la manière dont la vérité peut être modulée, révisée ou même occultée au fil du temps. En fin de compte, ces chroniqueurs, qu'ils aient cherché à défendre une cause ou à en comprendre les nuances, ont tous participé à façonner l'image que l'on se fait aujourd'hui de ce duel emblématique et de l'affaire qui l'a précédé. Leur influence sur la mémoire collective démontre que l'histoire n'est pas seulement une affaire de faits, mais aussi d'interprétations, marquées par les perceptions et les sensibilités de ceux qui la racontent.

Conclusion générale

Enfin, cette conclusion souhaite revenir sur les deux figures que ce mémoire a mis en confrontation : la représentation et le viol. L'idée d'une stricte superposition entre le réel et la représentation doit être revue. S'il est vrai que la littérature médiévale s'inspire indéniablement du réel, elle ne le reproduit jamais parfaitement. Les textes médiévaux, en particulier ceux traitant du viol, offrent une vision qui transcende la simple retranscription des faits pour s'engager dans une forme de réécriture où l'imaginaire et le symbolique jouent un rôle central. Voir dans certaines similitudes entre les récits littéraires et les réalités historiques l'expression d'une vérité générale et pratique, reviendrait à détourner les textes de leur objectif principal. Ces œuvres, loin d'être de simples miroirs du réel, s'en inspirent pour créer des narrations qui répondent à leurs propres finalités, qu'elles soient morales, didactiques, ou tout simplement esthétiques. En d'autres termes, ces textes regardent le monde, le reflètent parfois, mais surtout, ils le réinventent pour servir des discours qui révèlent autant, sinon plus, sur ceux qui les produisent que sur les événements ou les pratiques eux-mêmes.

Ces auteurs puisent dans leur réalité immédiate pour nourrir leurs histoires, mais ils n'hésitent pas à la réinterpréter, voire à la fantasmer, lorsque celle-ci ne correspond pas à leurs idéaux ou à leurs attentes. Le recours au chevalier courtois, figure emblématique d'une noblesse idéale et héroïque, en est un exemple frappant : il incarne une aspiration plutôt qu'une réalité, et son rôle dans les récits de viol montre comment ces textes peuvent manipuler la réalité pour la conformer à un idéal social. Dans une autre mesure, ces textes deviennent aussi les écrits de l'interdit, créant un espace où tout est permis et les normes sociales sont transgressées, où les vierges cèdent sans résistance à leurs agresseurs et où les femmes peuvent devenir à leur tour les violeuses. À contre-courant de la perspective adoptée par certaines études néo-historicistes, il serait alors peut-être plus judicieux de relire ces textes de fiction ainsi que les codes de l'amour courtois à travers le prisme de la réalité sociale médiévale, plutôt que l'inverse. Cependant, cette approche n'est pas sans limites, car du Moyen Âge, il ne subsiste aucune vérité absolument objective, mais seulement des fragments d'histoire, conservés et inévitablement façonnés par le temps et les hommes.

Pour véritablement saisir la richesse et la complexité de ces récits, il s'est avéré indispensable de dépasser le cadre strict des registres judiciaires et d'explorer en

profondeur les représentations littéraires qu'ils offrent. Toutefois, cette étude conserve une certaine frustration de ne pas avoir pu étendre davantage son enquête à des formes de représentations dépassant le genre littéraire. Cette limitation laisse en suspens de nombreuses questions concernant la manière dont le viol a été perçu et illustré à travers d'autres expressions culturelles. Consciente de cette lacune, l'étude tente néanmoins d'alléger son fardeau en incluant en annexes des représentations visuelles et artistiques qui sont également en lien avec le thème du viol. Ces annexes ne sont pas simplement des ajouts esthétiques, mais cherchent à enrichir la réflexion en offrant un autre regard, une autre dimension à l'analyse de ce crime complexe, dont les motifs sont à la fois atemporels et universels, transcendant les frontières géographiques et culturelles.

Si cette étude a dû s'interrompre là où s'ouvrait un champ d'investigation encore plus vaste, elle incite de futures recherches à prolonger et approfondir cette réflexion. Elle constitue une invitation à une méditation plus approfondie sur la manière dont ces sociétés d'antan ont représenté la violence sexuelle, et sur l'influence parfois déformante de ces représentations sur notre compréhension du réel. Cette réflexion, en éclairant le passé, pourrait également offrir des perspectives critiques essentielles pour le présent. Pour l'heure, la littérature médiévale, loin d'être une simple curiosité historique imaginaire, demeure un miroir où se reflètent des questions éternelles qui continuent de résonner dans nos débats contemporains.

Sources et Bibliographie

A- INSTRUMENTS DE TRAVAIL

1 / Support papier

BERGER (Adolf), *Encyclopedic dictionary of Roman law*, vol. 43, Philadelphia, American philosophical society, 1953, p. 333-808.

Gaffiot (Félix), *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 2008, XLI-1766 p.

GORIA (FAUSTO), « s.v. Ratto (dir. rom.) », *Enciclopedia del diritto*, vol. 38, Milan, Guiffrè, 1987, p. 707-724.

2 / Support informatique

CNRTL, (<https://www.cnrtl.fr>)

Dictionnaire du Moyen Français, version 2023 (DMF 2023). ATILF - CNRS & Université de Lorraine, (<http://www.atilf.fr/dmf>).

Webtran, (<https://www.webtran.fr>).

B - SOURCES

ALFONSO X, *Las Siete Partidas*, éd. Biblioteca virtual universal, 126 p. (<https://www.cjpb.org.uy/wp-content/uploads/repositorio/serviciosAlAfiliado/librosDigitales/AlfonsoXSabio-Siete-Partidas.pdf>).

AMBROSIUS, *De virginibus Ad Marcellinam Sororem Sua Libri Tres*, éd. P. SCHAFF, 43 p. ([https://www.documentacatholicaomnia.eu/03d/0339-0397,_Ambrosius,_De_Virginibus_Ad_Marcellinam_Sororem_Sua_Libri_Tres_\[Schaff\],_EN.pdf](https://www.documentacatholicaomnia.eu/03d/0339-0397,_Ambrosius,_De_Virginibus_Ad_Marcellinam_Sororem_Sua_Libri_Tres_[Schaff],_EN.pdf)).

ANDREAS CAPELLANUS, *The Art of Courtly Love*, trad. J. J. PARRY, collection Records of Civilization. Sources and Studies, New York, Columbia University Press, 1941, XI-218 p.

AURELIUS AUGUSTINUS, *La Cité de Dieu (De Civitate Dei)*, éd. L. JERPHAGNON, collection Bibliothèque de la Pléiade (468), Paris, Gallimard, 2000, XXVIII-1308 p.

BEAUMANOIR (Philippe de), *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire (24,30), 2 t., Paris, Picard, 1899-1900, 1063 p.

BERNADUS PAPIENSIS, *Summa Decretalium*, éd. ERNST A. T. LASPEYRES, Regensburg, apud G. J. Manz, 1860, LXII-366 p.

Bibliotheca Dumbensis, ou Recueil de chartes, titres et documents pour servir à l'histoire de Dombes, éd. J.-E. VALENTIN-SMITH, M.-C. GUIGUE, vol. 1, Trévoux, Impr. J. Jeannin, 1854, XI-760 p.

BRACON (Henry of), *Bracton on the Laws and Customs of England*, éd. G. E. WOODBINE, S. E. THORN, vol. 2, Selden Society, The Belknap Press of Harvard, Cambridge, 1977, XII-378 p.

CALPURNII FLACCI, *Declamationum excerpta*, éd. L. HÅKANSON, collection Bibliotheca scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana (1130), Stutgardiae, B. G. Teubner, 1978, XV-59 p.

CHAUCER (Geoffrey), *Geoffrey Chaucer : The General Prologue to the Canterbury Tales*, éd. J.-A. GEORGE, New York, Columbia University Press, 2000, 192 p.

CHAUCER (Geoffrey), *The Wife of Bath's Tale*, trad. N. COGHILL, 17 p. ([https://www.pottstownschoools.org/Downloads/Wife of Bath2.pdf](https://www.pottstownschoools.org/Downloads/Wife%20of%20Bath2.pdf)).

CHRÉTIEN DE TROYES, *Chevalier de la Charrette ou Lancelot*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, 147 p. (<http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/CharretteKu.pdf>).

CHRÉTIEN DE TROYES, *Cligès*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, 138 p. (<http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/CligesKu.pdf>).

CHRÉTIEN DE TROYES, *Conte du Graal (Perceval)*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, 192 p. (<http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/PercevalKu.pdf>).

CHRÉTIEN DE TROYES, *Érec et Énide*, éd. P. KUNSTMANN, Ottawa/Nancy, Université d'Ottawa, Laboratoire de français ancien, ATILF, 2009, 142 p. (<http://txm.ish-lyon.cnrs.fr/bfm/pdf/ErecKu.pdf>).

CHRÉTIEN DE TROYES, *Œuvres complètes / Chrétien de Troyes*, édition publiée sous la direction de DANIEL POIRION, avec la collab. d'ANNE BERTHELOT et *alii*, collection Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1994, LIX-1531 p.

COL (Pierre), GERSON (Jean), GONTIER, MONTREUIL (Jean de), PISAN (Christine de), *Le débat sur Le Roman de la Rose*, éd. E. HICKS, collection Bibliothèque du XV^e siècle (43), Paris, H. Champion, 1977, XCIV-236 p.

Corpus juris canonici, éd. E. FRIEDBERG, vol. 1, Lipsiæ, 1879 (réimp. anast., Graz, 1955).

Coutumier d'Artois, éd. A. TARDIF, Paris, A. Picard, 1883, XX-160 p.

Coutumiers de Normandie : textes critiques (Le Très ancien coutumier de Normandie), éd. E.-J. TARDIF, t. 1 (1), Rouen, A. Lestringant, 1881, L. 7., XCVI-127 p.

Der Sachsenspiegel (Le Miroir des Saxons), éd. J. WEISKE, Leipzig, J. F. Hartknoch, 1840, 164 p.

Emaré Anon a Late-Fourteenth Century Middle English Breton Lai, trad. R. SCOTT-ROBINSON, 2016, 13 p. (<https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/emare.pdf>).

English Historical Documents. 1, c. 500-1042, éd. D. WHITELOCK, London, Eyre and Spottiswoode, 1955, XXIV-867 p.

English Historical Documents. 4, 1327-1485, éd. A. R. MYERS, London, Eyre and Spottiswoode, 1969, LXVII-1237 p.

ESCHENBACH (Wolfram von), *Parzival*, trad. D. BUSCHINGER, J.-M. PASTRÉ, collection Traductions des classiques du Moyen Âge, Paris, H. Champion, 2010, 755 p.

Fabliaux érotiques : textes de jongleurs des XII^e et XIII^e siècles, éd. L. ROSSI, R. STRAUB, H. BLOCH, collection Lettres gothiques, Paris, Librairie générale française, 1993, 545 p.

Farces françaises de la fin du Moyen Âge, éd. A. TISSIER, collection Textes littéraires français, vol. 1, Genève, Droz, 1999, 356 p.

FROISSART (Jean), *Chroniques de J. Froissart*, éd. A. MIROT, L. MIROT, t. 13, Paris, C. Klincksieck, 1957, LXXXVI-285 p.

Gli Statuti di Sefro, 1423, Fiastra, 1436, Serrapetrona, 1473, Camporotondo, 1475, éd. D. CECCHI, collection Studi e testi (Deputazione di storia patria per le Marche), Macerata, Tip. Maceratese, 1971, CXXXVI-613 p.

HINCMAR DE REIMS, *De coercendo et exstirpando raptu viduarum, puellarum et sanctimonialium*, PL 125, p. 1017-1036.

Historia Apollonii Regis Tyri (Apollonius of Tyre : Medieval and Renaissance Themes and Variations Including the Text of the Historia Apollonii Regis Tyri with an English Translation), éd. E. ARCHIBALD, Cambridge, D. S. Brewer, 1991, XIII-250 p.

HOSTIENSIS, *Summa Aurea*, éd. apud Jacobum Vitalem, Venetiis, 1574 (réimp. anast., Torino, 1965).

JOHANNIS GALLI, *Questiones Johannis Galli*, éd. M. BOULET-SAUTEL, Paris, E. de Boccard, 1944, CLVIII-560 p.

JOUVENEL (Jean), *Histoire de Charles VI, roy de France, et des choses mémorables advenues de son règne, dès l'an MCCCLXXX jusques en l'an MCCCCXXII*, éd. T. GODEFROY, Paris, A. Pacard, 1614 (réédité par Pocket, 2022), 633 p.

King Horn Anon a Thirteenth Century Middle English Tale in rhymed Couplets, éd. R. SCOTT-ROBINSON, 2019, 17 p. (<https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/king-horn.pdf>).

L'écureuil, (<http://fontenele.free.fr/fabliaux/ecureuil.doc>).

Lais du Moyen Âge : récits de Marie de France et d'autres auteurs, XII^e-XIII^e siècle, éd. P. WALTER et alii, collection Bibliothèque de la Pléiade (636), Paris, Gallimard, 2018, LXXXIII-1405 p.

La pucele qui vouloit voler, éd. Global Medieval Sourcebook, (*The girl who wanted to fly*), (https://sourcebook.stanford.edu/sites/all/modules/custom/vm/VersioningMachine/texts/la_pucele.html).

Le Songe du Vergier, éd. M. SCHNERB-LIÈVRE, collection Sources d'histoire médiévale, Paris, Éd. du CNRS, 1982, XCII-501 p.

LE PREVOST (Auguste), *Histoire de Saint-Martin-du-Tilleul par un habitant de cette commune*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1848, 125 p.

« Le registre de l'officialité de l'abbaye de Cerisy », *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, vol. 30, éd. G. DUPONT, Caen, F. Le Blanc-Hardel, 1880, 392 p.

Le Roman de Renart, Branches VII-IX (d'après le manuscrit de Cangé), éd. M. ROQUES, collection Les classiques français du Moyen Âge (81), Paris, H. Champion, 1955, XX-201 p.

Le Roman de Renart, Première branche (d'après le manuscrit de Cangé), éd. M. ROQUES, Paris, H. Champion, 1978, XXVI-188 p.

Le Roman de Renart, éd. Sercib-Ligaran, 2021, 174 p. (<https://www.vousnousils.fr/casden/pdf/id00101.pdf>).

Les canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles), collection Sources chrétiennes (353-354), trad. J. GAUDEMET, B. BASDEVANT, 2 vol., Paris, Éditions du Cerf, 1989, 636 p.

Les Cent Nouvelles nouvelles dites Les Cent Nouvelles du roi Louis XI, éd. P.-L. JACOB, Paris, Adolphe Delahays, 1858, XXIII-392 p.

Les Cent Nouvelles nouvelles, éd. R. DUBUIS, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1992, 356 p.

LORRIS (Guillaume de), MEUN (Jean de), *Le Roman de la Rose*, éd. D. POIRION, collection Garnier-Flammarion (270), Paris, Garnier-Flammarion, 1974, 576 p.

Los Fueros de Sepulveda, éd. E. SÁEZ et alii, Segovia, Editorial Gomez, 1955, LII-923 p.

MALORY (Thomas), *Le Morte d'Arthur (The Works of Sir Thomas Malory)*, éd. E. VINAVER, P. J. C. FIELD, vol. 1, Oxford, Clarendon Press, 1990, CXLVII-1768 p.

MALORY (Thomas), *Le Morte d'Arthur*, éd. A. W. POLLARD, 2016, 770 p. (<http://www.heroofcamelot.com/docs/Le-Morte-dArthur.pdf>).

NEUENBURG (Matthias von), *Die Chronik des Mathias von Neuenburg*, éd. A. HOFMEISTER, collection Monumenta Germaniae Historica (Scriptores rerum germanicarum, Nova series), vol. 1, Berlin, Weidmann, 1924, VII-747 p.

PINTOIN (Michel), *Chronique du religieux de Saint-Denis : contenant le règne de Charles VI, de 1380 à 1422*, collection de documents inédits sur l'histoire de France, trad. L. BELLAGUET, t. 1, Paris, Impr. de Crapelet 1839, XV-750 p.

PIZAN (Christine de), *La Cité des Dames*, trad. E. HICKS, T. MOREAU, collection Moyen Âge, Paris, Stock, 1986, 291 p.

RAYMONDUS DE PENNAFORTE, *Summa de Poenitentia et Matrimonio*, éd. J. TALLINI, Romae, 1603, 584 p.

RAYMONDUS DE PENNAFORTE, *Summa Sancti Raymundi de Peniafort Barcinonensis ord. praedicator de poenitentia et matrimonio cum glossis Ioannis de Friburgo*, éd. J. TALLINI, Rome, 1603.

Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France, éd. P. GUÉRIN (Société des archives historiques du Poitou), collection Archives historiques du Poitou, vol. 5, Poitiers, Impr. Oudin, 1886, XXXV- 486 p.

Registre criminel du Châtelet de Paris, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, éd. Société des bibliophiles français, t. 2, Paris, C. Lahure, 1864, 624 p.

Romances et Pastourelles françaises des XII^e et XIII^e siècles, éd. K. BARTSCH, Genève, Slatkine, 1973, XVI-4000 p.

RUFINUS, *Summa Decretorum*, éd. H. SINGER, Paderborn, 1902 réimpr. anast. Aalen, 1963, CLXXXIII-570 p.

RUIZ (Juan), *The Book of True Love (El Libro de Buen Amor)*, trad. SARALYN R. DALY, A. N. ZAHAREAS, Pennsylvania, Pennsylvania State University Press, 1978, 454 p.

SHAKESPEARE (William), *The poems*, éd. J. ROE, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, XVI-309 p.

Sir Degaré Anon Fourteenth Century Middle English Breton Lai, éd. R. SCOTT-ROBINSON, 2016, 12 p. (<https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/sir-degare.pdf>)

The Continuations of the old French « Perceval » of Chretien de Troyes, éd. W. ROACH, vol. 1, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1949, LXII-446 p.

The Lay of Havelok the Dane : composed in the Reign of Edward I about A.D. 1280, éd. F. MADDEN, W. W. SKEAT, London, Early English Text Society, 1868 (nouvelle édition : Oxford, 1987), 159 p.

The Laws of the Kings of England from Edmund to Henry I., trad. et éd. A. J. ROBERTSON, Cambridge, The University Press, 1925, XIII-426 p.

The Summa Parisiensis on the decretum Gratiani, éd. TERENCE P. MCLAUGHLIN et The Pontifical institute of mediaeval studies, Toronto, The Pontifical institute of mediaeval studies, 1952, XXXIII-272 p.

The Treatise on the laws and customs of the realm of England commonly called Glanvill (Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Anglie qui Glanvilla Vocatur), éd. G. D. G. HALL, London, Selden Society, 1965, LXXXI-213 p.

WACE (Robert) , *La vie de sainte Marguerite*, éd. E. A. FRANCIS, collection Les classiques du Moyen Âge (71), Paris, É. Champion, 1932, XXXII-75 p.

WACE (Robert), *Roman de Brut (La partie arthurienne du Roman de Brut : extrait du manuscrit B. N. fr. 794)*, éd. A. I. D. OSBORN, P. M. MACLEAN, collection Bibliothèque française et romane (Série B : Textes et documents : n°1), Paris, C. Klincksieck, 1962, 189 p.

Women's Lives in Medieval Europe : a Sourcebook, éd. E. AMT, New York, Routledge, 1993, IX-347 p.

Yvain and Gawain Anon a Fourteenth Century Middle English Verse Romance, based upon Chrétien de Troyes' Twelfth Century Arthurian Story of the Knight of the Lion, trad. R. SCOTT-ROBINSON, 2016, 34 p.(<https://reflection.eleusinianm.co.uk/portals/0/pdf/yvain-and-gawain.pdf>).

C- BIBLIOGRAPHIE

1 / Monographies

- BARTA (Roger), *Wild Men in the Looking Glass : The Mythic Origins of European Otherness*, trad. C. T. BERRISFORD, Ann Arbor, 1994, University of Michigan Press, 232 p.
- BELLAMY (John Gilbert), *Criminal Law and Society in Late Medieval and Tudor England*, New York, St Martin's Press, 1984, 180 p.
- BOCA (Jean), *La justice criminelle de l'Échevinage d'Abbeville au Moyen Âge (1184-1516)*, collection Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons (4), Lille, Impr. L. Danel, 1932, 295 p.
- BONNER (Stanley Frederick), *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire*, Liverpool, Liverpool University Press, 1969, 177 p.
- BRUNDAGE (James Arthur), *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1987, XXIV-674 p.
- CARTER (John Marshall), *Rape in Medieval England : An Historical and Sociological Study*, Lanham, 1985, University Press of America, 185 p.
- CHIFFOLEAU (Jacques), *Les Justices du Pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, collection Publications de La Sorbonne (Histoire ancienne et médiévale), Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p.
- CÓRDOBA DE LA LLAVE (Ricardo), *El instinto diabólico : agresiones sexuales en la Castilla medieval*, collection Monografías (215), Universidad de Córdoba, Córdoba, 1994, 83 p.
- DAVIS (Natalie Zemon), *Fiction in the Archives : Pardon Tales and their Tellers in Sixteenth-century France*, Stanford, Stanford university press, 1987, IX-217 p.

DENIFLE (Heinrich), *La désolation des Églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent Ans*, t. 1, Paris, A. Picard et fils, 1899, XIV-864 p.

DUBY (Georges), *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, collection Nouvelle bibliothèque scientifique, Paris, Flammarion, 1987, 270 p.

EDWARDS (Suzanne M.), *The Afterlives of Rape in Medieval English Literature*, collection The New Middle Ages, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016, XVII-193 p.

GARDNER (Jane Fisher), *Women in Roman Law and Society*, collection Midland book (635), Bloomington, Indiana University Press, 1991, 281 p.

GAUVARD (Claude), *Condamner à mort au Moyen Âge : pratiques de la peine capitale en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 2018, 368 p.

GAUVARD (Claude), « *De grace especial* » : *crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, collection Les classiques de la Sorbonne (1), Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, LXXXV-1025 p.

GAUDEMET (Jean), *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, collection Histoire (Le Cerf), Paris, Éd. du Cerf, 1987, 520 p.

GELTNER (Guy), *The Medieval Prison : a Social History*, Princeton, Princeton University Press, cop., 2008, XVIII-197 p.

GEREMEK (Bronislaw), *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, trad. D. BEAUVOIS, collection Champs (239), Paris, Flammarion, 1990, 374 p.

GONTHIER (Nicole), *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval : de la fin du XII^e siècle au début du XVI^e*, Paris, Éd. Arguments, 1993, II-383 p.

GRAVDAL (Kathryn), *Ravishing Maidens : Writing Rape in Medieval French Literature and Law*, collection New Cultural Studies Series, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1991, 192 p.

- HANAWALT (Barbara), *Crime and Conflict in English Communities, 1300-1348*, Cambridge, Harvard University Press, 1979, XIII-358 p.
- HARANG (Faustine), *La torture au Moyen Âge : Parlement de Paris, XIV^e-XV^e siècles*, collection Le noeud gordien, Paris, PUF, 2017, 302 p.
- JAGER (Eric), *Le dernier duel (The Last Duel : a True Story of Crime, Scandal, and Trial by Combat in Medieval France)*, trad. L. BURY, collection Libre Champs, Paris, Flammarion, 2015, 312 p.
- JORDAN (Mark Durham), *The Invention of Sodomy in Christian Theology*, collection The Chicago Series on Sexuality, History, and Society, Chicago, The University of Chicago Press, 1997, x-190 p.
- JOYE (Sylvie), *La femme ravie : le mariage par rapt dans les sociétés occidentales du Haut Moyen Âge*, collection Haut Moyen Âge (12), Turnhout, Brepols, 2012, 528 p.
- LEHMANN (Prisca), *La répression des délits sexuels dans les États savoyards: châtelles des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XII^e-XV^e siècle*, collection Cahiers lausannois d'histoire médiévale (39), Lausanne, Université de Lausanne, 2006, 409 p.
- LEMESLE (Bruno), *La main sous le fer rouge : le jugement de Dieu au Moyen Âge*, collection Essais, Dijon, 2016, Éditions universitaires de Dijon, 75 p.
- LETT (Didier), *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècles*, collection Coursus. Histoire, Paris, A. Colin, impr., 2013, 222 p.
- LETT (Didier), *Viols d'enfants au Moyen Âge : genre et pédocriminalité à Bologne, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, PUF, 2021, 375 p.
- MEINERS (Christoph), *Geschichte des weiblichen Geschlechts*, vol. 2, Hanovre, Helwing, 1799, 470 p.

- MÉNARD (Philippe), *Les fabliaux : contes à rire du Moyen Âge*, collection Littératures modernes (32), Paris, Presses Universitaires de France, 1983, 252 p.
- NARBONA VIZCAÍNO (Rafael). VIZCAÍNO, *Pueblo, poder y sexo : Valencia medieval (1306-1420)*, collection Història local (10), València, Diputació de València, 1992, 203 p.
- OTIS-COUR (Leah), *Prostitution in Medieval Society : the History of an Urban Institution in Languedoc*, collection Women in culture and society, Chicago, University of Chicago Press, 1985, xvii-240 p.
- Owen (Douglas David Roy), « Themes and Variations : Sexual Aggression in Chrétien de Troyes », *Forum for Modern Language Studies*, vol. 21/4, Oxford, Oxford University Press, 1985, p. 376-386.
- PAYER (Pierre Jean), *Sex and the Penitentials : the Development of a Sexual Code, 550-1150*, Toronto, University of Toronto Press, 1984, xi-219 p.
- PIERREVILLE (Corinne), *Le dragon dans la littérature et les arts médiévaux [Séminaire des médiévistes du CIHAM]*, Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux (CIHAM UMR 5648), Mar 2011, Lyon, France. hal- 00861954, 28 p.
- ROBY (Agathe), *La prostitution au Moyen Âge : le commerce charnel en Midi toulousain du XIII^e au XVI^e siècle*, Villemur-sur-Tarn, Éditions Loubatières, 2021, 349 p.
- RUGGIERO (Guido), *Patrizi e malfattori : la violenza a Venezia nel primo Rinascimento*, collection Saggi (225), Bologna, Il Mulino, 1982, 383 p.
- RUGGIERO (Guido), *The Boundaries of Eros : Sex Crime and Sexuality in Renaissance Venice*, collection Studies in the history of sexuality, New York, Oxford University Press, 1985, 223 p.
- SAUNDERS (Corinne), *Rape and Ravishment in the Literature of Medieval England*, Cambridge, éd. D. S. Brewer, 2001, 345 p.

SISSA (Giulia), *Le corps virginal : la virginité féminine en Grèce ancienne*, collection Études de psychologie et de philosophie (22), Paris, J. Vrin, 1987, 208 p.

STANESCO (Michel), ZINK (Michel), *Histoire européenne du roman médiéval : esquisse et perspectives*, collection Écriture, Paris, PUF, 1992, 218 p.

SUPPER (Margaux), *Représenter les violences sexuelles dans la littérature médiévale, fin XII^e-milieu XV^e siècle*, Histoire. 2021, dumas-03414569, 163 p.

TIN (Louis-Georges), *L'invention de la culture hétérosexuelle*, collection Mutations. Sexe en tous genres, Paris, Éd. Autrement, 2008, 201 p.

WEMPLE (Suzanne Fonay), *Women in Frankish Society : Marriage and the Cloister, 500 to 900*, collection The Middle Ages, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1981, XVIII-348 p.

2 / Articles

BARBER (Richard), « Malory's *Le Morte Darthur* and Court Culture Under Edward IV », *Arthurian Literature XII*, Cambridge, Boydell & Brewer, 1993, p. 133-155.

BAZÁN (Iñaki), « Quelques remarques sur les victimes de viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne », *Les victimes, des oubliées de l'histoire ? : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, collection Histoire, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 433-444.

BLOCH (Howard R.), « La misogynie médiévale et l'invention de l'amour en occident », *Les Cahiers du GRIF (Misogynies)*, n°47, Paris, Deuxtemps Tierce, 1993, p. 9-23.

BOUHAÏK-GIRONÈS (Marie), « L'historien face à la littérature : à qui appartiennent les sources littéraires médiévales ? », *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2008, p. 151-161.

- BOURGUIGNON (Marie-Amélie), DAUVEN (Bernard), « Une justice au féminin », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°35, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2012, p. 215-238.
- BROUZES (Camille), « Comique et violences sexuelles dans les fabliaux et les pastourelles du Moyen Âge : quels outils d'analyse ? », *Malaises dans la lecture*, 2019, (<https://doi.org/10.58079/r7nh>).
- BUSCHINGER (Danielle), « Le viol dans la littérature allemande au Moyen Âge », *Amour, mariage et transgressions au Moyen Âge : actes du colloque des 24, 25, 26 et 27 mars 1983*, collection Göppinger Arbeiten zur Germanistik (420), Göppingen, A. Kümmerle, 1984, p. 369-388.
- DUDA (Alice), « La perception des bâtards au XV^e siècle : l'exemple des pays bourguignons », *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, collection Histoire, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 179-192
- FARCY (Jean-Claude), « Peut-on mesurer l'infrajudiciaire ? », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, collection Publications de l'université de Bourgogne. Série du centre d'études historiques (81), Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1996, 477 p.
- FLORE (Guiseppe), « Di alcuni casi di ius publica », *Studi in onore di Pietro Bonfante nel XL anno d'insegnamento*, vol. 4, Milan, Treves, 1930, p. 335-352.
- GARCÍA HERRERO (María del Carmen), « Aunque ella fuese loqua, vos devéys tener seso por vos y por ella », *Un año en la historia de Aragón : 1492*, collection Publicación (59), Zaragoza, Caja de ahorros de la Inmaculada de Aragón, 1991, p. 55-64.
- GAUVARD (Claude), « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge ? », *Les entrées dans la vie : initiations et apprentissages, 12^e Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Nancy, 1981*, éd. Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public (France), Paris, Publications de la Sorbonne, 1982, p. 225-244.

- GAUVARD (Claude), « Les représentations au Moyen Âge : quelques pistes de réflexion », *Sociétés & Représentations*, vol. 40, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 277-287.
- GONTHIER (Nicole), « Les victimes de viol devant les tribunaux à la fin du Moyen Âge d'après les sources dijonnaises et lyonnaises », *Criminologie*, vol. 27 (n°2), Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1994, p. 9-32.
- GRODZYNSKI (Denise), « Ravies et coupables : un essai d'interprétation de la loi IX, 24, 1 du Code Théodosien », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, t. 96 (n°2), Roma, École Française de Rome, 1984, p. 697-726.
- GUENÉÉ (Bernard), « Comment le Religieux de Saint-Denis a-t-il écrit l'histoire ? L'exemple du duel de Jean de Carrouges et Jacques Le Gris (1386) », *Pratiques de la culture écrite en France au XV^e siècle : actes du Colloque international du CNRS, Paris, 16-18 mai 1992, organisé en l'honneur de Gilbert Ouy par l'unité de recherche « Culture écrite du Moyen Âge tardif »*, collection Textes et études du Moyen Âge (2), Louvain-La-Neuve, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1995, p. 331-340.
- HARSGOR (Mikhaël), « L'essor des bâtards nobles au XV^e siècle », *Revue historique*, t. 253 (n°514/2), Paris, Presses Universitaires de France, 1975, p. 319-354.
- JOYE (Sylvie), « Le ravisseur et la femme ravie au haut Moyen Âge : un couple devant la justice ? », *Couples en justices : IV^e-XIX^e siècle*, Nancy, Éditions de La Sorbonne, 2013, p. 19-40.
- LECUPPRE (Gilles), « Princes violeurs du XIV^e siècle », *Le corps en lambeaux : violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, collection Histoire. Série Justice et déviance, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 51-61.
- LETT (Didier), « « Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence ». Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle », *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, éd. JULIE CLAUSTRE, OLIVIER MATTÉONI, NICOLAS OFFENSTADT, Paris, PUF, 2010, p. 449-461.
- LETT (Didier), « L'inceste père-fille à la fin du Moyen Âge : un crime, un péché de luxure ou un acte consenti ? », *Sociétés & Représentations*, n°42 (2), Paris, Éditions de la Sorbonne, 2016, p. 15-30,

- LETT (Didier), « Louis-Georges TIN, *L'invention de la culture hétérosexuelle* », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°31, Paris, Belin, 2010, p. 287-290.
- LETT (Didier), « Les violences sexuelles au Moyen Âge », chaîne youtube de l'Université Paris Cité, 2022, 7 minutes et 1 seconde.
- MARINETTE (Sophie), « Voix de femmes et voix d'hommes dans les fabliaux », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°22, Auxerre, Classiques Garnier, 2011, p. 105-122.
- MÉNARD (Philippe), *Les fabliaux : contes à rire du Moyen Âge*, collection Littératures modernes (32), Paris, Presses Universitaires de France, 1983, 252 p.
- MOEGLIN (Jean-Marie), « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Âge », *Revue historique*, t. 298 (n°604/4), Paris, PUF, 1997, p. 225-270.
- MORICE (Jasmine), « Pécheresses, putaines, ribaudes et folles femmes. La représentation des prostituées dans l'art médiéval occidental », *Sciences de l'Homme et Société*, 2020, 220 p. (dumas-02516946).
- PADEN (William Doremus), « Rape in the Pastourelle », *Romanic Review*, vol. 80 (n°3), New York, Columbia University, Department of French and Romance, 1989, p. 331-349.
- PAPAKONSTANTINOÛ (Néphélé), « Le *raptus* saisi par le droit. Enseigner un crime dans les écoles de rhétorique à Rome (I^{er}-II^e siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°52/2, Paris, Édition Belin, 2020, p. 21-41.
- PORTEAU-BITKER (Annick), « La justice laïque et le viol au Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, vol. 66 (n°4), Paris, Éditions Dalloz, 1988, p. 491-526.
- POST (John Baylis), « Ravishment of Women and the Statutes of Westminster », *Legal Records and the Historian : Papers presented to the Cambridge Legal History Conference, 7-10 July 1975, and in Lincoln's inn Old hall on 3 July 1974*, collection Studies in History / Royal Historical Society, London, Royal Historical Society, 1978, XIII-233 p.
- POVOLO (Claudio) « Entre la force de l'honneur et le pouvoir de la justice : le délit de viol en Italie (XIV^e-XIX^e siècle) », *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque*

contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995, collection Publications de l'université de Bourgogne. Série du centre d'études historiques (81), Dijon, Éd. Universitaires de Dijon, 1996, p. 153-164.

RÉGNIER-BOHLER (Danielle), « L'amour courtois a-t-il existé ? », *Les chevaliers*, Paris, 2006, Tallandier, p. 183-187.

RIEGER (Dietmar), « Le motif du viol dans la littérature de la France médiévale entre norme courtoise et réalité courtoise », *Cahiers de civilisations médiévale*, vol. 31 (n°123), Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 1988, p. 241-267.

ROGER (Euan), SOBECKI (Sebastian), « Geoffrey Chaucer, Cecily Champaigne, and the Statute of Laborers : New Records and Old Evidence reconsidered », *The Chaucer Review*, vol. 57 (n°4), Pennsylvania, Penn State University Press, 2022, p. 407-437.

SCARBOROUGH (Connie L.), « The Rape of Men and other « Lessons » about Sex in the *Libro de buen amor* », *Sexuality in the Middle Ages and Early Modern Times : New Approaches to a Fundamental Cultural-Historical and Literary-Anthropological Theme*, collection Fundamentals of Medieval and Early Modern culture (3), Berlin, W. de Gruyter, 2008, p. 565-578

SORIA (Myriam), « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, n°208/2, Toulouse, Erès, 2015, p. 57-70.

SPIEWOK (Wolfgang), « Le viol dans la littérature allemande au Moyen Âge », *La violence dans le monde médiéval*, Senefiance, n°36, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 515-524.

SYLVESTER (Louise), « Reading Rape in Medieval Literature », *Studies in Medievalism*, vol. 10, Cambridge, D. S. Brewer, 1998, p. 120-135.

VERREYCKEN (Quentin), « Le soldat face au sacré : la lutte contre le viol des femmes et des lieux saints dans les armées de Charles le Hardi (1465-1477), moyen de promotion d'un nouveau modèle de comportement des gens de guerre ? », *Le*

soldat face au clerc : armée et religion en Europe occidentale, XV^e-XIX^e siècle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 164-179.

VINCENT-CASSY (Mireille), « Viol des jeunes filles et propagande politique en France à la fin du Moyen Âge », *Le corps des jeunes filles de l'Antiquité à nos jours*, collection Pour l'histoire, Paris, Perrin, 2001, 324 p.

VINES (Amy N.), « Invisible Woman : Rape as a Chivalric Necessity in Medieval Romance », *Sexual Culture in the Literature of Medieval Britain*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 161-180.

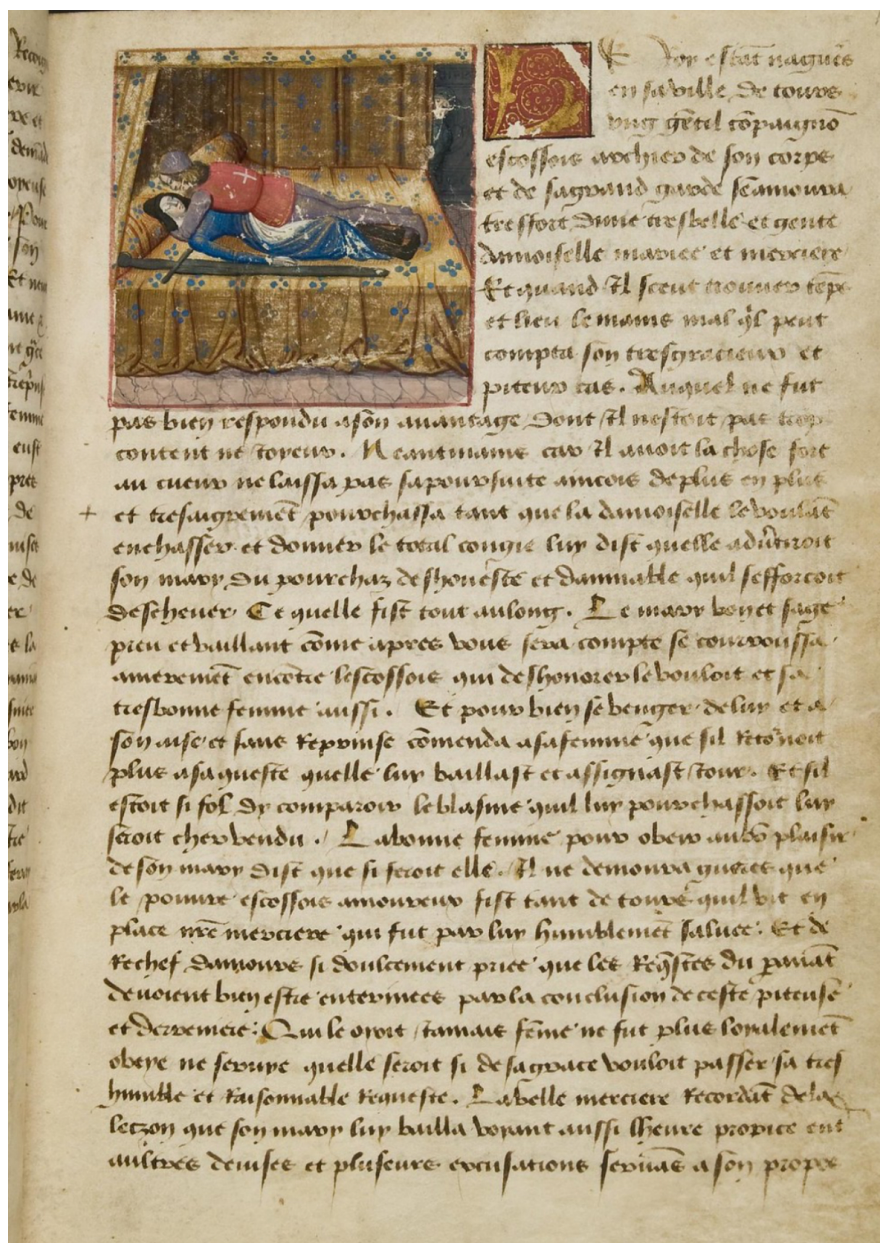
YAHIL (Edna Ruth), « A Rape Trial in Saint-Eloi : Sex, Séduction, and Justice in the Seigneurial Courts of Medieval Paris », *Voices from the Bench : the Narratives of Lesser Folk in Medieval Trials*, collection The New Middle Ages, Basingstoke, Palgrave MacMillan, 2006, p. 251-271.

Annexes

A- REPRÉSENTATIONS DU MOYEN ÂGE

Les Cent Nouvelles nouvelles, Glasgow University Library, 1462, ms. Hunter 252 (U.4.10), <https://www.flickr.com/photos/uofglibrary/albums/72157677554501037> (consulté le 17 août 2024).

1 / Enluminure de la nouvelle 4, fol. 12r.







4 / Enluminure du duel de Renart et Ysengrin, Roman de Renart, branche VI, XIV siècle, Bnf, Ms. fr., 12 584, fol. 74 et 75.



5 / *Enluminure inconnue*, https://www.lemonde.fr/livres/article/2021/12/01/viols-d-enfants-au-moyen-age-de-didier-lett-l-enfant-le-predateur-et-le-juge-une-histoire-medievale_6104334_3260.html (consulté le 20 août 2024).

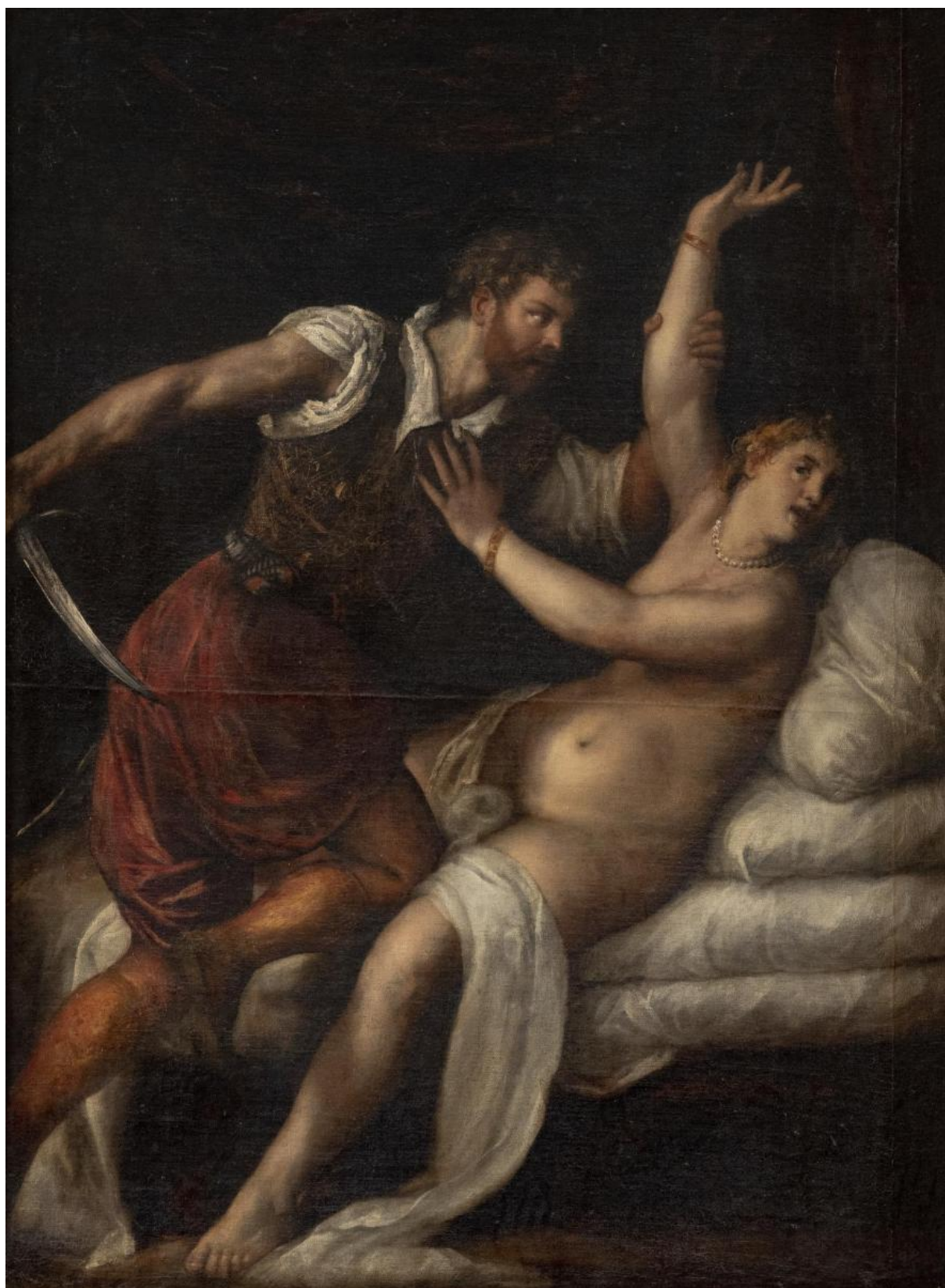


B - REPRÉSENTATIONS DE LA RENAISSANCE

1 / Fresque de DOMENICO BECCAFUMI, *Le sacrifice de Séleucos de Locres*. Séleucos pour punir son fils d'un viol qu'il avait commis, préfère perdre un de ses yeux, Palazzo Pubblico de Sienna, 1529-1535 (partie droite de la fresque).



2 / *Tableau de Titien, Tarquin et Lucrèce, Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, 1570-1571.*



3 / GIAMBOLOGNA, *L'enlèvement des Sabines*, Loggia des Lanzi, Firenze, 1579-1583.



TABLE DES MATIÈRES

Sommaire (p. 3)

Remerciements (p. 4)

Introduction (p. 6)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : DES MOTS POUR DIRE LE VIOL (p. 13)

SECTION I : LA TERMINOLOGIE FRAGMENTÉE DU VIOL (p. 13)

§1 - La sémantique des écrits littéraires de fiction (p. 13)

A - LE ROMAN COURTOIS (p. 14)

B - LES ÉCRITS POÉTIQUES (p. 15)

§2 - La sémantique des formules juridiques (p. 16)

A - LES LOCUTIONS CLASSIQUES (p. 16)

B - LA LOCUTION REMARQUABLE : *ESFORCER* UNE FEMME (p. 18)

SECTION II : LE VIOL OU LE RAPT (p. 19)

§1 - Deux regards sur le rapt (p. 20)

A - LE RAPT CHEZ LES ROMAINS (p. 20)

1 / *Le droit antérieur à Constantin* (p. 20)

2 / *La constitution De raptu virginum vel viduarum : naissance du crime de rapt* (p. 22)

B - LE RAPT DANS LES AUTRES ROYAUMES (p. 23)

1 / *Le royaume des Francs* (p. 23)

2 / *Les Anglo-Saxons* (p. 25)

§2 - Les hésitations autour d'une définition du rapt (p. 26)

A - LA CONSTRUCTION CANONIQUE (p. 26)

B - LA CONSTRUCTION SÉCULIÈRE (p. 28)

Conclusion de chapitre (p. 31)

PREMIÈRE PARTIE : LA NATURE DU VIOL (p. 33)

CHAPITRE 1 : LES PROTAGONISTES (p. 35)

SECTION I : LES VICTIMES (p. 35)

§1 - Les caractéristiques des victimes (p. 35)

A - LE TRIPTYQUE CLASSIQUE (p. 35)

1 / Les prostituées (p. 36)

2 / Les servantes (p. 37)

3 / Les femmes mariées (p. 38)

B - LES CARACTÉRISTIQUES CENSURÉES (p. 40)

1 / L'homosexualité (p. 40)

2 / L'âge des victimes (p. 41)

§2 - Le motif de la « pucelle esforcée » (p. 43)

A - LA VERTU VIRGINALE (p. 43)

B - LA SAINTE ET LE VIOL (p. 45)

SECTION II : LES AGRESSEURS (p. 47)

§1 - Les caractéristiques des agresseurs (p. 47)

A - LA MULTIPLICITÉ DES PROFILS (p. 47)

1 / Les différentes classes sociales (p. 47)

2 / Le lien avec la victime (p. 48)

B - LA FEMME VIOLEUSE (p. 50)

§2 - Le motif du chevalier-violeur (p. 52)

A - LE CHEVALIER COURTOIS (p. 52)

1 - Le sauveur des dames (p. 52)

2 - Le violeur des dames (p. 55)

B - LE CHEVALIER MÉDIÉVAL (p. 58)

Conclusion de chapitre (p. 61)

CHAPITRE 2 : LE MÉCANISME DE LA CONTRAINTE (p. 63)

SECTION I : LES FORMES DE LA CONTRAINTE (p. 63)

§1 - L'utilisation de la force pour faire sa volonté (p. 64)

A - VIOLENCE OU SÉDUCTION (p. 64)

B - LA DESCRIPTION DE LA VIOLENCE (p. 64)

§2 - L'utilisation des mots pour faire sa volonté (p. 66)

A - LES RUSES DE L'AGRESSEUR (p. 66)

1 / L'insouciance de la victime (p. 66)

2 / La promesse de cadeaux (p. 67)

3 / La promesse de mariage (p. 68)

B - LES MENACES DE L'AGRESSEUR (p. 69)

SECTION II : LE CADRE D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE (p. 71)

§1 - Le lieu d'exercice de la contrainte (p. 72)

A - LA REPRÉSENTATION CLASSIQUE : À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR (p. 72)

B - LA REPRÉSENTATION CENSURÉE : L'ESPACE NOBLE (p. 73)

§2 - Le concours d'autres personnes (p. 74)

A - LA COMPLICITÉ ACTIVE (p. 74)

B - LA COMPLICITÉ PASSIVE (p. 76)

Conclusion de chapitre (p. 78)

CHAPITRE 3 : CAUSES ET CONSÉQUENCES (p. 79)

SECTION I : LES CAUSES DU VIOL (p. 79)

§1 - Les causes propres à la victime (p. 79)

A - LE JEU DE L'AMOUR (p. 80)

B - LE CONFLIT DE CLASSES (p. 82)

C - L'IMPOSSIBLE INDÉPENDANCE FÉMININE (p. 83)

§2 - Les causes propres à l'agresseur (p. 84)

A - LA JEUNESSE (p. 85)

B - L'INSTINCT DIABOLIQUE (p. 86)

SECTION II : LES CONSÉQUENCES DU VIOL (p. 88)

§1 - Les conséquences sur la victime (p. 88)

A - LES BLESSURES PHYSIQUES ET MENTALES (p. 88)

B - LA PROSTITUTION (p. 90)

C - LA MORT DE LA VICTIME (p. 90)

§2 - Les conséquences sur l'entourage de la victime (p. 92)

A - LA NAISSANCE D'UN ENFANT ILLÉGITIME (p. 92)

B - L'ATTEINTE À L'HONNEUR FAMILIAL (p. 93)

Conclusion de chapitre (p. 95)

SECONDE PARTIE : L'ENCADREMENT JUDICIAIRE DU VIOL (p. 97)

CHAPITRE 1 : LE VIOL FACE À LA JUSTICE (p. 99)

SECTION I : DÉNONCER L'AGRESSION (p. 99)

§1 - Les obstacles à la dénonciation (p. 99)

§2 - Le conflit de juridiction (p. 104)

A - LA JUSTICE ROYALE CONTRE LA JUSTICE SEIGNEURIALE (p. 104)

B - LA JUSTICE ROYALE CONTRE LA JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE (p. 105)

SECTION II : PROUVER L'AGRESSION (p. 106)

§1- Le comportement de la victime (p. 106)

A - LES CRIS (p. 107)

B - LA RÉSISTANCE (p. 109)

§2 - Les approches complémentaires (p. 111)

A - LES TÉMOINS (p. 111)

B - LA TORTURE (p. 112)

Conclusion de chapitre (p. 115)

CHAPITRE 2 : PUNIR LE VIOL (p. 117)

SECTION I : ENDURER LA PEINE (p. 117)

§1 - La peine capitale (p. 117)

A - LES JUSTIFICATIONS À LA PEINE CAPITALE (p. 117)

1 / La menace contre la paix du roi (p. 118)

2 / La menace contre la virginité (p. 118)

3 / *La menace contre les barrières sociales* (p. 119)
B - LES DIFFÉRENTS MODES D'EXÉCUTIONS (p. 120)

§2 - Les alternatives à la peine capitale (p. 122)

A - LES JUSTIFICATION AU REJET (p. 122)

1 / *Les justifications propres à la peine de mort* (p. 122)

2 / *Les justifications propres au crime de viol* (p. 123)

B - L'ALLÈGEMENT DE LA SANCTION (p. 124)

1 / *Les sanctions financières* (p. 125)

2 / *L'amende honorable* (p. 127)

3 / *L'incarcération* (p. 127)

4 / *Les peines infamantes* (p. 128)

5 / *Les peines corporelles* (p. 129)

SECTION II : ÉCHAPPER À LA PEINE (p. 130)

§1 - La voie du mariage (p. 130)

§2 - La voie de la grâce royale (p. 133)

Conclusion de chapitre (p. 135)

CHAPITRE 3 : ENTRE RÉALITÉ ET FICTION : DEUX VIOLS (p. 137)

SECTION I : LE VIOL DE HERSENT (p. 137)

§1 - Le récit du viol (p. 137)

A - LES CIRCONSTANCES DE L'AGRESSION (p. 138)

B - L'ACCUSATION DEVANT LA COUR (p. 140)

§2 - La procédure en justice (p. 142)

A - L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE (p. 142)

B - LES ÉPREUVES JUDICIAIRES (p. 144)

1 / *Le serment* (p. 145)

2 / *L'ordalie* (p. 145)

3 / *Le duel judiciaire* (p. 147)

SECTION II : LE VIOL DE MARGUERITE (p. 149)

Conclusion de chapitre (p. 153)

Conclusion générale (p. 154)

Sources et bibliographie (p. 156)

A - INSTRUMENTS DE TRAVAIL (p. 156)

1 / *Support papier* (p. 156)

2 / *Support informatique* (p. 156)

B - SOURCES (p. 156)

C - BIBLIOGRAPHIE (p. 164)

1 / *Monographies* (p. 164)

2 / *Articles* (p. 168)

Annexes (p. 174)

A - ENLUMINURES DU MOYEN ÂGE (p. 174)

1 / *Enluminure de la nouvelle 4, fol. 12r.* (p. 174)

2 / *Enluminure de la nouvelle 25, fol. 53v.* (p. 175)

3 / *Enluminure de la nouvelle 98, fol. 194r.* (p. 176)

4 / *Enluminure du duel de Renart et Ysengrin* (p. 177)

5 / *Enluminure inconnue* (p. 178)

B - PEINTURES DE LA RENAISSANCE (p. 179)

1 / *Fresque de Domenico Beccafumi, Le sacrifice de Séleucos de Locres* (p. 179)

2 / *Tableau de Titien, Tarquin et Lucrece* (p. 180)

3 / GIAMBOLOGNA, *L'enlèvement des Sabines* (p. 181)